

Catalogue de prescriptions du complément ECO

Petit bâtiment scolaire (< 1000m² de SRE) Version du justificatif 2023.1

19 janvier 2026

Le complément ECO propose les trois catalogues de critères suivants :

- Standard pour les nouvelles constructions et les rénovations pour toutes les catégories d'ouvrages certifiables
- Petit bâtiment d'habitation avec SRE < 1000 m² pour les nouvelles constructions et les rénovations (justificatif simplifié)
- Petit bâtiment scolaire avec SRE < 1000 m² pour les nouvelles constructions et les rénovations (justificatif simplifié)

Les Leadingpartners Minergie-ECO



Avec le soutien de



Les instruments d'ecobau	4
ecoCFC — document de référence pour une construction saine, circulaire et écologique.	4
ecoDevis — appels d'offres durables selon le CAN	4
ecoProduits — label pour produits avec les catégories eco1, eco2 et ecoBase	4
Recommandations KBOB pour contrats d'études et contrats de réalisation	4
Introduction au complément ECO	5
Applicabilité du complément ECO	5
Procédure	5
Réalisation du catalogue de prescriptions ECO	5
Structure du catalogue de prescription	5
Structure thématique dans le domaine Santé	5
Structure thématique dans le domaine Écologie	5
Structure des prescriptions	6
Types de prescriptions	6
Méthodologie d'évaluation	6
Processus de certification	7
Plateforme des labels	7
Assistance pour les planificateurs	7
Règlement de produit du complément ECO	7
Droits d'auteur	8
Santé	9
Installations aérauliques et rayonnement	9
110.03 Radon: mesures de protection	9
110.04 Radon: mesures (dosages) dans l'air intérieur (Nouvelle construction)	12
110.05 Rayonnement non ionisant: plan de zones RNI	14
110.50 Radon: mesures (dosages) dans l'air intérieur (Rénovation) (E)	16
Polluants	18
120.01 Diagnostic des polluants dans le bâtiment (E)	18
120.02 Formaldéhyde: émissions provenant de matériaux de construction (E)	19
120.03 Formaldéhyde: mesures (dosages) dans l'air intérieur (E)	21
120.04 Solvants: émissions provenant de matériaux de construction (E)	23
120.05 Solvants: mesures (dosages) dans l'air intérieur (TVOC) (E)	26
120.06 Matériaux isolants sans composants déterminants du point de vue toxicologique et écologique	28
120.07 Produits de construction en PVC sans composants déterminants du point de vue toxicologique et écologique	30
120.08 Produits de pose et masses d'étanchéité des joints à faibles émissions	31
120.09 Matériaux des installations sans halogènes	33
120.10 Aération après achèvement des travaux (émissions de polluants)	35
Protection contre le bruit et acoustique des salles	36
130.01 Protection contre le bruit de l'enveloppe et entre unités d'utilisation	36
130.03 Protection contre le bruit à l'intérieur d'unités d'utilisation (bruit aérien et bruit de choc)	37
130.04 Protection contre le bruit à l'intérieur d'unités d'utilisation (bruit des installations techniques)	39
130.05 Acoustique des salles	41
130.06 Immissions de bruit à l'extérieur	42
130.07 Mesurages de l'efficacité de la protection contre le bruit et de l'acoustique des salles après achèvement des travaux	43
Lumière du jour et stimulation des utilisateurs	45
140.01 Lumière du jour (E)	45
140.03 Stimulation des utilisateurs à l'intérieur	48
140.04 Stimulation des utilisateurs à l'extérieur	50
Innovation	52

150.01 Innovations pour atteindre des objectifs de santé ambitieux	52
Ecologie	53
Protection du climat et ressources	53
210.01 Energie grise de la construction (E)	53
210.02 Émissions de gaz à effet de serre de la construction (E)	56
210.03 Valeur écologique résiduelle des bâtiments existants à déconstruire (Nouvelle construction)	58
210.05 Résistance de la façade / de l'enveloppe aux intempéries	60
210.06 Justificatif pour le bois et les produits en bois de provenance extra-européenne (E)	61
210.07 Justificatif pour le bois et les produits en bois de provenance européenne	63
210.08 Utilisation de ressources locales	64
Concept du bâtiment et économie circulaire	66
220.01 Possibilités d'agrandir	66
220.02 Flexibilité d'utilisation	67
220.03 Accessibilité des installations techniques, des machines et des appareils de grande taille	69
220.05 Travaux de pose et d'étanchéification (E)	71
220.06 Aptitude à la déconstruction	73
220.08 Matériau composite organique (organo-minéraux)	75
220.09 Béton de recyclage: exigence minimale (Nouvelle construction) (E)	76
220.50 Béton de recyclage: exigence minimale (Rénovation)	79
Biodiversité et cycle de l'eau	82
230.01 Aménagements extérieurs	82
230.04 Éléments de construction contenant des métaux lourds et exposés aux intempéries: matériaux de couverture, de façade et de raccord (E)	84
230.06 Enveloppe du bâtiment sans biocides	86
230.07 Gestion écologique de l'eau de pluie et de l'eau grise	88
230.08 Appareils et robinetterie économes en eau	89
Résilience climatique	90
240.01 Surfaces ayant un faible potentiel de réchauffement	90
240.02 Végétalisation de toits et de façades	91
Innovation	92
250.01 Innovations pour réduire l'impact environnemental	92
Annexe A : Tableau synoptique du catalogue de prescriptions	93
Annexe B : Versionnement du catalogue de prescriptions	94

Les instruments d'ecobau

Ecobau met à disposition sur son [site internet](#) des outils conviviaux tels que des documents de référence, des guides et des listes de contrôle qui facilitent la planification et la construction durables. Ils vous accompagnent dans votre projet Minergie-ECO, de la planification à la mise en œuvre. Les outils ecoBKP, ecoDevis, ecoProdukte et la recommandation KBOB relative aux contrats de planification et d'entreprise sont notamment des aides pratiques pour le développement et la gestion des justificatifs des projets Minergie-ECO.

ecoCFC — document de référence pour une construction saine, circulaire et écologique.

- Les ecoCFC sont une aide à la décision lors du choix de matériaux ou de processus de construction, ceci pendant la phase de planification, d'appel d'offres et de réalisation.
- Les recommandations sont données par priorité: les mentions « 1re priorité » et « 2e priorité » décrivent les options d'exécution les plus avantageuses. Elles sont complétées par des informations importantes, sources, liens, etc. Sous la rubrique « non recommandé » se trouvent les options qui dérogent à un critère d'exclusion de Minergie-ECO.
- Les fiches ecoCFC s'adressent en premier lieu aux bureaux d'architecture, de direction de travaux, de planification spécialisée et aux entreprises d'exécution.
- <https://www.ecobau.ch/fr/instruments/ecocfc>

ecoDevis — appels d'offres durables selon le CAN

- Avec ecoDevis, il est possible de lancer des appels d'offres pour des matériaux et prestations de construction sains, circulaires et écologiques. Ils affichent les textes d'appel d'offres pertinents pour le complément ECO.
- Prescriptions structurées selon le [catalogue des articles normalisés \(CAN\)](#) pour décrire des prestations saines, circulaires et écologiques pour les appels d'offres, de manière analogue aux ecoCFC.
- Partie intégrante de la plupart des [logiciels d'appels d'offres certifiés par le CRB](#) avec interface IfA18. Remarque : pour pouvoir utiliser les ecoDevis, ceux-ci doivent d'abord être activés dans le logiciel correspondant.
- Les ecoDevis s'adressent aux personnes établissant des appels d'offres.
- www.ecobau.ch/fr/instruments/ecodevis

ecoProduits — label pour produits avec les catégories eco1, eco2 et ecoBase

- Notre label de produit simplifie pour les planificateur·trice·s et les entreprises d'exécution la recherche de produits de construction sains, circulaires et écologiques..
- Compatible avec nos outils ecoCFC et ecoDevis ainsi qu'aux prescriptions du label pour construction Minergie(-P/-A)-ECO, au Standard Construction Durable Suisse (SNBS) et SGNI.
- Il est admis d'utiliser les certificats pour la justification.
- Les ecoProduits s'adressent aux bureaux de direction des travaux, de planification spécialisée et aux entreprises d'exécution.
- www.ecobau.ch/fr/instruments/ecoproduits

Recommandations KBOB pour contrats d'études et contrats de réalisation

- Les recommandations définissent comment intégrer la planification et la construction durables dans les contrats d'études et les contrats de réalisation.
- Les conditions pour les prestations d'études et les prestations de construction peuvent être intégrées dans les contrats en tant que partie intégrante. Elles sont harmonisées avec les prescriptions Minergie-ECO.
- Les recommandations KBOB s'adressent aux maîtres d'ouvrage et aux planificateur·trice·s.
- www.ecobau.ch/fr/instruments/recommandations-kbob

Introduction au complément ECO

Applicabilité du complément ECO

Minergie-ECO est un produit de coopération des associations Minergie et ecobau. Le complément ECO complète les labels Minergie(-P/-A) par un mode de construction sain, écologique et circulaire. Pour qu'un projet soit certifié Minergie-ECO, les exigences de Minergie(-P/-A) et du complément ECO doivent être respectées.

Les catégories d'ouvrages suivantes, basées sur la norme SIA 380/1:2016, peuvent être certifiées comme nouvelles constructions ou rénovations : Petit bâtiment d'habitation, Habitat coll., Administration, Petits bâtiments scolaires, Ecoles, Commerces, Restauration, Lieux de rassemblement / Musées, Hôpitaux, Industries et Bâtiments sportifs.

Procédure

Il est recommandé de rassembler les prescriptions qui s'appliquent au projet et de décider du nombre de points ou des prescriptions à atteindre. Le cas échéant, cette proposition doit être discutée avec le maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord.

Réalisation du catalogue de prescriptions ECO

Le catalogue de critères peut être téléchargé dans les **trois versions** suivantes :

- **Catalogue standard** pour les nouvelles constructions et les rénovations de toutes les catégories d'ouvrages certifiables.
- **Catalogue réduit pour les habitats de petite taille** < 1000 m² SRE pour les nouvelles constructions et les rénovations (*justificatif simplifié*)
- **Catalogue réduit pour les Ecoles de petite taille** < 1000 m² SRE pour les nouvelles constructions et les rénovations (*justificatif simplifié*)

Structure du catalogue de prescription

Le complément ECO englobe les deux domaines Santé et Ecologie, qui sont subdivisés en trois sous-domaines : thèmes, critères et prescriptions.

Structure thématique dans le domaine Santé

- Installations et appareils aérauliques et rayonnement: climat intérieur agréable grâce à des installations de ventilation efficaces et hygiéniques; exposition aussi faible que possible au radon et au rayonnement non ionisant (électrosmog)
- Polluants: déconstruction ordonnée pour les bâtiments ou parties de bâtiments avec présence de polluants; locaux sains avec des matériaux à faible émission et simples à éliminer; mesures (dosages) dans l'air intérieur comme assurance qualité
- Protection contre le bruit et acoustique: faibles immissions sonores de l'extérieur et de l'intérieur; acoustique des salles agréable; mesurages de l'efficacité de la protection contre le bruit et de l'acoustique des salles comme assurance qualité
- Lumière du jour et stimulation des utilisateurs: éclairage naturel optimal pour une ambiance agréable dans les logements et les bureaux; architecture qui incite à bouger davantage
- Innovation: valorisation des contributions visant à atteindre des objectifs de santé ambitieux.

Structure thématique dans le domaine Écologie

- Protection du climat et des ressources: évaluation de l'énergie grise et des émissions grises de gaz à effets de serre de la construction; longévité grâce à la résistance aux intempéries; utilisation du bois provenant de sylvicultures durables; utilisation de ressources locales
- Concept du bâtiment et économie circulaire: flexibilité d'utilisation élevée favorable à une longue durée de vie; réemploi des éléments et matériaux de construction; fixations démontables pour une bonne aptitude à la déconstruction, recours au béton recyclé préservant les ressources
- Biodiversité et cycle de l'eau: biodiversité à travers des aménagements naturels et respectueux des animaux; protection des oiseaux ; protection des sols sur le chantier; enveloppe du bâtiment

sans biocides ; gestion écologique de l'eau de pluie et de l'eau grise; installations sanitaires économes en eau

- Résilience climatique: réduction des températures élevées au moyen de surfaces ayant un faible potentiel de réchauffement (albédo), végétalisation de façades et de toitures
- Innovation: récompense pour des contributions réduisant l'impact sur l'environnement

Structure des prescriptions

Les différentes prescriptions décrivent les exigences concrètes pour la planification et pour la construction. Les prescriptions sont structurées de la manière suivante:

- Prescription : quel est l'objectif de des exigence-s pour la planification et/ou pour la construction?
- Évaluation: de quel type de prescription s'agit-il ? Combien de points sont possibles ?
- Remarques: indications détaillées à propos de la justification, simplifications pour rénovation, etc.
- Instructions: applicabilité (p.ex. règle 80/20), indications pour les mesurages, etc.
- Outils d'aide: outils de calcul respectifs, documents et liens externes pour aller plus loin
- Questions et réponses: les questions souvent posées et les réponses correspondantes (FAQ).
- CFC: quels corps de métier ou quels sous-groupes du code des frais de construction CFC sont concernés par cette exigence ?
- Responsabilité: recommandation pour le-le-s planificateur-trice-s responsable-s à ce propos.
- Mise en œuvre: quels justificatifs & quelles mesures sont nécessaires dans quelle phase de projet?

Types de prescriptions

Il y a quatre types de prescriptions dans le catalogue de prescription :

- Prescription d'exclusion : elles sont à remplir obligatoirement ou la réponse doit être « oui » et ne donnent aucun point. Si la réponse à une prescription d'exclusion est « N/A » (non applicable), il est impératif de contacter auparavant l'office de certification responsable. Pour les prescriptions d'exclusion, la règle 80/20 ne s'applique pas.
- Prescription normale: les réponses possibles aux prescriptions normales sont « Oui », « Non » ou « N/A » (non applicable). Elles rapportent un nombre défini de points. Une justification est demandée pour la réponse « N/A ». La manière d'appliquer la règle 80/20 est définie pour chaque prescription à la rubrique «Instructions».
- Prescription à degrés: contrairement aux prescriptions normales, elles comportent plusieurs degrés pouvant être remplis et rapportant un nombre variable de points (plus le de-gré est élevé plus le nombre de points est important). Ceci à l'exception de la prescription à malus « Valeur écologique résiduelle des bâtiments existants à déconstruire » (uniquement pour les constructions nouvelles) : ici l'option « non » n'est pas disponible et les degrés rapportent 0 point ou des points négatifs.
- Prescriptions calculées : calcul de la lumière du jour ainsi que de l'énergie grise et des émissions grises. Après avoir saisi les résultats déterminés au moyen des outils de contrôle externes, la plateforme des labels indique automatiquement si la prescription d'exclusion est remplie ou encore si des points bonus sont obtenus.

Méthodologie d'évaluation

Pour chacun des deux domaines, Santé et Écologie, il faut atteindre un degré minimal de réalisation correspondant à 50 % des points pouvant être atteints au maximum. Si un projet comporte plusieurs zones, chaque zone doit atteindre séparément un degré minimal de réalisation de 50 % pour le domaine Santé tout comme pour le domaine Écologie. Il n'est pas admis de compenser les unes avec les autres.

Par domaine, le nombre maximal de points est égal à l'addition des points pouvant être atteints pour chacune des prescriptions (y compris les points bonus possibles en cas de prescriptions d'exclusion calculées; sans les points possibles pour innovations) moins les prescriptions avec réponse « N/A » (non applicable).

La [plateforme des labels](#) visualise les résultats partiels par un système de code de couleur (système de feu de signalisation) : si le degré de réalisation est $\geq 50\%$ dans un domaine, celui-ci est signalisé par un bouton vert, si le degré de réalisation est $< 50\%$, par un bouton rouge. En complément, les prescriptions d'exclusion y sont également listées et signalées par le code couleur : si elles sont

remplies en vert, sinon en rouge.

Processus de certification

Pour Minergie-ECO, les caractéristiques du bâtiment sont à introduire à deux moments: dans la phase de planification, ce sont principalement les caractéristiques conceptuelles du bâtiment qui sont évaluées (certificat provisoire), tandis que dans la phase de réalisation, l'accent est mis sur les choix constructifs et les choix de matérialisation (certificat définitif). Voici les points à observer dans les phases respectives :

- Certificat provisoire : dans la phase de planification, la demande doit être saisie dans la [plateforme des labels](#) et le formulaire de demande doit être déposé à [l'office de certification Minergie-ECO responsable](#). Après le contrôle positif de la justification Minergie (P/A) et du complément ECO, le certificat provisoire est établi.
- Certificat définitif : à la différence de la justification Minergie, le complément ECO accorde une grande importance à la phase de réalisation. La réalisation des prescriptions est à documenter au moyen d'appels d'offres, de bulletins de livraison, etc. Pour l'assurance qualité, des mesures (dosages) dans l'air intérieur sont effectuées. Les éventuelles modifications de projet sont mises à jour dans la plateforme des labels.

Plateforme des labels

La plateforme des labels permet un processus de certification Minergie(-P/-A)-ECO simple : elle comporte toutes les prescriptions avec à chaque fois les points possibles, les indications spécifiques, les outils d'aide, les FAQ, etc. En sus de la justification ECO, les utilisateur·trice·s peuvent tirer profit de la plateforme pour gérer de manière centralisée les documents, adresses et notes. Voici les étapes les plus importantes :

- Saisie des données du projet (dénomination, adresse, etc.) et des zones du bâtiment (construction nouvelle et/ou rénovation, utilisation·s avec les surfaces de référence énergétiques et les surfaces de plancher respectives (SRE, resp. SP), etc.). Remarque : si la SRE d'une utilisation correspond à moins de 20 % de la SRE totale, ne pas saisir de zone séparée.
- Saisie des acteurs du projet ; il est possible de définir des droits d'accès spécifiques pour tous les acteurs.
- Il faut donner une réponse à toutes les prescriptions des domaines Santé et Écologie; « Oui », « Non » ou « N/A » (non applicable). Il est possible de télécharger directement sur la plateforme les justificatifs, plans, concepts, fiches de produits, etc. faisant partie de la prescription. De même, il est possible d'enregistrer sous la forme de notes, des justifications, indications relatives à l'état du projet, etc.
- Pour les prescriptions calculées « Lumière du jour » et « Énergie grise et émissions grises », les résultats respectifs sont à reporter dans la plateforme des labels. Ensuite, un calcul est effectué de manière automatique pour déterminer si la prescription d'exclusion respective est remplie et si des points bonus sont le cas échéant attribués.
- La vue d'ensemble des résultats résume de manière simplifiée les degrés de réalisation pour le domaine Santé et le domaine Écologie ainsi que la réalisation des prescriptions d'exclusion. Il est possible à tout moment de générer un rapport ECO sous forme de pdf.
- Dépôt digital de la demande provisoire et définitive ; communication avec l'office de certification Minergie-ECO responsable (p.ex. traitement des compléments demandés).

Assistance pour les planificateurs

Pour toute question concernant le complément ECO, veuillez vous adresser à [l'office de certification compétent](#) du canton où le projet est réalisé.

Règlement de produit du complément ECO

Des informations détaillées à propos des points mentionnés et à propos d'autres thèmes autour du complément ECO sont disponibles dans le « Règlement de produit du complément ECO » qui est consultable sur le [site web Minergie](#).

Droits d'auteur

Le complément ECO avec ses documents, descriptifs de prescriptions, listes de contrôle, outils d'aide et instruments de calcul (par exemple l'outil Lumière du jour) sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA; RS 231.1). Sauf indication contraire, l'association ecobau est détenteur du droit d'auteur.

Ce document peut être téléchargé à l'adresse: www.minergie.ch/fr/certification/eco/

Sans convention avec l'association ecobau, ne sont pas autorisés :

- L'utilisation des contenus du complément ECO en vertu de l'art. 10, notamment la publication si une rémunération est demandée.
- Le traitement (la modification) ou l'utilisation des contenus du complément ECO pour créer une œuvre dérivée (droit à l'intégrité de l'œuvre conformément à l'art. 11 LDA).

Les droits d'auteur de tiers demeurent réservés pour des méthodes ou d'autres œuvres pouvant être protégées et auxquels se réfère le complément ECO. Toute responsabilité de l'association ecobau ou de l'association Minergie découlant de l'utilisation du complément ECO est exclue.

Santé

Installations aérauliques et rayonnement

110.03 Radon: mesures de protection	
Prescription	Le bâtiment est construit, resp. rénové de sorte que la concentration de radon ne dépasse pas 100Bq/m ³ dans les locaux d'utilisation principale après achèvement des travaux. Des mesures constructives de protection contre le radon sont à réaliser à cet effet. Pour les rénovations, il est recommandé d'effectuer en plus une mesure (dosage) du radon de l'état existant avant le début des travaux.
Évaluation	Prescription normale (2 points)
Remarques	Si les mesures constructives de protection contre le radon ne sont pas mises en œuvre dans leur totalité, ou encore si le résultat des mesures (dosages) du radon avant les travaux de rénovation est supérieur à 100 Bq/m³, alors des mesures supplémentaires doivent être prises en coordination avec un spécialiste du radon. Les spécialistes du radon doivent avoir achevé une formation sur le radon reconnue par l'OFSP. Mesures constructives de protection contre le radon • Le projet de construction ne comporte pas de locaux d'habitation ou de séjour (murs, sols et plafonds) en contact avec le terrain ou alors un drainage du radon est réalisé sous le radier, composé de tuyaux perforés d'un diamètre de 10cm (ventilé activement ou passivement). • L'entier du bâtiment est pourvu d'un radier d'un seul tenant (pas de caves avec sol en terre battue, pas de semelles filantes). • Les nouveaux radiers et murs extérieurs en contact avec le terrain n'ont pas de passages de conduites ou tous les passages de conduite sont réalisés avec un système de passage étanche des tuyaux (RDS). • Les nouveaux radiers et murs extérieurs en contact avec le terrain sont réalisés avec du béton étanche selon la norme SIA 272, ou alors pourvus d'une barrière contre l'humidité étanche au gaz (p.ex. lés de bitume avec feuille d'aluminium). • Les nouvelles sondes géothermiques des pompes à chaleur sont placées à une distance d'au moins 3 mètres du bâtiment. • Toutes les installations de ventilation sont réglées avec précision. Le débit d'air est mesuré et enregistré pour toutes les bouches d'air fourni et d'air repris. Le rapport entre le débit d'air fourni et d'air repris est compris entre 1 et 1.05 dans tous les locaux du bâtiment. • Toutes les bouches d'air neuf des installations de ventilation remplissent les exigences de la norme SIA 382/1:2014 (chapitre 5.12). • Les registres air-terre éventuels ne sont pas situés sous le bâtiment, sont constitués de tuyaux en plastique à parois lisses, sont contrôlés par rapport aux pertes de pression après la pose et correspondent à la classe d'étanchéité à l'air D selon les normes DIN EN 13779 et DIN EN 16798-3. Exigence Minergie-ECO pour rénovations (état existant) • $\leq 100\text{Bq/m}^3$ (valeur, y compris incertitudes de mesure: $\leq 200\text{Bq/m}^3$). La concentration de radon peut localement varier fortement. Les mesures (dosages) dans l'air intérieur selon les conditions du label GI «Gutes Innenraumklima» sont reconnus par Minergie-ECO.

Mode d'application	Réalisation des mesures (dosages) avant rénovation • Les mesures sont effectuées avant la rénovation au cours d'une période de chauffage. • Les mesures doivent être effectuées au moyen de dosimètres passifs de radon qui sont agréés par l'Institut fédéral de métrologie (METAS). • Les dosimètres de radon sont exposés durant une période minimale de deux mois, mais si possible de trois mois. • Emplacement des dosimètres: locaux d'utilisation typique régulièrement occupés (appartements: séjour, chambre à coucher, chambre d'enfant; bureaux; salle de classe, etc.) à l'étage le plus bas (en général au rez-de-chaussée). Des mesurages supplémentaires effectués dans des locaux exposés (p. ex. caves avec sol en terre battue) donnent des indices sur les concentrations maximales auxquelles il faut s'attendre. • Les zones à forte circulation d'air sont à éviter. Les dosimètres sont à disposer à une hauteur comprise entre 1 et 1,5 mètre, en contact avec l'air intérieur normal; il ne faut pas les disposer à proximité immédiate des fenêtres et des portes. Règle 80/20 non applicable. Le règlement du complément ECO définit les détails à ce propos.
Aides	Liste de contrôle radon (PDF) Règlement du produit pour le complément ECO – Annexe Mesures de la qualité de l'air intérieur OFSP: Méthodes de construction anti-radon (URL) ecoCFC – planifier et construire durablement selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durable selon le CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Les mesures pour réduire la concentration de radon doivent-elles être mises en œuvre pour chaque bien indépendamment de sa localisation? R: La carte du radon indique l'éventualité approximative que la concentration de radon dans les bâtiments dépasse la valeur de référence de 300 Bq/m³. En revanche, elle ne fournit pas d'informations fiables pour une parcelle, étant donné que la concentration de radon est étroitement liée à la géologie du sous-sol. Pour cette raison, si l'éventualité est accrue, il faut mettre en œuvre des mesures constructives de protection contre le radon ou effectuer une mesure (dosage) du radon de l'état existant lors de rénovation. En fonction de la situation, il faut recourir à un spécialiste du radon afin de décider de la nécessité et de l'ampleur des éventuelles mesures supplémentaires. Q: Faut-il recourir à un spécialiste du radon reconnu par l'OFSP pour effectuer les mesures (dosages) du radon? R: Non, il faut recourir à un spécialiste du radon uniquement pour la mise en œuvre de mesures supplémentaires de protection contre le radon, ou le cas échéant pour un assainissement du radon. Q: Si des valeurs très faibles de radon sont mesurées pour un bien avant la rénovation, la mesure (dosage) du radon après achèvement des travaux est-elle caduque? R: Non, une mesure (dosage) du radon est impérative après achèvement des travaux (prescription d'exclusion), car il arrive que les mesures de rénovation aggravent la situation (p. ex. une plus grande étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, une pression négative dans le bâtiment induite par l'installation de ventilation, de nouvelles traversées de conduites au droit de l'enveloppe au sous-sol). Q: Le demandeur responsable du complément ECO et le spécialiste responsable des mesures correspondantes peuvent-ils appartenir à la même entreprise? R: Non, pour des raisons d'assurance qualité, ils doivent appartenir à des entreprises différentes.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Spécialiste radon

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Pour les constructions nouvelles et les rénovations, liste des mesures constructives de protection contre le radon planifiées ; pour les rénovations, mesures (dosages) du radon de l'état existant en sus (recommandation).	Liste des mesures constructives de protection contre le radon réalisées.
Mesures (indicatives)	Il est recommandé de déterminer l'éventualité d'une exposition élevée au radon à l'aide de la carte du radon de l'OFSP déjà dans les premières phases de projet. Pour les rénovations, il est recommandé en outre d'effectuer une mesure (dosage) du radon avant le début des travaux. Selon la situation, il faut recourir à un spécialiste du radon afin de décider de la nécessité et de l'ampleur des éventuelles mesures supplémentaires.	Appel d'offres des mesures constructives de protection contre le radon. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier, mesurages de contrôle de la concentration de radon recommandés pour les constructions nouvelles, resp. impératives pour les rénovations (voir la prescription Radon: mesures (dosages) dans l'air intérieur).

110.04 Radon: mesures (dosages) dans l'air intérieur (Nouvelle construction)

Prescription	Après achèvement des travaux, les concentrations de radon mesurées dans tous les locaux analysés sont inférieures à 100 Bq/m ³ .
Évaluation	Prescription normale (2 points)
Remarques	Exigence Minergie-ECO pour constructions nouvelles (après achèvement des travaux) • $\leq 100\text{Bq/m}^3$ (valeur, y compris incertitudes de mesure: $\leq 200\text{Bq/m}^3$). La concentration de radon peut localement varier fortement. Les mesures (dosages) dans l'air intérieur selon les conditions du label GI «Gutes Innenraumklima» sont reconnus par Minergie-ECO.
Mode d'application	Moment des mesures (dosages) et certification définitive • Étant donné que les mesures sont effectuées en général bien après l'emménagement dans le bâtiment, le certificat est établi avant que les résultats de mesures ne soient disponibles. • Ceux-ci doivent être transmis à l'office de certification responsable au plus tard 1,5 an après achèvement du bâtiment. • Si les valeurs mesurées sont supérieures aux exigences, les requérants s'engagent à prendre des mesures à leurs frais afin de respecter les exigences au plus tard 1,5 an après le premier mesurage. Réalisation des mesures (dosages) après achèvement des travaux • Les mesures sont effectuées après achèvement des travaux au cours de la première période de chauffage. • Les mesures doivent être effectuées au moyen de dosimètres passifs de radon qui sont agréés par l'Institut fédéral de métrologie (METAS). • Les dosimètres de radon sont exposés durant une période de trois mois au minimum. • Emplacement des dosimètres: locaux d'utilisation typique régulièrement occupés (appartements: séjour, chambre à coucher, chambre d'enfant; bureaux; salle de classe, etc.) à l'étage le plus bas (en général au rez-de-chaussée). • Les zones à grande circulation d'air sont à éviter; les dosimètres sont à disposer à une hauteur comprise entre 1 m et 1,5 m en contact avec l'air intérieur normal; il ne faut pas les disposer à proximité immédiate des fenêtres et des portes. Règle 80/20 non applicable. Le règlement du complément ECO définit les détails à ce propos.
Aides	Règlement de produit du complément ECO – annexe mesures (dosages) dans l'air intérieur OFSP: Mesurer la concentration en radon ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: Faut-il recourir à un spécialiste du radon reconnu par l'OFSP pour effectuer les mesures (dosages) du radon? R: Non, il faut recourir un spécialiste du radon uniquement pour la mise en œuvre de mesures supplémentaires de protection contre le radon, ou le cas échéant pour un assainissement du radon. Q: Peut-on réduire le nombre de points de mesure prescrits pour les biens comportant un grand nombre de pièces matérialisées à l'identique et exécutées par les mêmes entrepreneurs? R: Oui, dans des cas particuliers, il est laissé à l'appréciation de l'organisme de certification de réduire le nombre de points de mesure prescrits (cf. règlement produit pour le complément ECO, annexe: Mesures de la qualité de l'air intérieur formaldéhyde, TVOC et radon). Q: Le demandeur responsable du complément ECO et le spécialiste responsable des mesures correspondantes peuvent-ils appartenir à la même entreprise? R: Non, pour des raisons d'assurance qualité, ils doivent appartenir à des entreprises différentes.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Spécialiste radon

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Résultats des mesures (dosages) du radon dans l'air intérieur.
Mesures (indicatives)	Un spécialiste approprié, resp. un institut de mesure est à mandater suffisamment tôt pour réaliser les mesures (dosages) du radon et pour déterminer le moment propice pour réaliser les mesures (voir instructions). Il peut éventuellement être nécessaire que l'installation de ventilation soit réglée à cet effet en amont.	Il faut indiquer dans l'appel d'offres que des mesures (dosages) du radon sont effectuées après achèvement des travaux. Mise en œuvre des mesurages du radon conformément à Réalisation des mesures (dosages) (voir instructions). Envoi des résultats de mesurage à l'office de certification Minergie-ECO responsable. Le règlement du complément ECO définit les détails des mesures (dosages) du radon.

110.05 Rayonnement non ionisant: plan de zones RNI

Prescription	Un plan de zones RNI est établi pour tout le bâtiment; chaque espace est attribué à une zone d'utilisation (A, B, autres) selon la directive de planification «Rayonnement non ionisant» (PR-NIS). Les valeurs limites de la directive PR-NIS pour les champs de basse fréquence (BF) et les champs de haute fréquence (HF) doivent être respectées.
Évaluation	Prescription normale (2 points)
Remarques	Les zones d'utilisation A (ZUA) englobent les espaces destinés à des utilisateurs classés comme particulièrement sensibles (p.ex. garderies, jardins d'enfants, écoles enfantines, places de jeux, salle de classe, chambres à coucher, chambres d'hospitalisation). Les zones d'utilisation B (ZUB) englobent les espaces dans lesquels les personnes se tiennent régulièrement pendant un certain temps (p.ex. bureaux, ateliers, locaux de séjour, locaux de réunion, locaux de sport). Exigences au plan de zones RNI - Plans des étages indiquant les locaux et leur attribution aux catégories ZUA, ZUB et «Autres utilisations». - Représentation des tableaux électriques principaux et secondaires (y compris tableau électrique de centrales d'énergie, d'ascenseur, etc.), des gaines verticales et des chemins de câbles à moyenne et basse tension. Ces équipements et installations ne peuvent pas être disposés dans les locaux de la ZUA ou ZUB, respectivement les traverser. Pour les rénovations, les installations qui restent en service ne sont pas concernées par cette prescription. - Les lignes 1 μT et 0.4 μT doivent être représentées dans le plan de zones RNI pour tout équipement et installation avec obligation de notifier selon l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) (p. ex. station de transformation), ainsi que pour les installations domestiques comparables qui n'appartiennent pas à des tiers. - Représentation des antennes fixes pour les communications internes sans fil (WLAN, etc.). Les appareils correspondants sont disposés de sorte que l'exposition au rayonnement des utilisateurs est réduite au minimum (montage sur les murs et le plus près possible du plafond). - Pour les installations photovoltaïques, les onduleurs ainsi que les câbles qui partent des onduleurs (basse tension) doivent être représentés dans le plan de zones RNI. Ces équipements et installations ne peuvent pas être disposés dans les locaux de la ZUA ou ZUB, respectivement les traverser. Mesures recommandées pour les locaux de la ZUA - Pose de tubes vides dans les murs (pas de tubes traversant les locaux). - Aucune pose de conduites constituées de fils individuels. - Renoncer aux antennes fixes pour les communications internes sans fil (WLAN, etc.). Hôpitaux: les salles d'examen et de soins ne sont pas prises en compte.
Mode d'application	Règle 80/20 non applicable.
Aides	AHB ZH: Planungsrichtlinie Nichtionisierende Strahlung PR-NIS ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: Est-ce que le rayonnement non ionisant (RNI) est la même chose que l'électrosmog? R: Le terme électrosmog désigne dans le langage courant tous les champs magnétiques et électriques générés techniquement. Dans ce sens, le RNI fait partie de l'électrosmog. Q: Quelles valeurs limites doivent être respectées dans les locaux qui ne font pas partie des zones d'utilisation A ou B? R: Dans les locaux correspondant à la catégorie «Autres utilisations», ce sont les valeurs limites de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) qui doivent être respectées. Pour les places de travail avec une exposition RNI accrue due à des raisons techniques, ce sont les valeurs limites de la SUVA qui sont à respecter. Q: Une simulation des intensités de champs doit-elle être effectuée pour remplir cette prescription? R: Pour les cas standards, il est suffisant d'établir un plan de zones RNI selon les exigences énumérées à la rubrique Remarques. Q: Un réseau 4G / 5G peut-il être installé au lieu du wifi dans un bâtiment Minergie-ECO? R: Oui, cependant il faut tenir compte du fait que la directive «Rayonnement non ionisant» (RP-RNI) inclut tous les systèmes fixes de communication interne (plage de fréquence comprise entre 0 Hz et 300 GHz). Pour cette raison, ce type d'installation n'est pas admis dans les locaux de la ZUA. Q: Existe-t-il des valeurs concrètes pour les distances minimales entre les équipements/installations et les zones d'utilisation A et B? R: Non, pas pour le moment. Il est prévu de définir les distances minimales en question lors de la prochaine révision de la directive de planification «Rayonnement non ionisant» (RP-RNI). Q: Le demandeur responsable du complément ECO et le spécialiste responsable des mesures correspondantes peuvent-ils appartenir à la même entreprise? R: Non, pour des raisons d'assurance qualité, ils doivent appartenir à des entreprises différentes.
CFC	153, 231, 232, 234, 235
Responsabilités	Planificateur-trice en électricité

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Plan de zones RNI	Plan de zones RNI mis à jour en cas de modifications importantes du projet.
Mesures (indicatives)	Etablissement d'un plan de zones RNI représentant les zones d'utilisation (A, B, autres) et les sources internes de rayonnement selon les exigences mentionnées (cf. Remarques). Le plan de zones RNI doit être mis à jour en cas de modifications importantes du projet.	Transposition dans la planification de détail et l'appel d'offres des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier.

110.50 Radon: mesures (dosages) dans l'air intérieur (Rénovation) (E)

Prescription	Exclu: après la rénovation, les concentrations de radon mesurées dans tous les locaux analysés sont supérieures à 300Bq/m ³ .
Évaluation	Prescription d'exclusion: à remplir à 100%.
Remarques	Exigence Minergie-ECO pour rénovations (après achèvement des travaux) • $\leq 300\text{Bq/m}^3$ (valeur, y compris incertitudes de mesure: $\leq 300\text{Bq/m}^3$) La concentration de radon peut localement varier fortement. Les mesures (dosages) dans l'air intérieur selon les conditions du label GI «Gutes Innenraumklima» sont reconnus par Minergie-ECO.
Mode d'application	Moment des mesures (dosages) et certification définitive • Étant donné que les mesures sont effectuées en général bien après l'emménagement dans le bâtiment, le certificat est établi avant que les résultats de mesures ne soient disponibles. • Ceux-ci doivent être transmis à l'office de certification responsable au plus tard 1,5 an après achèvement du bâtiment. • Si les valeurs mesurées sont supérieures aux exigences, les requérants s'engagent à prendre des mesures à leurs frais afin de respecter les exigences au plus tard 1,5 an après le premier mesurage. Réalisation des mesures (dosages) après achèvement des travaux • Les mesures sont effectuées après achèvement du bâtiment au cours de la première période de chauffage. • Les mesures doivent être effectuées au moyen de dosimètres passifs de radon qui sont agréés par l'Institut fédéral de métrologie (METAS). • Les dosimètres de radon sont exposés durant une période de trois mois au minimum. • Emplacement des dosimètres: locaux d'utilisation typique régulièrement occupés (appartements: séjour, chambre à coucher, chambre d'enfant; bureaux; salle de classe, etc.) à l'étage le plus bas (en général au rez-de-chaussée). • Les zones à grande circulation d'air sont à éviter; les dosimètres sont à disposer à une hauteur comprise entre 1 m et 1,5 m en contact avec l'air intérieur normal; il ne faut pas les disposer à proximité immédiate des fenêtres et des portes. Règle 80/20 non applicable. Le règlement du complément ECO définit les détails à ce propos.
Aides	Règlement de produit du complément ECO – annexe mesures (dosages) dans l'air intérieur OFSP: Mesurer la concentration en radon ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: Faut-il recourir à un spécialiste du radon reconnu par l'OFSP pour effectuer les mesures (dosages) du radon? R: Non, il faut recourir un spécialiste du radon uniquement pour la mise en œuvre de mesures supplémentaires de protection contre le radon, ou le cas échéant pour un assainissement du radon. Q: Si des valeurs très faibles de radon sont mesurées pour un bien avant la rénovation, la mesure (dosage) du radon après achèvement des travaux est-elle caduque? R: Non, une mesure (dosage) du radon est impérative après achèvement des travaux (prescription d'exclusion), car il arrive que les mesures de rénovation aggravent la situation (p. ex. une plus grande étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, une pression négative dans le bâtiment induite par l'installation de ventilation, de nouvelles traversées de conduites au droit de l'enveloppe au sous-sol). Q: Peut-on réduire le nombre de points de mesure prescrits pour les biens comportant un grand nombre de pièces matérialisées à l'identique et exécutées par les mêmes entrepreneurs? R: Oui, dans des cas particuliers, il est laissé à l'appréciation de l'organisme de certification de réduire le nombre de points de mesure prescrits (cf. règlement produit pour le complément ECO, annexe: Mesures de la qualité de l'air intérieur formaldéhyde, TVOC et radon). Q: Le demandeur responsable du complément ECO et le spécialiste responsable des mesures correspondantes peuvent-ils appartenir à la même entreprise? R: Non, pour des raisons d'assurance qualité, ils doivent appartenir à des entreprises différentes.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Spécialiste radon

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Résultats des mesures (dosages) du radon dans l'air intérieur.
Mesures (indicatives)	Un spécialiste approprié, resp. un institut de mesure est à mandater suffisamment tôt pour réaliser les mesures (dosages) du radon et pour déterminer le moment propice pour réaliser les mesurages (voir instructions). Il peut éventuellement être nécessaire que l'installation de ventilation soit réglée à cet effet en amont.	Il faut indiquer dans l'appel d'offres que des mesures (dosages) du radon sont effectuées après achèvement des travaux. Réalisation des mesures (dosages) du radon, conformément aux instructions. Envoi des résultats de mesurage à l'office de certification Minergie-ECO responsable. Le règlement du complément ECO définit les détails des mesures (dosages) du radon.

Polluants

120.01 Diagnostic des polluants dans le bâtiment (E)	
Prescription	Pour les bâtiments, resp. parties de bâtiments construits avant 1990, un diagnostic des polluants (Diagnostic ecobau) est effectué par un spécialiste avant les travaux de transformation ou de déconstruction. Tous les matériaux de construction contenant des polluants et identifiés dans le diagnostic du bâtiment sont assainis, resp. démontés, valorisés ou éliminés dans les règles de l'art.
Évaluation	Prescription d'exclusion: à remplir à 100%.
Remarques	Si aucun bâtiment, resp. aucune partie de bâtiment n'est transformé ou déconstruit ou encore si les bâtiments, resp. parties de bâtiment ont été réalisés en 1990 ou après, cette prescription n'est pas applicable (N/A).
Mode d'application	Les spécialistes doivent disposer d'une expérience de 2 ans au moins dans le diagnostic des polluants dans les bâtiments, preuve à l'appui. Sur le site Internet du Forum Amiante Suisse, du FAGES, de l'ASCA, de la SUVA et de certains cantons, il est possible de trouver des listes d'entreprises et de services qui effectuent des analyses de polluants.
Aides	FAGES – Association Professionnelle des Polluants du Bâtiment ASCA – Association Suisse des Consultants Amiante Diagnostic des bâtiments ecobau – gestion des polluants dans les projets de déconstruction et de rénovation ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	
CFC	101, 112, 113, 196
Responsabilités	Architecte, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Rapport du diagnostic des polluants dans le bâtiment.	Contrat d'entreprise de l'entreprise de rénovation ou de déconstruction et / ou de l'entreprise de décontamination reconnue par la Suva, documentation de la phase de rénovation ou de déconstruction au moyen de photos, descriptif des mesures d'assainissement éventuelles et le cas échéant des polluants restants dans le bâtiment, mesures de surveillance et / ou de contrôle, justificatif d'élimination.
Mesures (indicatives)	Pour les bâtiments, resp. parties de bâtiments à déconstruire et construits avant 1990, un spécialiste reconnu doit effectuer un diagnostic des polluants aussi tôt que possible (phase planification stratégique / études préliminaires). Les mesures d'assainissement éventuelles sont à déterminer sur la base des résultats de l'analyse. Les conséquences sur les délais et les coûts sont à prendre en compte.	Dans l'appel d'offres des travaux de rénovation ou de déconstruction, il faut indiquer le diagnostic des polluants, le concept de transformation ou de déconstruction avec les mesures d'assainissement éventuelles, les mesures de surveillance et / ou de contrôle ainsi que le justificatif d'élimination. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier, documentation au moyen de photos et de bulletins de livraison des entreprises chargées de l'élimination.

120.02 Formaldéhyde: émissions provenant de matériaux de construction (E)

Prescription	Exclu: utilisation de matériaux de construction dans les locaux chauffés qui émettent des quantités significatives de formaldéhyde.
Évaluation	Prescription d'exclusion: à remplir à 100%.
Remarques	Les exigences suivantes sont respectées: • Le bois massif collé et les dérivés du bois figurent sur la «liste Lignum des produits dérivés du bois adaptés à une utilisation en intérieur» avec la recommandation «application 1» («admis sans restriction par rapport au facteur de charge dans la pièce») ou «application 2» («admis avec restriction par rapport au facteur de charge dans la pièce»; charge: 3 des 6 faces du local ou au maximum 50% des surfaces du local) ou ils sont mis en évidence ecoBase pour applications à l'intérieur (ou justificatif équivalent). • Les panneaux dérivés du bois qui n'ont pas la recommandation «application 1» ou la recommandation «application 2» doivent être pourvus d'un revêtement approprié selon le «Moyen auxiliaire 1: matrice d'utilisation pour la mise en œuvre correcte des dérivés du bois à l'intérieur» ou ils sont mis en évidence ecoBase pour applications à l'intérieur (ou justificatif équivalent). • Les isolants en laine minérale ou en dérivés du bois (fibres de bois, laine de bois) sont fabriqués avec un liant sans formaldéhyde et / ou ils sont mis en évidence ecoBase pour applications à l'intérieur (ou justificatif équivalent). Pour les isolants en dérivés du bois, la recommandation «application 1» selon Lignum est également admise. • Les systèmes de crépis acoustiques n'ont pas de composants contenant du formaldéhyde ou d'agents conservateurs capables de libérer du formaldéhyde et / ou ils sont mis en évidence ecoBase pour applications à l'intérieur (ou justificatif équivalent). • Les parquets multicouches sont collés sans formaldéhyde et / ou figurent sur la «Liste Lignum des produits dérivés du bois adaptés à une utilisation en intérieur» avec la recommandation «application 1» et / ou ils sont mis en évidence ecoBase (ou justificatif équivalent). Les matériaux et éléments de construction réutilisés contenant du formaldéhyde sont considérés comme n'ayant pas dégazé sans contrôle spécifique, même après deux ans passés sur un premier site de mise en œuvre.
Mode d'application	Si des produits avec recommandation «application 2» sont mis en œuvre, le respect de la charge maximale admise dans le local doit être assuré lors de l'application concrète dans le projet.
Aides	Lignum: Un air intérieur de qualité grâce au bois – formaldéhyde ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: Quelle est la définition du terme local chauffé? R: Elle se base sur la définition de la surface de référence énergétique selon la norme SIA 380. Il s'agit donc du total de toutes les surfaces brutes de plancher des locaux chauffés ou climatisés, situés au-dessous et au-dessus du niveau du terrain et qui sont compris à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Les surfaces brutes de plancher d'une hauteur utile inférieure à 1,0 m ne comptent pas dans la SRE. Q: Les produits mis en évidence eco1 et évalués pour une utilisation à l'extérieur peuvent-ils également être utilisés à l'intérieur? R: Non, pas sans un examen approfondi. Le formaldéhyde n'est pas un critère d'évaluation pour l'extérieur. Pour cette raison, des produits contenant des liants avec du formaldéhyde sont admis pour les champs d'applications tels que «isolation thermique, paroi extérieure, construction massive» ou «isolation thermique, toit en pente». Q: Les systèmes de crépis acoustique avec le label Emicode EC1 ou Emicode EC1plus remplissent-ils la prescription? R: Non Q: Le bois non transformé peut-il émettre du formaldéhyde? R: Oui. Le bois contient naturellement du formaldéhyde, qui peut être émis. Q: Les matériaux dérivés du bois qui ont été testés avec succès selon la norme DIN EN 16516 répondent-ils à cette exigence? R: Oui. En effet, la norme DIN EN 16516 exige des valeurs plus strictes que la norme EN 717-1, à laquelle se réfère la liste Lignum pour les matériaux en bois.
CFC	214, 258, 271, 273, 276, 277, 281, 282, 283
Responsabilités	Architecte, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Justificatifs pour les produits utilisés sous forme de bulletins de livraison avec indications des labels / certifications. Attention: l'évaluation doit s'appliquer aux utilisations à l'intérieur. Impression de la «Liste Lignum des produits dérivés du bois adaptés à une utilisation en intérieur», puis indication des produits dérivés du bois utilisés, certificats d'essai des dérivés du bois et produits collés en bois utilisés avec indication du type de colle et des émissions de formaldéhyde du produit. ou Attestation du fabricant qu'aucun élément du système de crépi utilisé n'émet du formaldéhyde ou certificat d'essai sur les émissions de formaldéhyde du système utilisé.
Mesures (indicatives)	Dans la phase avant-projet / projet, il faut vérifier si les matériaux de construction prévus peuvent libérer du formaldéhyde et choisir des produits appropriés qui remplissent les exigences.	Les conditions générales de l'appel d'offres indiquent l'interdiction de produits qui ne correspondent pas aux exigences énumérées ci-dessus (p.ex. à l'aide des ecoDevis). Les articles du devis descriptif ne doivent contenir que des produits qui remplissent les exigences énumérées ci-dessus.

120.03 Formaldéhyde: mesures (dosages) dans l'air intérieur (E)

Prescription	Exclu: concentrations de formaldéhyde mesurées dans tous les locaux analysés, supérieures à 60 µg/m ³ (mesures actives) resp. 30 µg/m ³ (mesures passives).
Évaluation	Prescription d'exclusion: à remplir à 100%.
Remarques	La stratégie d'échantillonnage, le type d'échantillonnage (passif / actif) ainsi que l'exécution diffèrent en fonction de la catégorie d'ouvrage et de la surface de référence énergétique. Le règlement du complément ECO définit les détails à ce propos. Pour les catégories d'ouvrage Habitat collectif et Habitat individuel d'une SRE jusqu'à 1000 m², il faut effectuer une mesure passive (par échantillonnage passif) du formaldéhyde et / ou des TVOC, selon les exigences de l'office de certification (justification simplifiée). Dans ce contexte la réponse N/A est admise à la mesure (dosage) dans l'air intérieur non sélectionnée. Pour toute autre catégorie d'ouvrage, les mesures actives (par échantillonnage actif) du formaldéhyde et des TVOC sont nécessaires. Pour les mesures (dosages), il faut utiliser des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pertinentes (voir le règlement ecobau relatif aux organismes d'échantillonnage). Il faut organiser et faire effectuer les échantillonnages à temps. Ils doivent être effectués au plus tard 1 mois après achèvement des travaux. Il est en général impossible de les effectuer plus tard. Si les valeurs limites ne sont pas respectées lors de la première mesure, l'office de certification doit en être informé. Une mesure ultérieure n'a de sens que si une analyse des sources possibles a été effectuée au préalable. Exigences (entre parenthèses: valeurs, y compris incertitudes de mesure) • Mesures passives: ≤30 µg/m³ / ≤0,025 ppm (≤40 µg/m³ / ≤0,033 ppm) • Mesures actives: ≤60 µg/m³ / ≤0,05 ppm (≤75 µg/m³ / ≤0,063 ppm) Les mesures (dosages) dans l'air intérieur selon les conditions du label GI «Gutes Innenraumklima» (Bon climat intérieur) sont reconnus par Minergie-ECO.
Mode d'application	Mesures (dosages) passives • Les mesures (dosages) passives sont admises pour les catégories d'ouvrage Habitat collectif et Habitat individuel avec une SRE jusqu'à 1'000m². Les requérants effectuent l'échantillonnage et en sont responsables. L'échantillonnage doit être effectué à temps et conformément aux instructions d'échantillonnage fournies avec les capteurs. La durée d'échantillonnage du formaldéhyde est d'une semaine au minimum. • Les capteurs peuvent être commandés auprès de l'office de certification responsable au plus tard un mois avant la date de l'échantillonnage. Il est recommandé de coordonner les détails (p.ex. nombre de mesures, choix des locaux) avec l'office de certification responsable. Mesures actives • A l'exception des catégories d'ouvrage Habitat individuel et Habitat collectif d'une SRE jusqu'à 1'000m², les mesures (dosages) actives sont nécessaires pour toutes les catégories d'ouvrage (voir règlement du complément ECO). • L'échantillonnage doit être effectué par une entreprise qui dispose d'un certificat valable S-Cert "Organisme d'échantillonnage pour dosages dans l'air intérieur" établi par l'Organisme de certification pour produits dans la construction (S-Cert SA), ou encore d'une preuve de qualité équivalente. • Le spécialiste qui réalise l'échantillonnage ne peut pas être impliqué en personne dans le suivi comme spécialiste Minergie-ECO du projet de construction en question. • Il incombe aux requérants, resp. à l'entreprise d'échantillonnage d'établir à temps un concept d'échantillonnage (indiquant le type d'échantillonnage, leur nombre et leur emplacement) conformément au règlement du complément ECO, de le coordonner avec l'office de certification et de le mettre ensuite en œuvre.

Aides	Règlement de produit du complément ECO – annexe mesures (dosages) dans l'air intérieur S-Cert : Liste des certificats valides des organismes d'échantillonnage pour l'air ambiant S-Cert : Règlement des organismes d'échantillonnage pour l'air ambiant ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Faut-il effectuer les mesures (échantillonnage) de l'air intérieur avec ou sans meubles? R: La limite du système Minergie-ECO comprend le bâtiment avec tous les aménagements fixes (y compris mobilier fixe). En conséquence, l'ameublement et l'impact des utilisateurs ne font pas partie du label. Les mesures devraient si possible être réalisées sans ameublement, car il peut avoir un impact négatif. Q: Le demandeur responsable du complément ECO et le spécialiste responsable des mesures correspondantes peuvent-ils appartenir à la même entreprise? R: Non, pour des raisons d'assurance qualité, ils doivent appartenir à des entreprises différentes.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Maître d'œuvre, Spécialiste du développement durable, Spécialiste de la mesure de l'air ambiant

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Résultats des mesures (dosages) de formaldéhyde dans l'air intérieur.
Mesures (indicatives)	Il faut mandater suffisamment tôt un institut de mesure et déterminer le moment propice pour réaliser les mesures (échantillonnage) (moment optimal: après aération, mais avant l'aménagement).	Pour les mesures actives, il faut déposer le concept d'échantillonnage à l'office de certification au plus tard un mois avant la date des mesures. Pour les mesures passives, il faut contacter l'office de certification au plus tard un mois avant la date de l'échantillonnage pour que les capteurs passifs puissent être fournis à temps. Il faut indiquer dans les documents d'appel d'offres que des mesures (dosages) de contrôle du formaldéhyde sont effectuées après achèvement des travaux. Achèvement des mesures (échantillonnages) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux, envoi des résultats de mesures à l'office de certification ECO responsable (échantillonnages actifs ou passifs dont les capteurs n'ont pas été fournis par l'office de certification), resp. renvoi des capteurs au laboratoire d'analyse (échantillonnages passifs).

120.04 Solvants: émissions provenant de matériaux de construction (E)

Prescription	Exclu: mise en œuvre de matériaux de construction qui libèrent des quantités significatives de solvants dans les locaux chauffés.
Évaluation	Prescription d'exclusion: à remplir à 100%.
Remarques	Les exigences suivantes sont respectées: • Les revêtements en couche mince (couches de fonds, peintures, vernis, huiles, cires, vitrifications) sont diluables à l'eau. Tous les produits non diluables à l'eau contiennent au maximum 1 % massique de solvants organiques (VOC) ou ils remplissent les exigences du label environnemental de la Fondation Suisse Couleur catégorie A ou B (pour les systèmes à 2 composants également la catégorie C), de l'évaluation ecoProduits eco1, eco2 ou ecoBase ou d'un justificatif équivalent. • Les colles, lissages, produits de nettoyage et autres produits de construction et substances auxiliaires liquides, resp. pâteux qui sont fournis dans des récipients (bidons, tubes, pots, etc.) sont diluables à l'eau ou contiennent au maximum 1% massique de solvants organiques (VOC) ou ils remplissent les exigences du label Emicode EC1, Emicode EC1plus, de l'évaluation ecoProduits eco1, eco2 ou ecoBase ou d'un justificatif équivalent. • Les systèmes de revêtements de sol sans joint d'une épaisseur totale supérieure à 1,0 mm remplissent les prescriptions relatives à la teneur en VOC de «l'Aide à l'utilisation des solvants dans la procédure de justification Minergie-ECO» (voir sous Outils d'aide), à savoir une teneur en VOC $\leq 40 \text{ g/m}^2$ pour les locaux d'utilisation principale, resp. une teneur en VOC $\leq 80 \text{ g/m}^2$ pour les blanchisseries, les cuisines professionnelles (p. ex. cuisines de production, cuisines scolaires, cantines, cafétéria) et les salles de gymnastique. Les matériaux et éléments de construction contenant des solvants et réutilisés sont considérés comme dégazés après deux ans sur un premier site de mise en œuvre, sans qu'un contrôle spécifique soit requis.
Mode d'application	La définition des locaux chauffés est analogue à celle décrite dans la prescription Formaldéhyde (norme SIA 380). Définition VOC: les VOC sont des composés organiques volatils (en angl.: volatile organic compound, VOC). Minergie-ECO se réfère à la «directive 2004/42/CE» (appelée «directive decopaint»). Il convient de faire attention avec les huiles pour revêtement de sol, les peintures naturelles et les imprégnations, car elles sont souvent diluables aux solvants. Concernant la mise en œuvre de cette prescription, il est recommandé d'utiliser sur le chantier uniquement des produits dans leurs emballages d'origine.
Aides	Calculateur de solvants pour revêtements en résine synthétique (XLSX) Fondation Suisse Couleur : Répertoire des produits ecoINSTITUT: Zertifizierte Produkte EMICODE: Hersteller und Produkte ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: Les produits diluables au solvant appliqués en usine/atelier sont-ils admis? R: Les revêtements appliqués en usine/atelier ne sont pas concernés par cette prescription. En général, la mise en œuvre des produits diluables au solvant est admise à l'extérieur des locaux chauffés, mais elle n'est pas recommandée. Il est tout de même possible que l'air intérieur soit pollué par de tels produits, ce qui peut entraîner des valeurs plus élevées lors de mesures (dosages) de l'air intérieur. Q: Selon le fabricant, le produit ne contient pas de solvant. Pourquoi a-t-il été contesté par l'office de certification? R: De nombreux fabricants désignent leurs produits «exempts de solvants selon OVOC». Sur la base de la «directive sur la taxe d'incitation sur les composants organiques volatils», certains solvants ne sont pas assujettis à la taxe. Dans le cadre de Minergie-ECO, ce sont en revanche les aspects sanitaires qui sont pris en compte. C'est la raison pour laquelle tous les solvants organiques dont le point d'ébullition est inférieur à 250°C sont évalués. Voir également la définition VOC à la rubrique Remarques. Q: La colle pour les isolants en caoutchouc synthétique contient des solvants. Comment pouvons-nous remplir la prescription? R: Il existe des colles sans solvants pour les isolants en caoutchouc synthétique (isolation des conduites techniques). Mais leur application est limitée par rapport à la température et l'humidité. Si les conditions climatiques ne permettent pas l'utilisation de la colle sans solvant, nous recommandons de choisir des produits autocollants pour les joints longitudinaux et d'utiliser la colle à base de solvant uniquement pour les raccords. Q: Pour certaines applications, seuls les produits à base de solvant fonctionnent. Sont-ils admis? R: L'utilisation de produits à base de solvants est admise pour le nettoyage, resp. le prétraitement de surfaces à encoller en cas de joints de mastic ou de bandes de film, pour le collage de bandes de film ou d'isolants en caoutchouc synthétique, ainsi que pour le nettoyage de chantier (élimination de petites traces localisées de peinture, de vernis, de silicone ou de colle), s'il n'existe pas de produits appropriés sans solvant, resp. diluables à l'eau, ou si l'application de produits sans solvant n'est pas possible en raison des conditions climatiques sur le chantier. Dans tous les cas de figure, il faut toujours limiter l'utilisation de solvants au strict minimum. Q: Nous utilisons une huile de décoffrage diluable au solvant. Est-ce qu'elle est concernée par cette prescription? R: La prescription d'exclusion s'applique uniquement aux matériaux de construction utilisés dans les locaux chauffés. Les produits utilisés dans la phase de gros œuvre, tels que p. ex. les huiles de décoffrage, ne sont pas concernés par cette prescription. Q : Le bois peut-il émettre des COV? R : Oui. Certaines essences de résineux contiennent naturellement des substances susceptibles d'émettre des COV.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Bulletins de livraison des produits utilisés avec indications des labels / certifications. Attention: l'évaluation doit être valable pour une application à l'intérieur des locaux. ou Fiches de produit et fiches de données de sécurité actuelles des produits utilisés.
Mesures (indicatives)	Lors de l'élaboration du projet et de la détermination du concept de matérialisation, il faut choisir des systèmes et matériaux de construction adaptés pour une mise en œuvre de produits sans solvant.	Les conditions générales de l'appel d'offres doivent indiquer l'interdiction d'utiliser des produits diluables au solvant (p.ex. à l'aide des ecoDevis). La description de prestations ne doit pas contenir des produits diluables au solvant. Définir les produits à utiliser et exiger les fiches de produit, resp. les fiches de données de sécurité correspondantes. Contrôle sur chantier et justification au moyen de photos.

120.05 Solvants: mesures (dosages) dans l'air intérieur (TVOC) (E)

Prescription	Exclu: concentrations des TVOC mesurées dans tous les locaux analysés, supérieures à 1000 µg/m ³ (mesures actives), resp. à 500 µg/m ³ (mesures passives).
Évaluation	Prescription d'exclusion: à remplir à 100%.
Remarques	La stratégie d'échantillonnage, le type d'échantillonnage (passif / actif) ainsi que l'exécution diffèrent en fonction de la catégorie d'ouvrage et de la surface de référence énergétique. Le règlement du complément ECO définit les détails à ce propos. Pour les catégories d'ouvrage Habitat collectif et Habitat individuel d'une SRE jusqu'à 1000 m², il faut effectuer une mesure passive (par échantillonnage passif) du formaldéhyde et / ou des TVOC, selon les exigences de l'office de certification (justification simplifiée). Dans ce contexte la réponse N/A est admise à la mesure (dosage) dans l'air intérieur non sélectionnée. Pour toute autre catégorie d'ouvrage, les mesures actives (par échantillonnage actif) du formaldéhyde et des TVOC sont nécessaires. Pour les mesures (dosages), il faut utiliser des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pertinentes (voir le règlement ecobau relatif aux organismes d'échantillonnage). Il faut organiser et faire effectuer les échantillonnages à temps. Ils doivent être effectués au plus tard 1 mois après achèvement des travaux. Il est en général impossible de les effectuer plus tard. Si les valeurs limites ne sont pas respectées lors de la première mesure, l'office de certification doit en être informé. Une mesure ultérieure n'a de sens que si une analyse des sources possibles a été effectuée au préalable. Exigences (entre parenthèse: valeurs, y compris incertitudes de mesure) • Mesures passives: ≤ 500 µg/m³ (≤ 700 µg/m³) • Mesures actives: ≤ 1000 µg/m³ (≤ 1250 µg/m³) Les mesures (dosages) dans l'air intérieur selon les conditions du label GI «Gutes Innenraumklima» (Bon climat intérieur) sont reconnus par Minergie-ECO.
Mode d'application	Mesures (dosages) passives • Les mesures (dosages) passives sont admises pour les catégories d'ouvrage Habitat collectif et Habitat individuel avec une SRE jusqu'à 1'000m². Les requérants effectuent l'échantillonnage et en sont responsables. L'échantillonnage doit être effectué à temps et conformément aux instructions d'échantillonnage fournies avec les capteurs. La durée d'échantillonnage est d'une semaine au minimum. • Les capteurs peuvent être commandés auprès de l'office de certification responsable au plus tard un mois avant la date de l'échantillonnage. Il est recommandé de coordonner les détails (p.ex. nombre de mesures, choix des locaux) avec l'office de certification responsable. Mesures actives • A l'exception des catégories d'ouvrage Habitat individuel et Habitat collectif avec une SRE jusqu'à 1'000m², les mesures (dosages) actives sont nécessaires pour toutes les catégories de bâtiment (voir règlement du complément ECO). • L'échantillonnage doit être effectué par une entreprise qui dispose d'un certificat valable S-Cert "Organisme d'échantillonnage pour dosages dans l'air intérieur" établi par l'Organisme de certification pour produits dans la construction (S-Cert SA), ou encore d'une preuve de qualité équivalente. • Le spécialiste qui réalise l'échantillonnage ne peut pas être impliqué en personne dans le suivi comme spécialiste Minergie-ECO du projet de construction en question. • Il incombe aux requérants, resp. à l'entreprise d'échantillonnage d'établir à temps un concept d'échantillonnage (indiquant le type d'échantillonnage, leur nombre et leur emplacement) conformément au règlement du complément ECO, de le coordonner avec l'office de certification et de le mettre ensuite en œuvre.

Aides	Règlement de produit du complément ECO – annexe mesures (dosages) dans l'air intérieur S-Cert : Liste des certificats valides des organismes d'échantillonnage pour l'air ambiant S-Cert : Règlement des organismes d'échantillonnage pour l'air ambiant ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Faut-il effectuer les mesures (échantillonnage) de l'air intérieur avec ou sans meubles? R: La limite du système Minergie-ECO comprend le bâtiment avec tous les aménagements fixes (y compris mobilier fixe). En conséquence, l'ameublement et l'impact des utilisateurs ne font pas partie du label. Les mesures devraient si possible être réalisées sans ameublement, car il peut avoir un impact négatif. Q: Le demandeur responsable du complément ECO et le spécialiste responsable des mesures correspondantes peuvent-ils appartenir à la même entreprise? R: Non, pour des raisons d'assurance qualité, ils doivent appartenir à des entreprises différentes.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Maître d'œuvre, Spécialiste du développement durable, Spécialiste de la mesure de l'air ambiant

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Résultats des mesures (dosages) des TVOC dans l'air intérieur.
Mesures (indicatives)	Il faut mandater suffisamment tôt un institut de mesure et déterminer le moment propice pour réaliser les mesures (l'échantillonnage) (moment optimal: après aération, mais avant l'aménagement).	Pour les mesures passives, il faut contacter l'office de certification au plus tard un mois avant la date de l'échantillonnage pour que les capteurs passifs puissent être fournis à temps. Pour les mesures actives, il faut déposer le concept d'échantillonnage à l'office de certification au plus tard un mois avant la date de l'échantillonnage. Il faut indiquer dans les documents d'appel d'offres que des mesures (dosages) de contrôle des TVOC sont effectuées après achèvement des travaux. Achèvement des mesures (échantillonnages) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux, renvoi des capteurs au laboratoire d'analyse (échantillonnages passifs), resp. envoi des résultats de mesures à l'office de certification ECO responsable (échantillonnages actifs ou passifs dont les capteurs n'ont pas été fournis par l'office de certification).

120.06 Matériaux isolants sans composants déterminants du point de vue toxicologique et écologique

Prescription	Les matériaux isolants ne contiennent pas de composants déterminants du point de vue toxicologique et écologique
Évaluation	Prescription à degrés: - Degré 1: les matériaux isolants à l'intérieur (p.ex. plafonds, parois, planchers, mur de séparation, travaux de second œuvre) ou à l'extérieur (p.ex. fondations, parois extérieures, toits) ne contiennent pas de composants déterminants du point de vue toxicologique et écologique. (1 point) - Degré 2: tous les matériaux isolants à l'intérieur et à l'extérieur ne contiennent pas de composants déterminants du point de vue toxicologique et écologique. (2 points)
Remarques	Composants déterminants du point de vue de la santé et de l'environnement dans les matériaux isolants neufs ou nouvellement installés, dont il faut tenir compte: - XPS: gaz propulseurs contenant de l'halogène tel que les HCFC. - PUR/PIR: gaz propulseurs contenant de l'halogène, p. ex. les HCFC ; retardateurs de flammes TCPP (tris(2-chloroisopropyl)phosphate) et DKP (phosphate de diphénylcrésyle). - Panneaux de mousse dur en résine phénolique (PF): gaz propulseurs contenant de l'halogène (2-chloropropane). - Cellulose: retardateur de flammes: sel de borate (borate). - Fibres végétales (p. ex. chanvre, cocos, sisal, herbe): retardateur de flammes: sel de borate (borate). - Fibres de provenance animale (p. ex. laine de mouton), produit antimite: sel de borate (borate), pyréthroides, chlorophényle (Eulan). Ces composants peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement (p. ex. couche d'ozone, eaux, sols) et sur l'être humain (p. ex. reproduction). Les produits avec label natureplus, mise en évidence eco1, eco2 ou avec un justificatif équivalent remplissent cette prescription.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: au minimum 80% du volume des isolations en question (m ³).
Aides	natureplus: Produktdatenbank ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Quelles isolations en matière synthétique peuvent être utilisées dans un bâtiment Minergie-ECO? R: Matériaux isolants en PSE et XPS avec PolyFR comme retardateurs de flammes (pas de HBCD!) remplissent l'exigence (le PolyFR n'est pas soumis à l'obligation du marquage, il n'est donc pas considéré comme non déterminant du point de vue écologique). Les matériaux d'isolation PUR / PIR sans TCPP ni DKP remplissent également l'exigence.
CFC	211, 214, 215, 224, 225, 248, 255, 271, 273, 281, 282, 283
Responsabilités	Architecte, Physicien·ne du bâtiment, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Justificatifs pour les produits utilisés, sous forme de bulletins de livraison avec indications des labels / certifications. Attention: l'évaluation doit être valable pour une mise en œuvre à l'intérieur et / ou pour une mise en œuvre à l'extérieur. ou Justificatifs pour les produits utilisés, sous forme de bulletins de livraison avec des fiches de produit ou de fiches de données de sécurité à jour.
Mesures (indicatives)		Dans le descriptif de l'appel d'offres (p.ex. à l'aide des ecoDevis), il faut indiquer uniquement des isolants sans substances problématiques tels que le borate, les HFWK ou les halogènes. Réunir les fiches de produit, resp. les fiches de données de sécurité.

120.07 Produits de construction en PVC sans composants déterminants du point de vue toxicologique et écologique

Prescription	Les produits de construction en PVC ne contiennent pas de substances nocives pour la santé et l'environnement.
Évaluation	Prescription normale (1 point)
Remarques	Substances nocives pour la santé et l'environnement à prendre en compte dans les applications suivantes: • Cadres de fenêtre en PVC: p. ex. stabilisateurs en baryum-zinc. • Conduites d'eaux usées en PVC: p. ex. stabilisateurs en plomb. • Revêtements de sol, de plafond et de paroi en PVC: p. ex. assouplissants contenant du phtalate et différents stabilisateurs. Les substances non autorisées, nocives pour la santé et l'environnement sont énumérées dans la «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction» et ses annexes. Les produits en PVC avec mise en évidence eco1, eco2 ou avec un justificatif équivalent remplissent la prescription.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: au minimum 80% de tous les produits en PVC • Fenêtre: pce • Revêtement de sol, de plafond et de paroi: m² • Conduites d'eaux usées: m
Aides	Méthodologie ecobau pour matériaux de construction – évaluation selon des critères écologiques ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	
CFC	211, 221, 224, 281, 282, 283
Responsabilités	Architecte, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Justificatifs pour les produits utilisés sous forme de bulletins de livraison avec indications des labels / certifications. Attention: pour les revêtements de sol, de plafond et de paroi, l'évaluation doit aussi être valable pour une mise en œuvre à l'intérieur. Ou Fiches de produit ou fiches de données de sécurité des produits en PVC utilisés avec indication des composants utilisés (p. ex. additifs).
Mesures (indicatives)		Dans le descriptif de l'appel d'offres (p. ex. à l'aide des ecoDevis), indiquer uniquement des produits en PVC sans composants problématiques ou des produits en PVC qui remplissent les exigences de l'évaluation ecoProduits eco1 ou eco2 (ou d'un justificatif équivalent). Réunir les fiches de produit, resp. les fiches de données de sécurité.

120.08 Produits de pose et masses d'étanchéité des joints à faibles émissions

Prescription	Seuls des produits de pose et des masses d'étanchéité des joints qui ont un faible niveau d'émissions sont mis en œuvre dans les locaux chauffés.
Évaluation	Prescription normale (1 point)
Remarques	Les produits de pose (lissages, résines liquides pour joints, couches de fond, colles) et les masses d'étanchéité des joints qui sont mis en œuvre dans les locaux chauffés ont un faible niveau d'émission et ne libèrent pas de produits de réaction en quantité significative. La réaction chimique qui se produit pendant le durcissement des mastics ou des colles génère différents produits de séparation selon le type (p. ex. la 2-butanone-oxime, l'acétonoxime, l'acide acétique, etc.). Concernant la mise en œuvre de cette prescription, il est recommandé d'utiliser sur le chantier uniquement des produits dans leurs emballages d'origine. Les produits avec mise en évidence eco1, eco2, Emicode EC1, Emicode EC1plus, label eco-Institut ou avec un justificatif équivalent remplissent la prescription. Seuls les matériaux de pose et les mastics de jointoiement mis en œuvre sur le chantier sont pertinents pour l'exigence, et non les résidus existants sur des éléments de construction et des produits de construction réutilisés.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: au minimum 80% de tous les produits de pose mis en œuvre (m ²); au minimum 80% des masses d'étanchéité des joints mises en œuvre (m ¹)
Aides	EMICODE: Hersteller und Produkte ecoINSTITUT: Zertifizierte Produkte ecoCFC - planification et construction durables selon le CFC ecoDevis - appels d'offres durables selon CAN ecoProduits - choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Les produits portant le label EMICODE dont l'étiquetage est complété par la lettre "R" répondent-ils aux exigences de Minergie-ECO? R: Oui, la lettre "R" désigne les produits qui, tout en ayant un niveau d'émission particulièrement bas, nécessitent lors de leur mise en œuvre des mesures de protection telles que le port de gants de protection ou de lunettes de protection. Cette forme d'étiquetage s'adresse exclusivement aux entreprises de mise en œuvre. Pour les utilisateurs des locaux dans lesquels ces produits ont été mis en œuvre, cet ajout est sans importance.
CFC	221, 225, 281
Responsabilités	Architecte, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Justificatifs pour les produits utilisés sous forme de bulletins de livraison avec indications des labels / certifications. Attention: l'évaluation doit s'appliquer aux utilisations à l'intérieur. ou Bulletins de livraison des produits utilisés et fiches de produit ou fiches de données de sécurité correspondantes.
Mesures (indicatives)		Cette exigence est à indiquer dans les conditions générales et le descriptif de l'appel d'offres (p.ex. à l'aide des ecoDevis). Dans l'appel d'offres, il faut indiquer de manière explicite des produits portant les labels cités ci-dessus. Le cas échéant, il faut contrôler les fiches de données de sécurité, les fiches de produit et l'exécution sur site. Choix de produits avec label, réunir les fiches de produit et les fiches de données de sécurité.

120.09 Matériaux des installations sans halogènes

Prescription	Seuls des matériaux sans halogènes sont utilisés pour les installations techniques du bâtiment.
Évaluation	Prescription normale (1 point)
Remarques	Les matériaux halogénés sont p.ex. le PVC, les plastiques fluorés (PTFE / « Téflon ») ou des matières plastiques contenant des retardateurs de flamme halogénés. Les matériaux halogénés sont souvent utilisés dans des installations électriques (fils et câbles, tubes, canaux de câbles, etc.) ou des installations CVCS (conduites, gainages, isolations de tuyaux flexibles, etc.). Selon la norme SN EN 50642, les matériaux sans halogènes sont ceux dont la teneur totale en halogènes ne dépasse pas 0.4%. Les produits avec l'évaluation ecoProduits eco1, eco2 ou avec un justificatif équivalent remplissent cette prescription.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: au minimum 80% de tous les matériaux des installations • Fils, câbles, tubes, gainages, isolations de tubes: (m¹) • Tableaux électriques (coffrets de distribution): pce
Aides	ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Les fluides frigorigènes halogénés peuvent-ils être utilisés pour les installations frigorifiques? R: Oui, les fluides frigorigènes halogénés (hydrocarbures halogénés tels que les CFC, HCFC, FC, HFC) ne sont pas concernés par cette exigence. Cependant, nous recommandons d'utiliser des fluides frigorigènes naturels ou des HFO. Q: Les câbles d'ascenseurs sont-ils également concernés par cette exigence? R: Oui, ils doivent également remplir cette exigence. Q: Les revêtements de sol en PVC sont-ils également concernés par cette exigence? R: Non, l'utilisation de revêtement de sol en PVC est réglée dans la prescription «Produits de construction en PVC sans composants déterminants du point de vue toxicologique et écologique». Q: Les équipements de laboratoires doivent-ils être pris en compte? R: Non, les équipements de laboratoires ne sont pas concernés par cette prescription. Ils font partie du CFC 8 (équipements d'exploitation médicaux), CFC 9 (mobilier), resp. de l'eCC-Bât, du groupe H (installations spécifiques, bâtiment) ou J (ameublement, décoration, bâtiment).
CFC	231, 232, 233, 234, 235, 241, 242, 243, 244, 245, 251, 252, 253, 254, 256, 258, 261, 262
Responsabilités	Architecte, Planificateur·trice CVC, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Justificatifs pour les produits utilisés sous forme de bulletins de livraison avec indications des labels / certifications. ou Bulletins de livraison des produits utilisés et fiches de produit ou fiches de données de sécurité correspondantes avec indication de la teneur en halogènes.
Mesures (indicatives)	Lors de l'élaboration du projet et de la détermination de la matérialisation des installations techniques du bâtiment, il faut choisir des matériaux de construction adaptés pour une mise en œuvre de produits sans solvants, ni halogènes.	Dans le descriptif de l'appel d'offres (p.ex. à l'aide des ecoDevis), il faut indiquer uniquement des matériaux, resp. produits sans halogènes. Réunir les fiches de produit, resp. les fiches de données de sécurité.

120.10 Aération après achèvement des travaux (émissions de polluants)

Prescription	Le délai entre l'achèvement des travaux et l'emménagement est de 30 jours. Pendant cette période, il faut assurer une excellente aération des locaux.
Évaluation	Prescription normale (2 points)
Remarques	Pendant la période d'aération, les émissions provenant de matériaux de construction peuvent être évacuées efficacement par une bonne aération des locaux (fenêtres ouvertes ou ventilation fonctionnant en régime intensif). Les polluants dans l'air intérieur et les odeurs gênantes sont ainsi réduits de manière significative, ce qui augmente la satisfaction et le bien être des utilisateurs.
Mode d'application	Règle 80/20 non applicable.
Aides	ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Est-il admis de meubler le bâtiment pendant la période d'aération? R: Oui, les locaux peuvent être meublés pendant la période d'aération. Q: Est-il admis d'éliminer des défauts pendant la période d'aération? R: Oui. Cependant, il importe qu'aucun polluant ne parvienne dans le bâtiment pendant cette période (p.ex. solvants), p.ex. par des retouches de revêtements, par des masses d'étanchéité des joints, par des produits pour lavage manuel des revêtements de sol, etc.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Le planning comprend la période d'aération des locaux
Mesures (indicatives)	Reporter dans le planning la période d'aération (min. 30 jours) à partir de l'achèvement des travaux.	Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier (fermer à clé les locaux concernés, surveiller le fonctionnement de la ventilation).

Protection contre le bruit et acoustique des salles

130.01 Protection contre le bruit de l'enveloppe et entre unités d'utilisation	
Prescription	Les exigences de la norme SIA 181:2020 pour la protection de l'enveloppe (sources extérieures, bruit aérien) et entre unités d'utilisation (bruit aérien, bruit de choc, bruits des installations techniques et des équipements fixes) sont respectées.
Évaluation	Prescription normale (1 point)
Remarques	Le justificatif est établi selon la norme SIA 181:2020. Pour les constructions nouvelles de maisons mitoyennes, maisons en rangée et propriétés par étage, les exigences accrues de la norme SIA 181:2020 sont à respecter. Pour les rénovations, le justificatif doit être fourni uniquement pour les éléments de construction touchés par les travaux.
Mode d'application	Un concept de protection contre le bruit est à établir et à mettre en œuvre de manière rigoureuse. L'exécution est à coordonner entre les différents planificateurs spécialistes. Agender à intervalle régulier des contrôles de la mise en œuvre et des instructions à destination des ouvriers en matière de protection contre le bruit. Règle 80/20 non applicable.
Aides	Confirmation du protection contre le bruit et d'acoustique (PDF) ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Comment l'unité d'utilisation est-elle définie dans le cadre de Minergie-ECO? R: Nous renvoyons à ce sujet à la norme 181:2020, chiffre 1.1.1.1. Q: La prescription peut-elle être considérée comme remplie si les valeurs limites d'immission de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) ne sont pas dépassées et si aucune justification ne doit être fournie dans le cadre de la demande d'autorisation de construire? R: Minergie-ECO exige de manière indépendante une justification selon la norme SIA 181:2020. La norme SIA ne donne pas d'indication concernant une limite inférieure des nuisances dues au bruit extérieur. Une nuisance sonore d'un niveau d'évaluation $L_r \leq 60$ (jour) / $L_r \leq 52$ (nuit) est considérée comme «faible à modérée». Q : Le requérant responsable du complément ECO et le spécialiste chargé des mesures correspondantes peuvent-ils appartenir à la même entreprise? R : Non. Pour des raisons d'assurance qualité, ils devraient appartenir à des entreprises différentes.
CFC	Tous
Responsabilités	Acousticien·ne, Physicien·ne du bâtiment, Planificateur·trice CVC

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Justificatif de protection contre le bruit selon la norme SIA 181:2020 avec justificatif pour les éléments de construction en question.	Confirmation par le physicien du bâtiment que la mise en œuvre du justificatif de protection contre le bruit est conforme à la norme SIA 181:2020.
Mesures (indicatives)	Les facteurs d'influence importants pour l'acoustique du bâtiment doivent être pris en compte suffisamment tôt dans la planification. Les exigences de protection contre le bruit de la part des autorités et du maître d'ouvrage sont à définir sans équivoque. Le recours à un spécialiste de l'acoustique tout au long de la phase de projet est à envisager.	Transposition dans l'appel d'offres des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier, év. réalisation de mesurages de contrôle.

130.03 Protection contre le bruit à l'intérieur d'unités d'utilisation (bruit aérien et bruit de choc)

Prescription	Les recommandations de la norme SIA 181:2006, annexe G, pour la protection contre le bruit aérien et le bruit de choc à l'intérieur d'unités d'utilisation sont respectées.
Évaluation	Prescription à degrés: - Exigence 1: bruit aérien et bruit de choc, degré 1 (1 point) - Exigence 2: bruit aérien et bruit de choc, degré 2 (2 points)
Remarques	La protection contre le bruit à l'intérieur d'unités d'utilisation est à respecter en particulier entre locaux d'utilisations différentes, resp. avec des besoins différents de tranquillité. A respecter en plus de la norme SIA 181:2006: Pour les écoles: - Les salles de groupe sont traitées comme les salles de classe. - Salle de gymnastique contre salles de cours: degré 1: bruit aérien $D_i \geq 55\text{dB}$ et bruit de choc $L' \leq 40\text{dB}$; degré 2: bruit aérien $D_i \geq 60\text{dB}$ et bruit de choc $L' \leq 35\text{dB}$. Pour la vente: - Ventes / entrepôts contre bureaux: degré 1: bruit aérien $D_i \geq 40\text{dB}$ et bruit de choc $L' \leq 60$; degré 2: bruit aérien $D_i \geq 45\text{dB}$ et bruit de choc $L' \leq 55\text{dB}$. Pour l'industrie: - Zone de production contre bureaux / cantine / salles de pause: degré 1: bruit aérien $D_i \geq \text{LAeq-35dB}$ (détermination selon l'Aide à l'exécution de l'OFEV Bruit de l'industrie et de l'artisanat) et bruit de choc $L' \leq 60\text{dB}$; degré 2: bruit aérien $D_i \geq \text{LAeq-30dB}$ (détermination selon l'Aide à l'exécution de l'OFEV Bruit de l'industrie et de l'artisanat) et bruit de choc $L' \leq 55\text{dB}$. Pour les restaurants: - Degré 1: salle / cuisine de production contre bureaux: bruit aérien $D_i \geq 40\text{dB}$ et bruit de choc $L' \leq 60\text{dB}$; degré 2: salle / cuisine de production contre bureaux: bruit aérien $D_i \geq 45\text{dB}$ et bruit de choc $L' \leq 55\text{dB}$. Pour les musées et hôpitaux: - Un cahier des charges contenant les exigences en matière de protection contre le bruit à l'intérieur d'une unité d'utilisation est à établir, les recommandations de degré 1, resp. de degré 2 selon la norme 181:2006, annexe G sont à respecter au minimum. Les affectations non mentionnées ci-dessus sont à classer sur la base d'affectations comparables selon la norme SIA 181:2006, annexe G et des précisions ci-dessus. Pour les rénovations, le justificatif doit être fourni uniquement pour les éléments de construction touchés par les travaux.
Mode d'application	Un concept de protection contre le bruit est à établir et à mettre en œuvre de manière rigoureuse. L'exécution est à coordonner entre les différents planificateurs spécialistes. Agender à intervalle régulier des contrôles de la mise en œuvre et des instructions à destination des ouvriers en matière de protection contre le bruit. Application de la règle 80/20: au minimum 80% de la SRE.
Aides	Confirmation du protection contre le bruit et d'acoustique (PDF) ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: Pourquoi cette prescription se réfère-t-elle à la norme 181:2006 du moment qu'il existe la norme plus récente 181:2020? R: L'annexe G ne fait plus partie de la version actuelle de la norme, c'est pour cette raison que la prescription se base sur l'ancienne version. La SIA prévoit d'éditer une norme ou un cahier technique séparés au sujet de la protection contre le bruit à l'intérieur d'unités d'utilisation. Q : Le requérant responsable du complément ECO et le spécialiste chargé des mesures correspondantes peuvent-ils appartenir à la même entreprise? R : Non. Pour des raisons d'assurance qualité, ils devraient appartenir à des entreprises différentes.
CFC	Tous
Responsabilités	Acousticien·ne, Physicien·ne du bâtiment

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Justificatif de protection contre le bruit selon la norme SIA 181:2006 et les précisions ci-contre.	Confirmation par le physicien du bâtiment que la mise en œuvre du justificatif de protection contre le bruit est conforme à la norme SIA 181:2006.
Mesures (indicatives)	Les facteurs d'influence importants pour l'acoustique du bâtiment doivent être pris en compte suffisamment tôt dans la planification. Les exigences de protection contre le bruit de la part des autorités et du maître d'ouvrage sont à définir sans équivoque. Le recours à un spécialiste de l'acoustique tout au long de la phase de projet est à envisager.	Transposition dans l'appel d'offres des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier, év. réalisation de mesurages de contrôle.

130.04 Protection contre le bruit à l'intérieur d'unités d'utilisation (bruit des installations techniques)

Prescription	Les recommandations de la norme SIA 181:2006, annexe G, pour la protection contre le bruit des installations techniques à l'intérieur d'unités d'utilisation sont respectées.
Évaluation	Prescription à degrés: • Exigence 1: degré 1 (1 point) • Exigence 2: degré 2 (2 points)
Remarques	Pour les bruits continus: • Les recommandations de degré 1, resp. de degré 2 de la norme SIA 181:2006, annexe G sont respectées. Pour les bruits ponctuels: • Degré 1: les valeurs correspondant aux exigences minimales majorées de 5dB sont respectées entre unités d'utilisation. • Degré 2: les valeurs correspondant aux exigences minimales entre unités d'utilisation sont aussi respectées à l'intérieur d'unités d'utilisation. L'évaluation se fait dans le local d'utilisation principale attenant (par ex. salon, chambre à coucher, bureau, chambre d'hospitalisation, etc.) sans tenir compte des portes. Les bruits continus provenant d'installations de ventilation et de climatisation sont évalués directement dans le local. Les machines à laver et les sèche-linge dans les logements même ne sont pas évalués. Pour les rénovations, le justificatif doit être fourni uniquement pour les installations et équipements touchés par les travaux.
Mode d'application	Un concept de protection contre le bruit est à établir et à mettre en œuvre de manière rigoureuse. L'exécution est à coordonner entre les différents planificateurs spécialistes. Agender à intervalle régulier des contrôles de la mise en œuvre et des instructions à destination des ouvriers en matière de protection contre le bruit. Application de la règle 80/20: au minimum 80% de la SRE (m²).
Aides	Confirmation du protection contre le bruit et d'acoustique (PDF) ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Comment éviter les vibrations et les bruits à basses fréquences provenant des locaux techniques? R: Les installations du bâtiment ou des appareils pouvant générer des vibrations sont posés sur des fixations / supports d'isolation appropriés contre le bruit solidien. Il est possible de réduire les bruits à basses fréquences des installations de ventilation au moyen d'amortisseurs dimensionnés en fonction des appareils. Les murs de séparation sont à planifier avec une bonne isolation contre le bruit à basses fréquences également. Q : Le requérant responsable du complément ECO et le spécialiste chargé des mesures correspondantes peuvent-ils appartenir à la même entreprise? R : Non. Pour des raisons d'assurance qualité, ils devraient appartenir à des entreprises différentes.
CFC	Tous
Responsabilités	Acousticien·ne, Physicien·ne du bâtiment, Planificateur·trice CVC

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Justification par descriptif des mesures prises ou par calculs.	Confirmation par le physicien du bâtiment que la mise en œuvre est conforme à la norme 181:2006 et aux précisions ci-contre.
Mesures (indicatives)	Les facteurs d'influence importants pour l'acoustique du bâtiment doivent être pris en compte suffisamment tôt dans la planification. Les autorités et le maître d'ouvrage doivent définir sans équivoque les exigences relatives aux installations de ventilation, de chauffage, aux installations sanitaires et électriques et aux ascenseurs. Le recours à un spécialiste de l'acoustique tout au long de la phase de projet est à envisager.	Transposition dans l'appel d'offres des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier, év. réalisation de mesurages de contrôle.

130.05 Acoustique des salles

Prescription	Pour les immeubles d'habitation, le temps de réverbération se situe entre 0.6 et 1.0s dans les pièces à vivre et les chambres à coucher. Pour les autres affectations, les exigences relatives à l'acoustique des salles selon la norme DIN 18041:2016 sont remplies dans les locaux d'utilisation principale.
Évaluation	Prescription normale (2 points)
Remarques	Pour les pièces à vivre et chambres à coucher avec un volume $\leq 200 \text{ m}^3$, il est admis de répondre par «Oui» à la prescription sans en apporter la justification. Pour des volumes plus élevés, le calcul s'effectue en supposant un ameublement usuel. Les exigences en vigueur de la SUVA sont à respecter pour les bureaux et les locaux de travail. Les exigences de la nouvelle norme SIA 181/1 «Acoustique des salles» doivent être respectées dès qu'elle est publiée et en vigueur. Pour les rénovations, le justificatif doit être fourni uniquement pour les affectations des locaux qui sont touchés par les travaux.
Mode d'application	Un concept relatif à l'acoustique des salles est à établir et mettre en œuvre de manière rigoureuse. La planification et l'exécution sont à coordonner avec les autres planificateurs spécialistes. Agender à intervalle régulier des contrôles des matériaux et de la mise en œuvre. Application de la règle 80/20: au minimum 80% de la SRE (m^2).
Aides	Confirmation du protection contre le bruit et d'acoustique (PDF) SUVA: Bruit et vibrations ecoCFC – planifier et construire durablement selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durable selon le CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Existe-t-il des outils permettant de calculer facilement les temps de réverbération? R: Un outil Excel peut être obtenu auprès de la SUVA («Calcul du niveau d'exposition sonore et au bruit»). Sur la base des dimensions d'une pièce (cubique) et des valeurs d'absorption acoustique de différents matériaux de surface, cet outil permet d'estimer le coefficient d'absorption phonique de la pièce (voir sous Outils d'aide).
CFC	Tous
Responsabilités	Acousticien·ne, Physicien·ne du bâtiment

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Justificatif des temps de réverbération selon la notice SUVA «Valeurs limites et valeurs directrices», chap. 3.2, ou selon la norme DIN 18041.	Confirmation de la mise en œuvre correcte des mesures par l'acousticien.
Mesures (indicatives)	Les facteurs d'influence importants pour l'acoustique du bâtiment doivent être pris en compte suffisamment tôt dans la planification. Le recours à un spécialiste de l'acoustique tout au long de la phase de projet est à envisager.	Transposition dans l'appel d'offres des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier, év. réalisation de mesurages de contrôle.

130.06 Immissions de bruit à l'extérieur

Prescription	Dans les secteurs exposés au bruit, le degré de nuisance sonore dans l'espace extérieur de séjour est réduit par des mesures appropriées (adaptations du terrain, parois anti-bruit, disposition spatiale, etc.).
Évaluation	Prescription à degrés: - Degré 1: diminution de la nuisance sonore de 3dB (1 point) - Degré 2: diminution de la nuisance sonore de 6dB (2 points)
Remarques	Secteur exposé au bruit: la valeur de planification de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) correspondant au degré de sensibilité de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment est dépassée. L'emplacement évalué se trouve au droit de la façade attenante à l'espace extérieur de séjour (analogue à l'évaluation pour le bâtiment selon l'OPB). Le terme «espaces extérieurs de séjour» désigne des terrasses, balcons, places assises etc. situés à l'extérieur. La justification pour les loggias et balcons est effectuée au moyen de l'outil de calcul «Berechnungswerkzeug Balkone und Loggien» (outil de calcul pour balcons et loggias). Si toutes les unités d'utilisation sont dotées au moins d'un espace de séjour à l'extérieur, disposé sur la façade opposée à celle exposée au bruit, la prescription degré 2 est considérée comme remplie. Les plantations ne permettent pas de remplir cette prescription. Pour les rénovations, la justification est à établir uniquement pour les espaces extérieurs touchés par les travaux.
Mode d'application	* Application de la règle 20/80: - Habitations: au moins 80% des appartements (pce) doivent disposer d'un espace extérieur de séjour qui est protégé contre le bruit.. - Autres affectations: au minimum 80% de la surface (m²) des espaces extérieurs de séjour (zone de pauses, etc.) doivent être protégés contre le bruit. Si la valeur de planification selon l'OPB n'est pas dépassée au droit du bâtiment, la prescription est considérée comme non applicable (N/A).
Aides	Confirmation du protection contre le bruit et d'acoustique (PDF) Fedlex: OPB – Ordonnance sur la protection contre le bruit Bauen im Lärm: Berechnungswerkzeug Balkone und Loggien (outil de calcul pour balcons et loggias) ecoCFC – planifier et construire durablement selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durable selon le CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	
CFC	Tous
Responsabilités	Acousticien·ne, Physicien·ne du bâtiment

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Liste des mesures prévues pour réduire la nuisance sonore dans l'espace extérieur.	Confirmation de la mise en œuvre correcte des mesures par l'acousticien.
Mesures (indicatives)	Il faut déterminer les valeurs de planification et le degré de sensibilité selon l'OPB, puis définir en conséquence les mesures constructives et d'aménagement nécessaires, ev. avec le recours à un spécialiste.	Transposition dans l'appel d'offres des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier, év. réalisation de mesurages de contrôle.

130.07 Mesurages de l'efficacité de la protection contre le bruit et de l'acoustique des salles après achèvement des travaux

Prescription	Les mesurages doivent démontrer que le bâtiment réalisé respecte les valeurs de projet déterminées.
Évaluation	Prescription à degrés: • Degré 1: des mesurages sont effectués pour au moins 2 des 4 thèmes. (1 point) • Degré 2: des mesurages sont effectués pour tous les thèmes touchant le projet. (2 points)
Remarques	Les mesurages se font aléatoirement et englobent les thèmes suivants: • Bruit aérien • Bruit de choc • Bruits des installations techniques • Acoustique des salles La réalisation et l'évaluation doivent être effectuées selon les exigences de la norme SIA 181:2020, annexe A. Un mesurage séparé est à effectuer par zone saisie pour la demande de certification Minergie-ECO. En cas de rénovations, les mesurages sont à effectuer uniquement pour les éléments de construction, les installations et affectations des locaux qui sont touchés par les travaux.
Mode d'application	Les mesurages sont effectués dans les pièces d'utilisation principale de l'objet à évaluer qui sont représentatives de l'affectation de l'objet. A cette fin, les pièces représentatives sont sélectionnées suffisamment tôt avant la réalisation du mesurage, cette sélection comporte au minimum une pièce représentative de chaque utilisation principale. Les thèmes pertinents pour les mesurages de la protection contre le bruit doivent être déterminés préalablement et de concert avec l'office de certification. Application de la règle 80/20: au minimum 80% de la surface utile principale, à l'exception des exigences légales relatives à la protection contre le bruit et aux temps de réverbération (p.ex. exigences minimales selon la norme SIA 181, exigences relatives aux temps de réverbération selon la SUVA).
Aides	Confirmation du protection contre le bruit et d'acoustique (PDF) Règlement de produit du complément ECO – annexe mesurages de l'efficacité de la protection contre le bruit ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Le demandeur responsable du complément ECO et le spécialiste responsable des mesures correspondantes peuvent-ils appartenir à la même entreprise? R: Non, pour des raisons d'assurance qualité, ils doivent appartenir à des entreprises différentes.
CFC	Tous
Responsabilités	Acousticien·ne, Physicien·ne du bâtiment

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Rapport des mesurages avec procès-verbaux des mesurages.
Mesures (indicatives)		Il faut indiquer dans les documents d'appel d'offres que des mesurages sont effectués après achèvement des travaux. Établissement de mesurages après achèvement des travaux.

Lumière du jour et stimulation des utilisateurs

140.01 Lumière du jour (E)	
Prescription	L'autonomie en lumière naturelle des locaux d'utilisation principale est de 50% au minimum. La part des surfaces avec une autonomie insuffisante en lumière naturelle ne doit pas dépasser 20% pour les constructions nouvelles, resp. 35% pour les rénovations (prescription d'exclusion). Des valeurs significativement plus élevées permettent d'obtenir un bonus.
Évaluation	Prescription d'exclusion à remplir à 100%. Prescription calculée: • L'autonomie en lumière naturelle est de 50% au minimum. (0 points, prescription d'exclusion) • L'autonomie en lumière naturelle est de 70% au minimum. (2 points, bonus) • La part des surfaces avec une autonomie insuffisante en lumière naturelle ne dépasse pas 20% pour les constructions nouvelles, resp. 35% pour les rénovations. (0 points, prescription d'exclusion) • La part des surfaces avec une autonomie insuffisante en lumière naturelle ne dépasse pas 10% pour les constructions nouvelles, resp. 20% pour les rénovations. (2 points, bonus)
Remarques	Le respect des exigences relatives la lumière du jour dans le bâtiment est justifié au moyen de l'outil «Lumière du jour Minergie-ECO» ou d'un outil de simulation approprié (voir sous Outils d'aide). Pour les rénovations, une liste de questions est à remplir au préalable pour documenter les modifications par rapport à l'état avant rénovation et pour évaluer si un calcul analogue à celui requis pour les constructions nouvelles est nécessaire. Dérogation limitée dans le temps pour les catégories d'ouvrages écoles de petite taille et écoles (constructions nouvelles et rénovations) des modes de construction «moyen», «léger» et «très léger» selon la norme SIA 380/1 : si des conflits d'objectifs surviennent entre le respect des exigences en matière de lumière du jour et la protection thermique estivale selon Minergie (à partir de la version 2023), un taux réduit de l'autonomie en lumière naturelle d'au moins 40% s'applique pour les locaux d'utilisation principale. La part des surfaces de locaux qui peuvent présenter un degré de remplissage insuffisant de l'autonomie en lumière naturelle inférieur à 40%, reste inchangée à 20% maximum (constructions nouvelles) ou 35% (rénovations). Le calcul «Apport de lumière naturelle» selon la norme SN EN 17037 est admis pour Minergie-ECO. Afin de remplir les exigences de la prescription d'exclusion, l'exigence à la valeur médiane de l'autonomie doit être supérieure à 50%, ce qui correspond aux niveaux suivants: • «Faible» pour les locaux avec un niveau d'éclairement requis de 300 Lux (300 Lux pendant 50% des heures diurnes sur la moitié de la surface du local). • «Moyen» pour les locaux avec un niveau d'éclairement requis de 500 Lux (500 Lux pendant 50% des heures diurnes sur la moitié de la surface du local). • «Elevé» pour les locaux avec un niveau d'éclairement requis de 750 Lux (750 Lux pendant 50% des heures diurnes sur la moitié de la surface du local). Afin d'obtenir le bonus, l'exigence doit être supérieure à 70% de la valeur médiane de l'autonomie ce qui correspond aux niveaux suivants: • «Moyen» pour les locaux avec un niveau d'éclairement requis de 300 Lux • «Elevé» pour les locaux avec un niveau d'éclairement requis de 500 Lux Pour les locaux avec un niveau d'éclairement requis de 750 Lux, il est risqué de viser une autonomie de 70%, car cela implique des surfaces vitrées importantes et par conséquent des conditions thermiques défavorables (besoin en chaleur en hiver, resp. risque de surchauffe en été).

Mode d'application	Tous les types de fenêtres et tous les types de locaux faisant partie de la surface utile principale sont à saisir dans l'outil «Lumière du jour Minergie-ECO». Procédure pour le calcul simplifié selon la norme SN EN 17037 Le facteur de lumière du jour (FLJ) est à calculer pour chaque local d'utilisation principale. Les valeurs seuil pour la conversion du FLJ en autonomie sont fixées de la manière suivante en Suisse: • Pour un FLJ supérieur à 100 Lux: 0.6% • Pour un FLJ supérieur à 300 Lux: 1.9% • Pour un FLJ supérieur à 500 Lux: 3.1% • Pour un FLJ supérieur à 750 Lux: 4.7% Niveaux pour le calcul simplifié: • Pour le niveau «faible», la valeur médiane du FLJ est supérieur à 1.9%. • Pour le niveau «moyen», la valeur médiane du FLJ est supérieur à 3.1%. • Pour le niveau «élevé», la valeur médiane du FLJ est supérieur à 4.7%. Procédure pour le calcul détaillé selon la norme SN EN 17037 Une simulation dynamique est à effectuer pour chaque local d'utilisation principale (simulation horaire sur la base des données climatiques de l'emplacement du bâtiment). A cet effet, il faut avoir décrit la protection solaire ainsi que la manière de l'utiliser afin de prendre en compte le rayonnement solaire direct. En outre, la durée des simulations doit correspondre à la valeur maximale des plages horaires définies par Minergie pour différentes utilisations (par exemple: 8h-17h pour les bureaux, donc 9 heures en tout). Niveaux pour le calcul détaillé: • Le niveau «faible» est atteint si la valeur médiane de l'autonomie est supérieure à 50%, ceci avec un niveau d'éclairement requis de 300 Lux. • Le niveau «moyen» est atteint si la valeur médiane de l'autonomie est supérieure à 50%, ceci avec un niveau d'éclairement requis de 500 Lux. • Le niveau «élevé» est atteint si la valeur médiane de l'autonomie est supérieure à 50%, ceci avec un niveau d'éclairement requis de 750 Lux.
Aides	Outil de lumière du jour (XLSX) Manuel pour l'outil Lumière du jour (PDF) DIAL+ Lumière naturelle EcoBIM Daylight Lesosai éclairage naturel Relux planification d'éclairage ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Les chambres à coucher et les chambres d'enfant sont attribuées à quelle affectation? R: Pour les appartements, sélectionner l'utilisation principale "salon, chambre à coucher" dans le menu déroulant de l'outil «Lumière du jour Minergie-ECO». Q: Les salles de gymnastique enterrées doivent-elles également être saisies pour le calcul de la lumière du jour? R: Les salles de gymnastique représentent l'utilisation principale et doivent être saisies. Pour les salles de gymnastique et les piscines enterrées, la dernière version de l'outil «Lumière du jour Minergie-ECO» comporte une entrée dans le menu déroulant avec des exigences plus basses (Feuille Lumière du jour, colonne utilisation principale). Une salle de gymnastique et une piscine sont considérées comme enterrées si la surface des parois contre terre est supérieure à 50%. Q: Les fenêtres sont composées d'un triple vitrage isolant avec une couche supplémentaire qui obscurcit le vitrage quand il est traversé par un courant électrique (vitrage électrochrome). Comment saisir ce vitrage dans l'outil «Lumière du jour Minergie-ECO»? R: Saisir les valeurs U et tau du vitrage à l'état non obscurci et la protection solaire comme "moyenne".
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Calcul de la lumière du jour. Pour les rénovations: liste des questions remplies et le cas échéant calcul de la lumière du jour.	Calcul de la lumière du jour actualisé en cas de modifications importantes du projet, bulletins de livraison des fenêtres et de la protection solaire avec indication des caractéristiques tels que le facteur de transmission solaire et lumineuse ainsi que le taux de réflexion solaire.
Mesures (indicatives)	Le calcul doit être effectué de préférence au cours des premières phases de planification (avant-projet) afin de pouvoir adapter le projet si nécessaire. Il s'agit d'optimiser le taux de vitrage des façades: des surfaces de fenêtres trop importantes peuvent engendrer des pertes thermiques en hiver et une surchauffe en été, des surfaces de fenêtres trop petites péjorent la qualité de la lumière du jour et augmentent la consommation électrique. Le calcul doit être mis à jour en cas de modifications importantes du projet.	Transposition des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier.

140.03 Stimulation des utilisateurs à l'intérieur

Prescription	Le bâtiment est à concevoir de sorte à inviter les utilisateurs à bouger davantage au quotidien.
Évaluation	Prescription à degrés: Nouvelles constructions: • Degré 1: au moins 5 mesures sont remplies. (1 point) • Degré 2: au moins 8 mesures sont remplies. (2 points) Rénovations: • Degré 1: au moins 3 mesures sont remplies. (1 point) • Degré 2: au moins 6 mesures sont remplies. (2 points)
Remarques	Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre et à justifier: • Les entrées principales sont bien visibles depuis les accès principaux et sont aménagées de manière accueillante. • Toutes les entrées dans le bâtiment disposent d'un avant-toit assez grand. • A l'intérieur, dans la zone de l'entrée principale ou dans une zone directement attenante, se trouve un espace de séjour où l'on peut s'asseoir. • Tous les couloirs aux étages d'utilisation principale sont éclairés par la lumière naturelle et permettent un croisement confortable des personnes. • Les espaces utilisés en commun tels que cafeteria, local pour imprimantes, salle de colloque, espace de séjour, atelier, etc, sont disposés dans le bâtiment de sorte à inciter les utilisateurs à bouger. • L'escalier principal se trouve à proximité de l'entrée principale, il est bien visible de là et directement accessible (sans couloir, si possible sans passage de porte). • Tous les escaliers ont une proportion de marche agréable (amplitude de pas de 63 cm environ), des paliers intermédiaires tous les 18 marches environ et une largeur permettant aux personnes de se croiser confortablement. • Toutes les cages d'escalier sont bien perceptibles depuis le couloir (sans passage de portes, avec portes vitrées, etc.), éclairées par la lumière du jour et bien éclairées pendant la nuit (150 Lux au minimum, enclenchement par détecteur de mouvement). • Tous les escaliers sont conçus de manière attrayante et avec soin (matérialisation, couleur, intervention artistique, acoustique, sécurité subjective). • Pour les habitations, un local de poussettes assez grand doit être disposé proche d'une entrée et accessible de plain pied (0.75m² par appartement de trois pièces et plus grand, surface minimale à respecter: 12m²). * Pour les bâtiments sans logements, les douches sont à mettre à disposition en nombre suffisant (au moins une douche avec vestiaire par 50 places de travail).
Mode d'application	Application de la règle 80/20: nombre d'entrées dans le bâtiment, espaces utilisés en commun, nombre d'escaliers, longueur des couloirs.
Aides	Hochparterre : Cahier thématique «Allez, on bouge!» ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Les prescriptions sont-elles également appliquées aux escaliers de fuite? R: Non. Elle s'applique uniquement aux cages d'escalier qui sont significatives pour le cheminement des personnes. Q: «Les espaces utilisés en commun... sont disposés dans le bâtiment de sorte à inciter les utilisateurs à bouger.» Que signifie cela concrètement? La cafeteria et le local pour imprimantes doivent se trouver au rez ou au dernier étage? R: Non. Ces espaces devraient simplement ne pas être disposés directement à côté des places de travail.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Architecte paysagiste

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Plans des étages et d'autres plans représentant les mesures planifiées.	Plans des étages et autres plans avec indication des mesures mises en œuvre, photos
Mesures (indicatives)	Voir sous Remarques.	

140.04 Stimulation des utilisateurs à l'extérieur

Prescription	Les espaces extérieurs sont aménagés de sorte à inviter les utilisateurs à bouger davantage au quotidien.
Évaluation	Prescription à degrés: Nouvelles constructions: - Degré 1: au moins 5 mesures sont remplies. (1 point) - Degré 2: au moins 8 mesures sont remplies. (2 points) Rénovations: - Degré 1: au moins 3 mesures sont remplies. (1 point) - Degré 2: au moins 6 mesures sont remplies. (2 points)
Remarques	Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre et à justifier: - Les utilisateurs du bâtiment ont à disposition des zones extérieures de séjour qui sont bien accessibles, aménagées de manière attrayante et utilisables en commun (au moins 0.4m² par place de travail, resp. 0.6m² par habitant). - Toutes les places de stationnement pour vélos sont accessibles depuis les routes et chemins publics sans seuil ou alors au moyen d'une rampe à la pente maximum de 6% (rampe couverte: maximum 12%). - Toutes les places de stationnement pour vélos sont équipées d'un dispositif efficace contre le vol (p.ex. une barre fixée au sol) et sont protégées contre les intempéries. - Des places de stationnement courte durée pour vélos sont visibles depuis le chemin d'accès principal et se trouvent à une distance à pied de 15m au maximum de l'entrée principale. - Des places de stationnement longue durée pour vélos sont à disposition dans un espace fermé à clef (espaces couverts et grillagés, locaux à l'intérieur, zones séparées dans les garages souterrains) qui se trouve à une distance à pied de 50m au maximum de l'entrée principale. - Les chemins pour piétons et vélos sont séparés de la surface de circulation du transport motorisé et la vitesse maximale y est limitée à 5km/h pour tout véhicule. - Dans l'ensemble du périmètre du projet, la vitesse pour le transport motorisé est limitée à 20km/h. - Les chemins permettent des accès directs (aux chemins piétonniers importants, aux arrêts TP, aux offres dans les environs), sont aménagés de manière attrayante (plantations, revêtements) et sûr (tracé clair des chemins, bon éclairage, rez-de-chaussée animés, revêtements contre le glissement, etc.). - Les liaisons piétonnes les plus importantes correspondent aux exigences relatives aux accès de la norme SIA 500. - Pour les aménagements extérieurs utilisés en commun (zones de séjour, places de jeux, installations sportives, etc.) d'une surface supérieure à 100m², des toilettes sont à disposition à une distance à pied de 15m environ.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: nombre de places de stationnement pour vélos, longueur des chemins, nombre des aménagements extérieurs précités
Aides	Hochparterre : Cahier thématique «Allez, on bouge!» OFROU : Manuel sur le stationnement des vélos TBA ZH: Leitfaden Veloparkierung in Wohnsiedlungen ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: La prescription est-elle aussi appliquée aux bâtiments industriels? R: Oui. En revanche, seules les zones où se trouvent des places de travail sont à prendre en compte.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Plan des aménagements extérieurs avec indication des chemins d'accès pour vélos, des places de stationnement pour vélos ainsi que des entrées principales et secondaires.	Plan des aménagements extérieurs révisé, fiches produit des dispositifs de stationnement, photos
Mesures (indicatives)	Voir sous Remarques.	

Innovation

150.01 Innovations pour atteindre des objectifs de santé ambitieux	
Prescription	Réaliser une prestation sanitaire significativement meilleure en recourant à des approches innovantes.
Évaluation	Prescription à degrés: • Degré 1: mise en œuvre d'une approche innovante ou une prescription très largement remplie. (2 points) • Degré 2: mise en œuvre de plusieurs approches innovantes ou d'approches innovantes conséquentes ou plusieurs prescriptions très largement remplies. (4 points)
Remarques	Cette prescription récompense les projets avec des approches innovantes qui vont plus loin que les pratiques usuelles et qui représentent une plus-value pour une construction saine. À ce titre, il y a deux types d'approches: • Des approches innovantes pour des thèmes, processus ou aspects qui ne sont pas pris en compte dans le catalogue de prescriptions. • Une ou plusieurs prescriptions du domaine Santé très largement remplies. L'innovation doit avoir un lien avec le projet de construction déposé; il ne faut pas qu'elle ait des répercussions négatives sur d'autres thèmes de durabilité tels que la consommation d'énergie ou les aspects sociaux.
Mode d'application	Les requérants doivent documenter cette prescription.
Aides	ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Qu'est-ce qui est considérée comme une innovation? R: La définition de ce terme reste intentionnellement imprécise, afin de ne pas restreindre les idées des requérants et de permettre des approches inattendues. À titre d'exemple, les innovations peuvent toucher aux thèmes suivants: l'organisation du projet de construction, le concept du bâtiment, les installations techniques, les matériaux de construction, les processus de construction ou les offres destinées aux utilisateurs. Les offices de certification ont une marge de manœuvre considérable pour évaluer les innovations.
CFC	Tous
Responsabilités	Tous les planificateur·trice·s, Maître d'ouvrage

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Descriptif des approches innovantes, resp. justification d'avoir très largement remplie une/des prescriptions (en fonction des prescriptions en question).	Justification des approches innovantes mises en œuvre au moyen de plans, descriptifs et / ou de photos, resp. justification d'avoir très largement rempli une/des prescriptions (en fonction des prescriptions en question).
Mesures (indicatives)	L'équipe de projet et le maître d'ouvrage doivent réfléchir suffisamment tôt pour définir les approches innovantes possibles, liées au projet et qui vont au-delà des prescriptions du complément ECO.	

Ecologie

Protection du climat et ressources

210.01 Energie grise de la construction (E)	
Prescription	La valeur de projet pour l'énergie grise peut atteindre au maximum la valeur limite supérieure (VL2) (prescription d'exclusion). Les valeurs de projet nettement plus basses permettent d'obtenir un bonus.
Évaluation	Prescription d'exclusion avec possibilité de bonus, à remplir à 100%. Prescription calculée: • La valeur de projet «Energie grise» se trouve à la valeur limite supérieure VL2 ou en dessous. (0 point, prescription d'exclusion) • La valeur de projet «Energie grise» se trouve au-dessus de la valeur limite inférieure VL1 et en dessous de la moyenne entre VL1 et VL2. (1 point, bonus) • La valeur de projet «Energie grise» se trouve à la valeur limite inférieure VL1 ou en dessous. (3 points, bonus)
Remarques	Le calcul de l'énergie grise / des émissions grises de gaz à effet de serre (GES) s'effectue selon le cahier technique SIA 2032:2020 et sur la base des données des écobilans de la KBOB. Les logiciels admis permettent en général de déterminer l'énergie grise / GES grises à la même étape de travail que le bilan d'énergie d'exploitation. Economie circulaire: pour les matériaux et éléments de construction réutilisés, il est admis de saisir « zéro » dans le bilan. Pour les constructions nouvelles et les rénovations comprenant plusieurs zones, il est admis de faire la moyenne de la valeur de projet, de la valeur limite inférieure et de la valeur limite supérieure (VL1 et VL) d'énergie grise / des GES grises ou alors de les calculer séparément. Pour les rénovations, une liste de questions permet de déterminer s'il faut établir et déposer un calcul pour le bilan de la construction. Si aucune justification par calcul n'est requise, la prescription d'exclusion est considérée comme remplie. Pour les habitats et les écoles de petite taille jusqu'à une surface de référence énergétique (A_E resp. SRE) de 1'000m², il est admis de reprendre le calcul « EGES à la construction » faisant partie du justificatif Minergie pour le complément ECO, ceci pour toutes les phases de planification (certification provisoire et définitive). Pour tous les autres bâtiments neufs, il ne peut être utilisé que comme justificatif pour le complément ECO dans la phase de projet (certification provisoire). Il est recommandé d'utiliser le même outil de justification pour toutes les phases de planification. Sélection de la catégorie d'ouvrage pour le calcul de la construction: analogue au justificatif Minergie.
Mode d'application	Règle 80/20 non applicable.
Aides	Questionnaire rénovation pour l'énergie grise/GES (XLSX) Calcul de l'énergie grise et des émissions grises de gaz à effet de serre (PDF) Logiciels d'écobilan accrédités pour le complément ECO Justificatif Minergie EGES à la construction ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Les zones de dégagement d'un atrium chauffé doivent-elles être considérées comme zones chauffées ou non chauffées dans le calcul du bilan de la construction? Il ne s'agit pas d'espaces fermés, plutôt «d'espaces de liaison» dont l'énergie grise / les GES grises sont pris en compte pour le calcul global. R: Les «espaces de liaison» se trouvent dans la partie chauffée du bâtiment et c'est la raison pour laquelle ces surfaces sont attribuées à la SRE. Q: Un garage isolé est-il inclus dans le calcul pour la construction?

R: Les dispositifs de stationnement isolés et contigus (p. ex. garages, couverts à voitures, supports à vélos, etc.) doivent être pris en compte pour le calcul du bilan de la construction, c'est-à-dire que tous les éléments de construction doivent être saisis. Ceci s'applique également aux constructions qui ne sont pas fermées de tous les côtés.

Q: Les piscines extérieures doivent-elles être incluses dans le calcul du bilan de la construction?

R: Les piscines qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment sont négligées dans le calcul du bilan de la construction.

Q: Les garages en général et ceux attribués à plusieurs bâtiments doivent-ils être pris en compte dans le calcul du bilan de la construction?

R: En principe, les garages doivent être pris en compte dans le calcul du bilan de la construction. Si un garage est attribué à plusieurs bâtiments, il est possible de répartir l'intégralité de l'énergie grise / des GES grises entre les différents bâtiments en fonction de l'attribution des places de stationnement. Dans des cas particuliers (p. ex. attribution inconnue des places de stationnement ou plusieurs catégories d'utilisation, etc.), une attribution proportionnelle à la surface de référence énergétique (SRE) est admise après consultation avec l'office de certification responsable.

Q: Faut-il tenir compte des murs intérieurs pour gaines d'ascenseur dans le calcul du bilan de la construction?

R: Oui, selon le cahier technique SIA 2032:2020, le calcul de la construction doit tenir compte des parois intérieures (cf. chiffre 3.3).

Q: Faut-il tenir compte des escaliers dans le calcul du bilan de la construction?

R: Selon le cahier technique SIA, il n'est pas nécessaire de saisir les escaliers. Les planchers, par contre, sont calculés sans déduction pour gaines ou escaliers (cf. chiffre 3.4).

Q: Comment attribuer l'énergie grise / les GES grises (CO₂) des murs de séparation (p. ex. de maisons mitoyennes ou de maisons en rangées)?

R: Pour les murs de séparation, l'énergie grise de l'élément de construction est attribuée pour moitié à chaque bâtiment. Dès lors, il faut saisir la moitié de la surface de chaque mur de séparation dans le justificatif.

Q: Pour le calcul de la construction, comment prendre en compte les excavations en général et en particulier dans le cas de reconstructions à neuf?

R: En principe, l'excavation totale est saisie comme déblais non contaminés (y compris excavation pour talus, etc.). Pour les reconstructions à neuf, seule l'excavation doit être prise en compte.

Q: Un mur de soutènement nécessaire à la construction du bâtiment doit-il être pris en compte dans le calcul?

R: Les murs de soutènement (p. ex. pour aménager les accès aux garages) sont calculés de manière simplifiée (volume du matériau). Les autres murs de soutènement servant à des aménagements extérieurs modestes (p. ex. aménagement en terrasses) sont négligés dans le calcul.

Q: Faut-il tenir compte des installations photovoltaïques qui se situent à côté du bâtiment?

R: Toutes les installations de production d'énergies renouvelables sont à intégrer si leur production est prise en compte pour Minergie (-P/-A). L'énergie grise / les GES grises de l'installation PV est à répartir pour le calcul (consommation sur site 100%, injection 40%).

Q: Est-il admis de calculer le justificatif pour l'énergie grise / les GES grises avec une ancienne version des Données des écobilans dans la construction de la KBOB?

R: Il est admis de recourir aux deux dernières versions encore disponibles (actuellement: 2016, 2022). Il y a effectivement des différences pour certains matériaux de construction; à l'échelle d'un bâtiment, elles ont cependant en général un impact relativement faible sur le résultat global.

Q: Les Données des écobilans dans la construction spécifiques aux fabricants peuvent-elles être utilisées pour calculer l'énergie grise / les GES?

R: Oui. Pour la certification définitive, l'utilisation des matériaux et composants correspondants doit toutefois être justifiée au moyen de bons de livraison.

	Q: Pourquoi les matériaux et composants réutilisés peuvent-ils être comptabilisés avec un bilan «zéro»? Cette valeur est-elle réaliste? R: Cette valeur n'est effectivement pas réaliste. Dans la norme SIA 390/1 «La voie du climat», on admet de manière forfaitaire une valeur de 20 % des nouveaux éléments de construction pour les études préliminaires et l'avant-projet. Actuellement, le complément ECO donne plus de poids à la simplicité pour les utilisateurs et à l'incitation à la promotion de la réutilisation.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Physicien·ne du bâtiment, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Calcul de l'énergie grise / des GES grises de la construction. Pour les rénovations, la liste de questions.	Le calcul de l'énergie grise / des GES grises doit être mis à jour en cas de modifications importantes du projet. En cas d'utilisation de Données des écobilans spécifiques aux fabricants: Justification au moyen de bons de livraison que les matériaux et composants correspondants ont été installés.
Mesures (indicatives)	Il est recommandé d'effectuer le calcul déjà au cours des premières phases de planification et d'optimiser le projet si nécessaire. Le calcul doit être mis à jour en cas de modifications importantes du projet.	Transposition dans l'appel d'offres des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier. Le calcul doit être mis à jour en cas de modifications importantes du projet.

210.02 Émissions de gaz à effet de serre de la construction (E)

Prescription	La valeur de projet des émissions grises de gaz à effet de serre (GES) peut se trouver au maximum à la valeur limite supérieure (VL2) (prescription d'exclusion). Les valeurs de projet nettement plus basses permettent d'obtenir un bonus.
Évaluation	Prescription d'exclusion avec possibilité de bonus, à remplir à 100%. Prescription calculée: • La valeur de projet des GES est égale ou inférieure à la valeur limite supérieure VL2. (0 point, prescription d'exclusion) • La valeur de projet GES est supérieure à la valeur limite inférieure VL1 et en dessous de la moyenne entre VL1 et VL2. (1 point, bonus) • La valeur de projet GES est égale ou inférieure à la valeur limite inférieure VL1. (3 points, bonus)
Remarques	Le calcul de l'énergie grise / des émissions grises de gaz à effet de serre (GES) s'effectue selon le cahier technique SIA 2032:2020 et sur la base des données des écobilans de la KBOB. Les logiciels admis permettent en général de déterminer l'énergie grise / GES grises à la même étape de travail que le bilan d'énergie d'exploitation. Economie circulaire: pour les matériaux et éléments de construction réutilisés, il est admis de saisir « zéro » dans le bilan. Pour les constructions nouvelles et les rénovations comprenant plusieurs zones, il est admis de faire la moyenne de la valeur de projet, de la valeur limite inférieure et de la valeur limite supérieure (VL1 et VL) d'énergie grise / des GES grises ou alors de les calculer séparément. Pour les rénovations, une liste de questions permet de déterminer s'il faut établir et déposer un calcul pour le bilan de la construction. Si aucune justification par calcul n'est requise, la prescription d'exclusion est considérée comme remplie. Pour les habitats et les écoles de petite taille jusqu'à une surface de référence énergétique (A_E resp. SRE) de 1'000m², il est admis de reprendre le calcul « EGES à la construction » faisant partie du justificatif Minergie pour le complément ECO, ceci pour toutes les phases de planification (certification provisoire et définitive). Pour tous les autres bâtiments neufs, il ne peut être utilisé que comme justificatif pour le complément ECO dans la phase de projet (certification provisoire). Il est recommandé d'utiliser le même outil de justification pour toutes les phases de planification. Sélection de la catégorie d'ouvrage pour le calcul de la construction: analogue au justificatif Minergie.
Mode d'application	Règle 80/20 non applicable.
Aides	Questionnaire rénovation pour l'énergie grise/GES (XLSX) Calcul de l'énergie grise et des émissions grises de gaz à effet de serre (PDF) Logiciels d'écobilan accrédités pour le complément ECO Justificatif Minergie EGES à la construction ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Voir prescription «220.01» relative à l'énergie grise de la construction.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Physicien·ne du bâtiment, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Calcul de l'énergie grise / des GES grises de la construction. Pour les rénovations, la liste de questions.	Le calcul de l'énergie grise / des GES grises doit être mis à jour en cas de modifications importantes du projet. En cas d'utilisation de Données des écobilans spécifiques aux fabricants: Justification au moyen de bons de livraison que les matériaux et composants correspondants ont été installés.
Mesures (indicatives)	Il est recommandé d'effectuer le calcul déjà au cours des premières phases de planification et d'optimiser le projet si nécessaire. Le calcul doit être mis à jour en cas de modifications importantes du projet.	Transposition dans l'appel d'offres des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier. Le calcul doit être mis à jour en cas de modifications importantes du projet.

210.03 Valeur écologique résiduelle des bâtiments existants à déconstruire (Nouvelle construction)

Prescription	La valeur écologique résiduelle des bâtiments, resp. de parties de bâtiments à déconstruire (énergie grise, resp. émissions grises de gaz à effet de serre) est calculée et évaluée.
Évaluation	Prescription à malus, à degrés: - Degré 1: Le supplément pour les constructions nouvelles est < 20% de la valeur limite supérieure moyenne des bâtiments existants. (0 point) - Degré 2: Le supplément pour les constructions nouvelles est de $\geq 20\%$ à < 40% de la valeur limite supérieure moyenne des bâtiments existants. (-2 points) - Degré 3: Le supplément pour les constructions nouvelles est $\geq 40\%$ de la valeur limite supérieure moyenne des bâtiments existants. (-4 points)
Remarques	Tous les bâtiments, resp. parties de bâtiments à déconstruire sont à prendre en compte. La période de calcul est fixée à 60 ans. Cette prescription n'est pas applicable (N/A) si la parcelle ne comporte pas de bâtiment, resp. de parties de bâtiment qui sont déconstruits, si le bâtiment, resp. des parties de bâtiment ont plus de 60 ans, ou encore si leur surface de plancher est inférieure à 20% de la surface de plancher de la reconstruction à neuf.
Mode d'application	Le niveau déterminé par l'outil «Valeur résiduelle» est à saisir dans la plateforme des labels. Règle 80/20, surface négligeable: surface de plancher déconstruit < 20% de la surface de plancher de la reconstruction à neuf (m²).
Aides	Calcul de la valeur écologique résiduelle des bâtiments existants (XLSX) ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Comment calculer la valeur écologique résiduelle des bâtiments existants à déconstruire si sa surface de référence énergétique (SRE) n'est pas connue? R: Si seule la surface de plancher (SP) est connue, l'outil de calcul permet de prendre en compte une SRE de SP/1.25. Q: Pour la rénovation d'une habitation de petite taille, il est prévu de déconstruire l'annexe de 80m² de surface de plancher et de la remplacer par une nouvelle annexe de 100m² de surface de plancher. L'annexe est en mauvais état, et le bâtiment principal est seulement rénové. La valeur écologique résiduelle de l'annexe à déconstruire doit-elle être calculée? R: Oui, car la surface de plancher de l'annexe à déconstruire est significativement plus grande que les 20% de l'annexe à reconstruire? L'outil «Valeur résiduelle» prend en compte le mauvais état de la substance bâtie à travers l'ancienneté du bâtiment Q: La valeur écologique résiduelle d'un parking de plusieurs étages construit il y a 30 ans avec une surface de plancher de 2'000m² doit-elle être prise en compte? R: Oui, car la structure primaire du parking peut être réutilisée. L'outil «Valeur résiduelle» permet de saisir la surface de plancher et la surface de référence énergétique. Q: Le diagnostic des polluants a permis de détecter la présence de polluants comportant des risques pour la santé dans le bâtiment à déconstruire. La valeur écologique résiduelle doit-elle tout de même être prise en compte? R: Oui, si un assainissement est possible? La réponse N/A est admise pour cette prescription, s'il est possible de prouver qu'il faut s'attendre à des risques pour la santé, resp. à des impacts environnementaux non négligeables malgré l'assainissement, ou si l'impact environnemental de l'assainissement est supérieure à la valeur écologique résiduelle du bâtiment?
CFC	112, 211, 212, 213, 214, 215
Responsabilités	Architecte

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Calcul de la valeur écologique résiduelle au moyen de l'outil «Valeur résiduelle» ou selon le cahier technique SIA 2032, annexe F. Plan du cadastre, photos et év. analyse de l'état existant des bâtiments, resp. des parties de bâtiment à déconstruire avec indication de l'année de construction, plan de situation du projet, etc.	
Mesures (indicatives)	Dans la phase avant- projet / projet, il faut vérifier si la structure primaire peut être réutilisée en entier ou en partie.	Transposition des exigences définies dans la phase de projet.

210.05 Résistance de la façade / de l'enveloppe aux intempéries

Prescription	La façade / l'enveloppe du bâtiment est suffisamment protégée des intempéries ou la façade / l'enveloppe du bâtiment est constituée de matériaux, resp. d'assemblages insensibles aux intempéries.
Évaluation	Prescription normale (2 points)
Remarques	Une protection suffisante de la façade et des protection solaires fixes contre les intempéries signifie: • Façade: avant-toit de 60cm au minimum et socle en matériau insensible aux intempéries. • Fenêtres et protections solaires fixes: le retrait / l'avancée qui protège l'élément de construction soumis aux intempéries doit mesurer au minimum 1/5 x de la hauteur de l'élément en question. Les matériaux, resp. les éléments de constructions suivants sont considérés comme résistants aux intempéries: • Revêtements de façade: fibres-ciment, verre, métaux résistants à la corrosion, béton apparent, maçonnerie, etc. Le crépi est considéré comme résistant aux intempéries à condition de contenir uniquement des composants minéraux et de présenter une épaisseur d'enduit de min. 10mm pour l'enduit de fond et la couche d'enrobage. • Cadres de fenêtres: bois-métal, PVC, ou aluminium.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: au minimum 80% de la surface des façades y compris fenêtres et protections solaires fixes (m ²).
Aides	Lignum: Compact Revêtement de façade en bois – Construction Lignum: Lignatec n° 35 – Préservation du bois dans la construction ecoCFC – planifier et construire durablement selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durable selon le CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Un revêtement de façade en bois est-il considéré comme résistant aux intempéries? R: Pour obtenir une façade en bois résistante aux intempéries, il faut une construction et une matérialisation harmonisées entre elles (voir les documents d'aide) ainsi qu'une planification par des spécialistes qualifiés de la construction en bois. La durabilité requise des éléments de construction en bois est déterminée par la classe d'utilisation (CE) correspondante selon la norme SN EN 335. Pour les exemples, voir les liens dans les documents d'aide. Q: Une façade compacte est-elle considérée comme sensible aux intempéries? R: Oui, une façade compacte crépie est considérée comme sensible aux intempéries sauf si le crépis contient uniquement des composants minéraux et présente une épaisseur de min. 10 mm (enduit de fond et couche d'enrobage).
CFC	211, 212, 213, 214, 215, 216, 221, 226, 228
Responsabilités	Architecte

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Coupe type de la façade avec raccord à la toiture et au socle, avec fenêtre et protection solaire; descriptif des matériaux, resp. de la construction.	Photos des façades, des fenêtres et des protections solaires.
Mesures (indicatives)	Lors de la planification des façades, il importe de protéger la façade, les fenêtres et les protections solaires fixes par des mesures constructives, resp. de réaliser ces éléments en matériaux résistants aux intempéries.	Transposition des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier.

210.06 Justificatif pour le bois et les produits en bois de provenance extra-européenne (E)

Prescription	Exclu: utilisation de bois et de produits en bois de provenance extra-européennes sans justificatif d'une sylviculture durable au moyen du label FSC, PEFC ou d'un label équivalent.
Évaluation	Prescription d'exclusion: à remplir à 100%.
Remarques	Les labels, FSC ou PEFC garantissent que le bois portant ce label provient d'une sylviculture durable et non pas de déboisements de forêts primaires. L'évaluation porte sur les bois et les produits en bois posés de manière définitive. Cette prescription est également valable pour des champs d'application mineure tels que p. ex. les sous-constructs, contreplacages, couches intermédiaires de renforcement, etc. Tous les pays qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE sont considérés comme des pays extra-européens. Les produits avec justificatif FSC, PEFC ou avec évaluation ecoProduits eco1, eco2, ecoBase ou un justificatif équivalent remplissent cette prescription. À ce titre, le logo du label ou l'indication de la mise en évidence doit être imprimé sur le bulletin de livraison qui se rapporte au contrat. L'origine est définie par le lieu d'extraction, resp. de récolte de la ressource primaire. Pour le bois réutilisé et les produits dérivés du bois, c'est le lieu d'extraction, resp. de récolte de la ressource secondaire qui détermine l'origine.
Mode d'application	Il incombe au mandataire de vérifier que les matériaux fournis pour le projet de construction sont véritablement certifiés, ceci au moyen des bulletins de livraison. La plausibilité peut être contrôlée sur la base de la date de livraison, des quantités livrées et des indications concernant la commande.
Aides	FSC – Recherche PEFC – Find Certified Deutsche Zertifizierungsberatung – Links ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Quels labels sont considérés comme «équivalents»? R: Les labels sont considérés comme équivalents si, en termes d'exigences et d'assurance qualité, ils correspondent au minimum au certificat FSC ou PEFC. Q: Est-il admis d'utiliser des dérivés du bois qui ne sont pas composés à 100% de matériaux certifiés? R: Oui, s'ils répondent aux directives FSC ou PEFC (FSC Mix). Q: Comment s'effectue la garantie d'origine des éléments de construction réutilisés? R: En règle générale, à l'aide d'un passeport produit établi par la bourse aux composants ou par des chasseurs de composants.
CFC	214, 215, 221, 258, 273, 281, 282, 283
Responsabilités	Architecte, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Contrôle des prescriptions au moyen de certificats (CoC jusqu'au fournisseur de l'entreprise de mise en œuvre) ou justificatifs ecoProduit et bulletins de livraison qui se rapportent au contrat. Attention! Il doit être clair que le certificat se réfère aux produits en bois mis en œuvre (indications relatives à la commande, à la date de livraison, au type de bois, etc.) et que le certificat de l'entreprise est valable.
Mesures (indicatives)	Choisir des bois européens. Vérifier la disponibilité du matériau certifié extra-européen au moyen des indications du fabricant et / ou de bases de données / listes (FSC, PEFC) avant l'établissement des appels d'offres.	Les conditions générales de l'appel d'offres indiquent l'interdiction d'utiliser des produits en bois extra-européen sans label FSC ou PEFC ou justificatif équivalent. Dans le descriptif de l'appel d'offres, il faut indiquer des bois européens ou des bois certifiés FSC ou PEFC et préciser que les justificatifs correspondants seront exigés. Avant le début des travaux, rendre attentifs les entreprises et les ouvriers à l'interdiction et définir les produits à utiliser. Contrôle des entreprises. Exiger suffisamment tôt les certificats des bois extra-européens. S'agissant d'une prescription d'exclusion, cette exigence est à remplir de manière rigoureuse pour tous les produits en bois.

210.07 Justificatif pour le bois et les produits en bois de provenance européenne

Prescription	Le bois et les produits en bois utilisés disposent d'un justificatif attestant la provenance d'une sylviculture durable.
Évaluation	Prescription normale (2 points)
Remarques	Le certificat d'origine «label Bois Suisse», le label FSC ou PEFC garantissent que le bois provient d'une sylviculture durable. L'évaluation porte sur les bois et les produits en bois posés de manière définitive. Cette prescription est également valable pour des champs d'application mineure tels que p.ex. les sous-constructs, contreplacages, couches intermédiaires de renforcement, etc. Les pays membres de l'UE et de l'AELE sont considérés comme pays européens. Les produits avec justificatif FSC, PEFC, label Bois Suisse ou avec évaluation ecoProduits eco1, eco2, ou un justificatif équivalent remplissent cette prescription. A ce titre, le logo du label ou l'indication de la mise en évidence doit être imprimé sur le bulletin de livraison qui se rapporte au contrat.
Mode d'application	Il incombe au mandataire de vérifier que les matériaux fournis pour le projet de construction sont véritablement certifiés, ceci au moyen des bulletins de livraison. La plausibilité peut être contrôlée sur la base de la date de livraison et des quantités livrées. Application de la règle 20/80: min. 80% du bois posé de manière définitive (m³). Seuls les corps de métier (CFC) mentionnés sont évalués.
Aides	FSC – Recherche PEFC – Find Certified Bois Suisse – Entreprises / Fournisseurs ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Quels labels sont considérés comme "équivalents"? R: Les labels sont considérés comme équivalents si, en termes d'exigences et d'assurance qualité, ils correspondent au minimum au certificat FSC ou PEFC. Q: Est-il admis d'utiliser des dérivés du bois qui ne sont pas composés à 100% de matériaux certifiés? R: Oui, s'ils répondent aux directives FSC ou PEFC (FSC Mix).
CFC	214, 215, 221, 258, 273, 281, 282, 283
Responsabilités	Architecte, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Contrôle des prescriptions au moyen de certificats (CoC jusqu'au fournisseur de l'entreprise de mise en œuvre) ou justificatifs ecoProduit et bulletins de livraison qui se rapportent au contrat. Attention! Il doit être clair que le certificat se réfère aux produits en bois mis en œuvre (indications relatives à la commande, à la date de livraison, au type de bois, etc.) et que le certificat de l'entreprise est valable.
Mesures (indicatives)	Il est possible de vérifier la disponibilité du matériau certifié au moyen de bases de données / listes (Bois Suisse, FSC, PEFC).	Dans le descriptif de l'appel d'offres, il faut indiquer que les bois doivent être certifiés Bois Suisse, FSC, resp. PEFC et préciser que les justificatifs correspondants seront exigés. Informez à temps la personne responsable de l'entreprise mandatée, exigez les certificats correspondant au bois utilisé.

210.08 Utilisation de ressources locales

Prescription	Pour la majorité des éléments de construction mis en œuvre, les matériaux d'au moins une des couches principales, resp. d'un des composants principaux sont extraits localement.
Évaluation	Prescription à degrés: Nouvelles constructions: • Degré 1: la prescription est remplie pour au moins 4 groupes d'éléments de construction. (1 point) • Degré 2: la prescription est remplie pour au moins 6 groupes d'éléments de construction. (2 points) Rénovations: • Degré 1: la prescription est remplie pour au moins 2 groupes d'éléments de construction. (1 point) • Degré 2: la prescription est remplie pour au moins 3 groupes d'éléments de construction. (2 points)
Remarques	Les groupes d'éléments de construction suivants (ainsi que leurs couches principales, resp. leur composants principaux) sont admis pour la justification: • Fouille en pleine masse, terrassement / aménagements extérieurs (remblais, remplissage, mise en place de terres amenées, revêtements). • Façade (élément porteur, isolation, revêtement extérieur, revêtement intérieur). • Plafond (élément porteur, revêtement de sol y compris chape, revêtement de plafond). • Parois intérieures (élément porteur, revêtement de paroi). • Toit (élément porteur, isolation, couverture / couche de protection et étanchéité, revêtement intérieur). • Radier / fondation / murs extérieurs contre terre (élément porteur, isolation). • Fenêtres et portes (cadres, panneau de porte). Les matériaux extraits localement présentent les distances de transport maximales ci-après: • 25 km pour la terre, l'argile, les pierres et le sable. • 100 km pour tous les autres matériaux de construction. La distance de transport est la distance jusqu'au lieu d'extraction, resp. de récolte de la ressource. Pour les composants réutilisés, il s'agit du lieu d'extraction, resp. de récolte de la ressource secondaire. Pour les matériaux en matières premières recyclées, il s'agit du site logistique de collecte.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: surface de l'élément de construction (m ²)
Aides	ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: Comment faut-il mesurer la distance? R: Pour simplifier, il est admis d'indiquer soit la distance de transport (p. ex. au moyen d'un calculateur itinéraire) soit la distance à vol d'oiseau. Q: Le bâtiment est planifié avec des façades vitrées. Quelles sont les couches principales, resp. les composants principaux? R: Il faudrait réaliser les mêmes couches principales indiquées pour les fenêtres en matériaux locaux. Q: Un projet est planifié avec des plafonds en éléments composites bois-béton. Quelles sont les couches principales? R: Les deux matériaux du système composite (bois et béton) sont à considérer comme couches principales. Q: Comment s'effectue la garantie d'origine des éléments de construction réutilisés? R: En règle générale, à l'aide d'un passeport produit établi par la bourse aux composants ou par des chasseurs de composants.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Ingénieur·e en construction

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Énumération des groupes d'éléments de construction avec indication des couches principales prévues en matériaux locaux.	Pour les matériaux en question: indications à propos du matériau (p.ex. bulletins de livraison, auto déclaration du fournisseur) et de la provenance de la ressource (lieu, NPA, distance de transport).
Mesures (indicatives)	Planifier la structure porteuse, l'enveloppe du bâtiment et les parois non porteuses de sorte que le recours à des ressources locales soit possible. Vérifier suffisamment tôt la disponibilité de matériaux locaux et intégrer ceux-ci dans la planification du projet.	Il faut indiquer dans l'appel d'offres l'obligation d'utiliser des matériaux locaux et d'en fournir impérativement les preuves. Après l'adjudication, il est recommandé de déterminer définitivement les matériaux, resp. les produits avec l'entreprise mandatée et de rappeler la nécessité d'en fournir les preuves.

Concept du bâtiment et économie circulaire

220.01 Possibilités d'agrandir		
Prescription	La parcelle permet de construire des agrandissements ultérieurs, ou le bâtiment permet des surélévations, resp. l'aménagement ultérieur de parties hors terre du bâtiment.	
Évaluation	Prescription normale (2 points)	
Remarques	Les agrandissements resp. aménagements possibles doivent correspondre au minimum à 20% de la surface de référence énergétique actuelle. Cette prescription n'est pas applicable s'il s'agit de: • Bâtiments classés monument historique dont le volume ne peut pas être modifié. • Bâtiments existants dont la structure porteuse ne permet pas de surélévations pour des raisons statiques, et si la parcelle ne permet pas de construire des agrandissements ultérieurs.	
Mode d'application	Règle 80/20 non applicable.	
Aides	ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables	
FAQ	Q: Le projet utilise l'entier du volume constructible. Puis-je répondre par «N/A» à la prescription? R: Non. L'agrandissement ne doit pas prendre en compte le règlement de construction en vigueur. Pour cette raison, vous devriez tout de même réfléchir aux agrandissements possibles et planifier les mesures nécessaires.	
CFC	Tous	
Responsabilités	Architecte, Ingénieur·e en construction	
Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Esquisses d'agrandissements possibles avec indication du volume construit. Si l'agrandissement est prévu sous forme de surélévation: la confirmation de l'ingénieur civil qu'une surélévation ultérieure de 20% au minimum de la SRE actuelle est réalisable.	
Mesures (indicatives)	Disposer les bâtiments sur la parcelle, resp. définir la volumétrie ou la structure porteuse de sorte qu'un agrandissement de 20% au minimum de la SRE actuelle est possible.	Contrôle de la mise en œuvre (p.ex. dimensionnement statique).

220.02 Flexibilité d'utilisation

Prescription	Constructions nouvelles: à l'intérieur des surfaces utiles principales, des changements d'utilisation importants sont possibles sans adaptation de la structure porteuse et des façades. Rénovations: les surfaces utiles principales offrent une flexibilité d'utilisation suffisante qui est conservée, voire augmentée par les travaux.
Évaluation	Prescription à degrés: - Degré 1: 2 des mesures ci-dessous sont mises en œuvre et justifiées (pour les affectations commerce, installations sportives, musées, habitats de petite taille d'une SRE <1'000m² et écoles de petite taille d'une SRE <1'000m²: 1 des mesures ci-dessous). (2 points) - Degré 2: 3 des mesures ci-dessous sont mises en œuvre et justifiées (pour les affectations commerce, installations sportives, musées, habitats de petite taille d'une SRE <1'000m² et écoles de petite taille d'une SRE <1'000m²: 2 des mesures ci-dessous). (3 points)
Remarques	Pour les constructions nouvelles, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre et à justifier: - La structure porteuse permet sans adaptation de réunir plusieurs locaux d'utilisation principale. - La structure porteuse permet sans adaptation de regrouper les locaux d'utilisation principale par étage (pour le logement: p. ex. tous les murs de séparation entre appartements sont porteurs, tous les murs entre les pièces non porteurs (les poteaux porteurs isolés sont admis); pour les bâtiments scolaires: p. ex. parois extérieures, cages d'escalier et couloirs porteurs, le reste non porteur). - Les hauteurs des locaux des surfaces utiles principales permettent d'adapter l'utilisation. - La façade permet de monter des cloisons tous les 2.5 m au maximum (pour les écoles 4 m) et de réaliser un raccord avec une isolation acoustique satisfaisante p. ex. au moyen de façade à trous, de piliers disposés dans le plan de la façade, de montants verticaux suffisamment larges des fenêtres. Pour les rénovations, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre et à justifier: - La flexibilité d'utilisation est suffisante et elle n'est pas diminuée par les travaux. - Comparée à l'existant, la flexibilité d'utilisation de la structure porteuse est significativement améliorée par la rénovation. - Les hauteurs des locaux des surfaces utiles principales permettent d'adapter l'utilisation. - Déjà avant la rénovation, la façade permettait une souplesse suffisante dans la subdivision des locaux (pose de murs tous les 3 m au maximum); elle n'est pas diminuée par les travaux, ou encore la façade permet une souplesse suffisante dans la subdivision des locaux après la rénovation. Hauteurs minimales des locaux qui permettent d'adapter l'utilisation (sur la base des données du cahier technique SIA 2024:2021): - Habitat individuel / habitat collectif / hôpitaux (chambres d'hospitalisation): 2.7m - Administration / écoles / hôpitaux (salle de soins): 3.0m - Commerce / restaurants: 4.0m - Salle de réunion / industrie / installations sportives / piscines couvertes: 7.0m Pour les rénovations sans modification des plans et/ou des ouvertures de façade existants, p. ex. les rénovations de façade, cette exigence n'est pas applicable (N/A).
Mode d'application	Application de la règle 80/20: SRE (m²).
Aides	ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: Le projet d'un habitat collectif (construction nouvelle) comprend majoritairement des appartements de 1 pièce et de 2 pièces. Par rapport à l'utilisation, il n'est pas vraiment possible de regrouper les chambres (mesures 1 et 2). Comment évaluer ce dispositif? R : L'objectif est de pouvoir couvrir également des besoins futurs par des travaux de faible envergure. Pour le cas décrit, les exigences des mesures 1 et 2 ne sont pas remplies.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Ingénieur·e en construction

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Plans de tous les étages avec éléments porteurs en couleur et annotation de la hauteur des locaux.	
Mesures (indicatives)	Les structures porteuses permettant des changements d'utilisation sont à préférer; des conditions favorables sont ainsi créées pour une plus longue durée de vie du bâtiment. Les portées jouent à cet égard un rôle essentiel. Les portées moins importantes coûtent souvent moins cher, par contre elles représentent un inconvénient en matière de flexibilité d'utilisation. Il s'agit d'évaluer les avantages et les inconvénients, la probabilité de changement d'affectation ultérieure et de trouver des solutions créatives.	Transposition des exigences définies dans la phase de projet.

220.03 Accessibilité des installations techniques, des machines et des appareils de grande taille

Prescription	Les conduites verticales et horizontales des installations techniques (installations de ventilation, de chauffage, de refroidissement et installations sanitaires, etc.) sont facilement accessibles, réparables, démontables, remplaçables et extensibles à tous les étages. Les locaux techniques sont facilement accessibles sans travaux.
Évaluation	Prescription à degrés: - Degré 1: 2 des mesures ci-dessous sont mises en œuvre et justifiées (pour les affectations habitats de petite taille d'une SRE <1'000m² et écoles de petite taille d'une SRE <1'000m²: 1 des mesures ci-dessous). (2 points) - Degré 2: 3 des mesures ci-dessous sont mises en œuvre et justifiées (pour les affectations habitats de petite taille d'une SRE <1'000m² et écoles de petite taille d'une SRE <1'000m²: 2 des mesures ci-dessous). (3 points)
Remarques	Une bonne accessibilité permet de faciliter considérablement la maintenance, les réparations, le remplacement et l'extension des installations. La durée d'utilisation des installations techniques du bâtiment est beaucoup plus courte que celle du gros œuvre. Une séparation rigoureuse de ces composants évite une consommation superflue des ressources. Pour les constructions nouvelles, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre et à justifier: - Les conduites verticales des installations techniques sont facilement accessibles, réparables, démontables, remplaçables et extensibles à tous les étages. La disposition en plan permet des chemins d'accès courts. - Les conduites horizontales des installations techniques sont facilement accessibles, réparables, démontables, remplaçables et extensibles à tous les étages. La disposition en plan permet des chemins d'accès courts. - L'emplacement et la dimension des chemins d'accès aux locaux techniques et aux centrales techniques permettent le remplacement aisé des machines et des appareils fixes de grande taille sans travaux. Pour les rénovations, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre et à justifier: - L'accessibilité de plus de la moitié des installations techniques verticales est nettement améliorée en comparaison à l'état avant la rénovation. - L'accessibilité de plus de la moitié des installations techniques horizontales est nettement améliorée en comparaison à l'état avant la rénovation. - L'accessibilité de plus de la moitié des machines et des appareils fixes de grande taille est nettement améliorée en comparaison à l'état avant la rénovation. Toutes les conduites d'un diamètre supérieur à 5cm (sans isolation) sont à prendre en compte Accessibilité facile des installations verticales: gaine accessible, pouvant contenir une personne; gaines équipées avec des portes (porte d'armoires, portillons) ou parements légers pouvant être démontés et ensuite remontés sans destruction; parements en briques non porteur jusqu'à 10cm d'épaisseur sans carrelage ainsi que parements légers en plaques de plâtre ou panneaux dérivés du bois avec carrelage. Bonne accessibilité des installations horizontales: installations apparentes; ouvertures de révision de grande taille; faux-plafonds avec panneaux démontables et remontables sans destruction; faux-plafonds en plaques de plâtre ou panneaux dérivés du bois. Aptitude à l'extension: afin de pouvoir agrandir les installations, la place de réserve dans les gaines verticales doit s'élever à 10% au minimum.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: au minimum 80% de la longueur des zones d'installation verticales et horizontales; au minimum 80% des appareils et des machines fixes de grande taille.
Aides	ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: La prescription pour conduites horizontales s'applique-t-elle aux ECTA? R: Non. Les ECTA ne remplissent pas la prescription relative à la séparation des systèmes. Etant donné que leur diamètre est inférieur à 5cm, ils ne sont pas concernés par cette prescription. Q: A partir de quel moment les locaux et centrales techniques sont-ils considérés comme facilement accessibles? R: Si l'emplacement et la dimension des chemins d'accès aux locaux et centrales techniques permettent le remplacement aisé des machines et des appareils fixes de grande taille sans travaux.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Ingénieur·e en construction

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Descriptif du concept technique du bâtiment complété par des esquisses ou des plans qui renseignent sur l'accessibilité des installations. Plan de coordination CVSE, plans de tous les locaux techniques avec indication des machines et des appareils de grande taille ainsi que des accès.	Justification au moyen de photos, plans indiquant l'accessibilité.
Mesures (indicatives)	Intégrer des zones d'installation assez grande et bien accessibles déjà dans les premières phases de projet. Renoncer à l'intégration des installations dans les dalles en béton. Déterminer la dimension des accès aux locaux techniques sur la base des dimensions des appareils et machines de grande taille qui s'y trouvent.	Transposition des exigences définies dans la phase de projet. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier.

220.05 Travaux de pose et d'étanchéification (E)

Prescription	Exclu: Exclu: pose, étanchéification et remplissage de cavités au moyen de mousses de montage et de remplissage.
Évaluation	Prescription d'exclusion: à remplir à 100%.
Remarques	L'utilisation de mousses de montage et de remplissage est admise uniquement pendant le gros œuvre, si elle est temporaire (p. ex. rendre étanches les joints de coffrage). Après discussion avec l'office de certification compétent, des exceptions peuvent être accordées pour les passages de câbles dans les locaux de réfrigération et de congélation.
Mode d'application	
Aides	KBOB : Recommandation «La construction durable dans les contrats d'études et les contrats de réalisation» ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: La désignation «mousse de montage» est-elle représentative de tous les types de mousses appliquées sur place? R: Oui. Elle comprend la mousse adhésive/de montage, la mousse d'isolation/de calfeutrage, la mousse de remplissage, la mousse PU, etc. Q: La mousse de montage peut-elle être utilisée pour empêcher la fuite de laitances? R: Pour les joints de coffrage (utilisation temporaire), l'utilisation de mousse de montage est admise. Cependant, la mousse de montage doit être complètement enlevée et correctement éliminée. Néanmoins, il est recommandé d'utiliser des bandes de mousse synthétiques pour l'étanchéité des coffrages, car elles peuvent être réutilisées. Contrairement aux mousses de montage, l'utilisation de bandes de mousse synthétiques n'engendre pas d'émissions qui présentent des risques d'atteinte à la santé. Q: L'utilisation de mousses de montage sans solvants ou pauvre en solvants, resp. portant le label Ecode EC1 est-elle admise? R: Non. Même l'application de produits à faibles émissions et / ou sans solvant est exclue. Q: Les trous dans le béton résultant des distanceurs de coffrage peuvent-ils être remplis de mousse de montage? R: Non. Remplir les trous avec de la mousse de montage est contraire à la prescription d'exclusion, puisqu'il ne s'agit pas d'une application temporaire. Q: Comment comprendre qu'à condition d'une utilisation temporaire et à l'extérieur la mousse PU XY est admise, mais que cela n'est pas recommandé? R: La mousse PU est admise à condition d'une utilisation temporaire et à l'extérieur, ceci n'influence pas l'évaluation du projet. Il est recommandé d'utiliser des méthodes alternatives telles que le remplissage des cavités, les bandes de mousse synthétique, etc., car elles comportent beaucoup moins de risques d'atteinte à l'environnement et à la santé.
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Responsable de projet, Maître d'œuvre, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Extrait du contrat d'entreprise (interdiction des mousses de montage et de remplissage) des corps de métier concernés.
Mesures (indicatives)	Prévoir dans la planification de l'exécution des matériaux de fixation et de remplissage appropriés, préférer des fixations mécaniques. Intégrer au contrat les «Conditions pour les prestations de réalisation d'ouvrage» de la KBOB.	Les conditions générales de l'appel d'offres mentionnent l'interdiction d'utiliser des mousses de montage et de remplissage. La description des prestations de pose doit uniquement spécifier des fixations mécaniques. Les cavités sont bouchées au moyen de tresses de soie ou d'autres matériaux de remplissage adaptés. Avant le début des travaux, rendre attentifs les entreprises et les ouvriers à l'interdiction et définir les types de fixation mécanique. Contrôle sur le chantier. S'agissant d'une prescription d'exclusion, cette exigence est à remplir de manière rigoureuse pour tous les éléments de construction et tous les travaux.

220.06 Aptitude à la déconstruction

Prescription	Des fixations démontables sont utilisées pour les éléments de construction et les couches d'éléments de construction -réutilisés ou neufs - mis en œuvre ou pour les dispositifs faisant partie de l'enveloppe du bâtiment, pour les composants du second-œuvre et pour les installations techniques du bâtiment.
Évaluation	Prescription à degrés: • Degré 1: la prescription est remplie soit pour l'enveloppe du bâtiment soit pour la structure secondaire soit pour les installations techniques. (1 point) • Degré 2: la prescription est remplie pour deux des groupes d'éléments de construction suivants au choix: enveloppe du bâtiment, structure secondaire, installations techniques. (2 points)
Remarques	Les fixations démontables permettent ultérieurement le remplacement, le renforcement ou la réutilisation d'éléments de construction sans endommager ou devoir remplacer les éléments de construction attenants. La pose libre (sans fixation) est considérée comme fixation démontable. Il est admis de démonter et remonter sans destruction des éléments de construction attenants. Des éléments dont chaque couche fait partie du même type de matériau (p.ex. crépi minéral sur mur en briques) remplissent cette prescription. Il est particulièrement important de pouvoir remplacer facilement les éléments de construction ayant une durée de vie plus courte que les éléments attenants (par ex. fenêtres fixées contre mur porteur en maçonnerie).
Mode d'application	Application de la règle 80/20: surface de l'élément de construction; installations techniques: longueur des chemins de câbles, resp. des conduites d'un diamètre $\geq 50\text{mm}$.
Aides	EPFL: Étude «Déconstruction sélective – Construction déconstructible» ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Qu'est-ce qui est entendu par structure secondaire et par structure tertiaire? R: Les éléments de construction appartenant à la structure secondaire ont une durée de vie moyennement longue (20 à 30 ans) tels que les parois non porteuses et les travaux de second œuvre. Les éléments de construction appartenant à la structure tertiaire ont une durée de vie courte (5 à 20 ans) tels que les traitements de surface ou les revêtements de sol. Q: Dans le cas d'une structure ponctuelle en béton, la façade est une façade rideau, non porteuse, et il est possible de la remplacer en partie. Par contre, les piliers en béton et les dalles en béton ne peuvent pas être fixés par liaison mécanique. Comment évaluer ce dispositif? R: La prescription se rapporte uniquement à la possibilité d'enlever les éléments d'enveloppe et de la structure secondaire en regard de la structure porteuse (structure primaire). La structure porteuse n'est pas concernée par cette prescription. Q: Que signifie le terme «éléments de construction attenants»? R: Il s'agit des éléments de construction qui touchent l'élément de construction à remplacer. Par exemple les revêtements des embrasures et des linteaux ou les tablettes de fenêtre. Q: Un revêtement de sol collé en plein (linoléum, parquet) remplit-il cette prescription? R: Pour le parquet et les revêtements de sol en lés, le collage en plein est toléré parce qu'ils sont en définitive faciles à décoller. Ce n'est par contre pas le cas des revêtements de sol sans joint et des étanchéités liquides en matière synthétique.
CFC	211, 212, 213, 214, 215, 216, 221, 222, 224, 226, 228
Responsabilités	Architecte

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Confirmation au moyen d'une liste des éléments de construction / couches de construction / appareils qui sont posés de façon à être facilement démontables.	Sur demande de l'office de certification (OC), la preuve de l'aptitude au démontage doit être fournie pour des éléments de construction sélectionnés. L'OC définit les éléments de construction pour lesquels la preuve est à fournir.
Mesures (indicatives)	Lors de la planification, resp. de la rénovation de la structure secondaire, du système de façade et des installations techniques, privilégier les éléments de construction, resp. des procédés permettant une pose libre ou une fixation entièrement mécaniques.	Les conditions générales de l'appel d'offres indiquent le recours sans exception à une pose libre ou à des systèmes de fixation mécanique. Des fixations mécaniques sont à indiquer dans le descriptif de l'appel d'offres pour toute prestation comportant des systèmes de fixation. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier, documentation au moyen de photos.

220.08 Matériau composite organique (organo-minéraux)

Prescription	On renonce à l'utilisation de matériaux composites organiques (organo-minéraux) pour lesquels il n'existe aucune infrastructure de recyclage opérationnelle.
Évaluation	Prescription normale (1 point)
Remarques	Des matériaux composites organiques tels que les plaques de plâtre en fibres, les agglomérés liés au ciment, au magnésite ou au plâtre posent problème lors de l'élimination (pas incinérables, aucun recyclage possible, pas de dépôt). Les critères suivants doivent être remplis comme preuve d'une infrastructure de recyclage opérationnelle pour traiter les matériaux composites: • Il existe non seulement une logistique opérationnelle, mais encore une technologie aboutie afin de pouvoir recycler les matériaux (dans le cas de produits nouveaux, au moins pour le traitement des chutes provenant des chantiers). • Les conditions de reprise concrètes sont énumérées sur le site Internet du fabricant / fournisseur (exigences pour le matériau, exigences pour l'emballage, lieux de reprises, coûts, etc.). • Les conditions de reprise ne doivent pas exclure les matériaux provenant de la déconstruction. • Les coûts de reprise ne doivent pas être supérieurs aux coûts pour une élimination conforme à la loi. Les produits avec mise en évidence eco1 répondent à cette exigence. Les produits avec mise en évidence eco2 remplissent la prescription uniquement si au moins un résultat du critère «Élimination» est rempli.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: au maximum 5% de la SRE (produits plans tels que revêtements en couche fine, revêtements en lés, dallages) ou 50g de matériau par m ² de SRE ne doivent pas remplir cette prescription.
Aides	ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	
CFC	211, 213, 214, 215, 216, 222, 271, 273, 282
Responsabilités	Architecte, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Pour les produits utilisés, justification au moyen de l'évaluation ecoProduit ou de justificatif de l'infrastructure de recyclage.
Mesures (indicatives)		Dans les conditions générales et le descriptif de l'appel d'offres, sous les positions concernées, indiquer qu'il n'est pas admis d'utiliser des matériaux composites pour lesquels aucune infrastructure de recyclage n'est disponible. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier, fiches de produit / impressions du site Internet.

220.09 Béton de recyclage: exigence minimale (Nouvelle construction) (E)

Prescription	Exclu: La fraction volumique des éléments de construction en béton RC (RC-C resp. RC-M selon le cahier technique SIA 2030:2021) pour lesquels le béton RC peut être utilisé, ne doit pas être inférieure à 50%.
Évaluation	Prescription d'exclusion: à remplir à 100%.
Remarques	La fraction volumique se réfère à la totalité des constructions en béton, y compris le béton de remplissage, d'enrobage et de propreté. Cette prescription est non applicable si aucun fournisseur de béton RC se trouve à moins de 25 km du chantier ou encore si le matériau recyclé doit être transporté plus de 25 km jusqu'à la centrale à béton (justificatif nécessaire; instructions et formulaire disponibles sous Outils d'aide). L'office de certification compétent peut autoriser des exceptions dans des cas particuliers (p. ex. coûts supplémentaires déraisonnables, utilisation des matériaux excavés comme granulats). Bases: recommandation KBOB en vigueur «La construction durable avec des matériaux minéraux» (état 06.05.2024), cahier technique SIA 2030:2021 (SNR 592030:2021), norme SN EN 206:2013+A2:2021, normes SIA actuellement en vigueur concernant le béton, SIA 262:2025 Construction en béton. Définition du béton de recyclage RC-C: béton à propriétés spécifiées selon SN EN 206:2013+A2:2021 dont le mélange de granulats contient au moins 25% en masse de granulats de béton (C) (classe de béton de recyclage RC-C25). Définition du béton de recyclage RC-M: béton à propriétés spécifiées selon SN EN 206:2013+A2:2021 dont le mélange de granulats contient au moins 10% en masse de granulats de gravats mixtes (M) (classe de béton de recyclage RC-M10).
Mode d'application	Les bulletins de livraison du béton sont à vérifier par rapport à la qualité RC convenue et à réunir comme preuve pour la certification.
Aides	Justificatif du béton recyclé et des types de ciment (XLSX) Justificatif concernant la disponibilité du béton recyclé (PDF) Office des constructions ZH: Écobilan de certains types de béton Calculateur de type de béton KBOB: Recommandation «La construction durable avec des matériaux minéraux» ecoCFC – planifier et construire durablement selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durable selon le CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: L'ingénieur civil a déclaré que l'utilisation du béton RC a une incidence sur l'épaisseur des dalles. Est-ce exact? R: Oui et non. Selon le cahier technique SIA 2030:2021 «Béton de recyclage», il faut utiliser des valeurs plus basses pour les propriétés mécaniques du béton RC si aucun justificatif n'est fourni par le fabricant. Dans de nombreux cas, il en résulterait des éléments de construction plus épais. Cependant presque tous les fabricants ont leurs propres recettes de béton dont les propriétés ont été testées. Ces valeurs sont souvent comparables à celles du béton primaire, ce qui permet de dimensionner les éléments de construction à l'identique. Q: Combien de centrales à béton faut-il prendre en compte pour justifier qu'aucun béton RC n'est disponible dans un rayon de 25 km du chantier? R: Toutes les centrales à béton situées à moins de 25 km du chantier doivent être contactées par écrit et listées dans le justificatif. Tracez un cercle de 25 km autour de votre chantier et marquez toutes les centrales à béton situées à l'intérieur du cercle (la plupart se trouvent sur la liste des membres du site Internet de l'ASGB). Reportez les adresses de ces centrales à béton dans la liste du justificatif qui se trouve sur le site Internet de Minergie, où se trouvent également les instructions sur le thème. Q: Comment la distance de 25 km est-elle définie précisément? R: Il s'agit de la distance à vol d'oiseau entre la centrale à béton et le chantier, et non pas de la distance parcourue réellement pour le transport. Si une centrale à béton est située à l'intérieur du rayon de 25 km à vol d'oiseau et que le trajet de transport effectif est beaucoup plus long, il est de la compétence de l'office de certification de décider si la centrale à béton doit être prise en compte. Q: La prescription s'applique-t-elle également aux éléments préfabriqués en béton ou uniquement pour le béton coulé sur place? R: Cette prescription concerne aussi bien les éléments de construction en béton préfabriqué que ceux coulés sur place. Les éléments en béton réutilisés sont toutefois exemptés de cette prescription. Q: Si, au lieu du ciment, de l'argile est utilisée comme liant du gravier, est-ce que ce matériau peut être considéré comme du «béton de recyclage»? R: Oui, si le gravier remplit les mêmes exigences que celles pour le béton RC. Q: Le gravier provenant de l'excavation peut-il être utilisé pour la production de béton sur le chantier? R: Oui, lors de la production de béton sur site, l'utilisation du gravier provenant de l'excavation est évaluée positivement. Q: L'énergie grise augmente-t-elle par l'utilisation de béton RC? R: Pas automatiquement. Cela dépend du traitement du granulat et de la composition du béton. Sa teneur en énergie grise varie en fonction du type et de la teneur en ciment. Le traitement du granulat de béton, du granulat de gravats mixtes et de la grave de recyclage nécessite une dépense énergétique comparable à celle de l'extraction et du traitement du granulat primaire. L'énergie grise du béton de recyclage peut même être inférieure de quelques pour cent. Sous Outils d'aide se trouve le lien à un calculateur qui renseigne sur l'impact environnemental de différents types de béton.
CFC	201, 211, 212
Responsabilités	Ingénieur-e en construction

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Plan ou esquisse de tous les éléments en béton pour lesquels le béton RC peut être utilisé, avec indication des quantités (m³). Justificatif, si la mise en œuvre de béton RC est impossible.	Bulletins de livraison du béton RC avec indication de la classe de béton de recyclage, de la recette de la centrale à béton ou une liste de toutes les livraisons par type de béton.
Mesures (indicatives)	Déjà lors de l'élaboration du projet, l'ingénieur civil doit déterminer le volume des éléments en béton pouvant en principe être exécutés en qualité RC et la disponibilité des classes de béton de recyclage exigées est à vérifier auprès des centrales à béton alentour (rayon de 25km).	Vérifier la disponibilité des différents types de béton RC (voir également la démarche décrite sur le site Minergie). Définir les éléments de construction réalisables en béton RC au moyen de la recommandation KBOB 2007/2 (état 02.2012), resp. du cahier technique SIA 2030:2021 et calculer leur part en rapport à la masse totale de béton. Dans les devis descriptifs, décrire les types de béton RC correspondant ainsi que les quantités prévues (pas de positions en variante (articles par)). Réunir les bulletins de livraison et comparer la quantité totale avec les quantités de béton RC du devis descriptif. A la fin des travaux de bétonnage, les centrales à béton fournissent en principe et sur demande un résumé de toutes les livraisons classées par types de béton. S'agissant d'une prescription d'exclusion, cette exigence est à remplir de manière rigoureuse.

220.50 Béton de recyclage: exigence minimale (Rénovation)

Prescription	La fraction volumique des éléments de construction en béton RC (RC-C resp. RC-M selon le cahier technique SIA 2030:2021) pour lesquels le béton RC peut être utilisé, ne doit pas être inférieure à 50%.
Évaluation	Prescription normale (2 points)
Remarques	La fraction volumique se réfère à la totalité des constructions en béton, y compris le béton de remplissage, d'enrobage et de propreté. Cette prescription est non applicable si aucun fournisseur de béton RC se trouve à moins de 25 km du chantier ou encore si le matériau recyclé doit être transporté plus de 25 km jusqu'à la centrale à béton (justificatif nécessaire; instructions et formulaire disponibles sous Outils d'aide). L'office de certification compétent peut autoriser des exceptions dans des cas particuliers (p. ex. coûts supplémentaires déraisonnables, utilisation des matériaux excavés comme granulats). Bases: Recommandation KBOB en vigueur «La construction durable avec des matériaux minéraux» (état 06.05.2024), cahier technique SIA 2030:2021 (SNR 592030:2021), norme SN EN 206:2013+A2:2021, SIA 262:2025 Construction en béton. Définition du béton de recyclage RC-C: béton à propriétés spécifiées selon SN EN 206:2013+A2:2021 dont le mélange de granulats contient au moins 25% en masse de granulats de béton (C) (classe de béton de recyclage RC-C25). Définition du béton de recyclage RC-M: béton à propriétés spécifiées selon SN EN 206:2013+A2:2021 dont le mélange de granulats contient au moins 10% en masse de granulats de gravats mixtes (M) (classe de béton de recyclage RC-M10).
Mode d'application	Les bulletins de livraison du béton sont à vérifier par rapport à la qualité RC convenue et à réunir comme preuve pour la certification.
Aides	Justificatif du béton recyclé et des types de ciment (XLSX) Justificatif concernant la disponibilité du béton recyclé (PDF) Office des constructions ZH: Écobilan de certains types de béton Calculateur de type de béton KBOB: Recommandation «La construction durable avec des matériaux minéraux» ecoCFC – planifier et construire durablement selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durable selon le CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: L'ingénieur civil a déclaré que l'utilisation du béton RC a une incidence sur l'épaisseur des dalles. Est-ce exact? A: Oui et non. Selon le cahier technique SIA 2030:2021 «Béton de recyclage», il faut utiliser des valeurs plus basses pour les propriétés mécaniques du béton RC, sauf preuve fournie par le fabricant. Dans de nombreux cas, il en résulterait des éléments de construction plus épais. Cependant presque tous les fabricants ont leurs propres recettes de béton dont les propriétés ont été testées. Ces valeurs sont souvent comparables à celles du béton primaire ce qui permet de dimensionner les éléments de construction à l'identique. Q: Combien de centrales à béton faut-il prendre en compte pour justifier qu'aucun béton RC n'est disponible dans un rayon de 25km du chantier? R: Toutes les centrales à béton situées à moins de 25km du chantier doivent être contactées par écrit et listées dans le justificatif. Tracez un cercle de 25km autour de votre chantier et marquez toutes les centrales à béton situées à l'intérieur du cercle (la plupart se trouvent sur la liste des membres du site Internet de l'ASGB). Reportez les adresses de ces centrales à béton dans la liste du justificatif qui se trouve sur le site Internet de Minergie où se trouvent également les instructions sur le thème. Q: Comment la distance de 25km est-elle définie précisément? R: Il s'agit de la distance à vol d'oiseau entre la centrale à béton et le chantier et non pas de la distance parcourue réellement pour le transport. Si une centrale à béton est située à l'intérieur du rayon de 25km à vol d'oiseau et que le trajet de transport effectif est beaucoup plus long, il est de la compétence de l'office de certification de décider si la centrale à béton doit être prise en compte. Q: Si, au lieu du ciment, de l'argile est utilisée comme liant du gravier, est-ce que ce matériau peut être considéré comme du "béton de recyclage"? R: Oui, si le gravier remplit les mêmes exigences que celles pour le béton RC. Q: Le gravier provenant de l'excavation peut-il être utilisé pour la production de béton sur le chantier? R: Oui, lors de la production de béton sur site, l'utilisation du gravier provenant de l'excavation est évaluée positivement. Q: L'énergie grise augmente-t-elle par l'utilisation de béton RC? A: Pas automatiquement. Cela dépend du traitement du granulats et de la composition du béton. Sa teneur en énergie grise varie en fonction du type et de la teneur en ciment. Le traitement du granulats de béton, du granulats de gravats mixtes et de la grave de recyclage nécessite une dépense énergétique comparable à celle de l'extraction et du traitement du granulats primaire. L'énergie grise du béton de recyclage peut même être inférieure de quelques pourcents. Sous Outils d'aide se trouve un lien à un calculateur qui renseigne sur l'impact environnemental de différents types de béton.
CFC	201, 211, 212
Responsabilités	Ingénieur-e en construction

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Plan ou esquisse de tous les éléments en béton pour lesquels le béton RC peut être utilisé, avec indication des quantités (m³). Justificatif, si la mise en œuvre de béton RC est impossible.	Bulletins de livraison du béton mis en œuvre avec indication de la classe de béton de recyclage ou un résumé de toutes les livraisons classées par types de béton avec indication de la classe de béton de recyclage et des recettes des types de béton de recyclage utilisés.
Mesures (indicatives)	Déjà lors de l'élaboration du projet, l'ingénieur civil doit déterminer le volume des éléments en béton pouvant en principe être exécutés en qualité RC et la disponibilité des classes de béton de recyclage exigées est à vérifier auprès des centrales à béton alentour (rayon de 25km).	Vérifier la disponibilité des différents types de béton RC (voir également la démarche décrite sur le site Minergie). Définir les éléments de construction réalisables en béton RC au moyen de la recommandation KBOB 2007/2 (état 02.2012), resp. du cahier technique SIA 2030:2021 et calculer leur part en rapport à la masse totale de béton. Dans les devis descriptifs, décrire les types de béton RC correspondant ainsi que les quantités prévues (pas de positions en variante (articles par)) Réunir les bulletins de livraison et comparer la quantité totale avec les quantités de béton RC du devis descriptif.

Biodiversité et cycle de l'eau

230.01 Aménagements extérieurs	
Prescription	Les valeurs naturelles existantes et caractéristiques du site sont relevées sur la parcelle et la zone alentour immédiate; le projet des aménagements extérieurs est harmonisé avec ces valeurs. Les objets et éléments paysagers remarquables et dignes d'être protégés sont conservés.
Évaluation	Prescription normale (3 points)
Remarques	L'objectif consiste à conserver les valeurs écologiques et à maintenir, resp. à agrandir les habitats naturels pour promouvoir la diversité biologique. Les éléments suivants sont à relever: • Arbres, resp. groupements d'arbres et arbres hautes tiges. • Haies riches en espèces, composées majoritairement d'arbustes indigènes. • Murs en pierres sèches existants ou structures, resp. matériaux similaires. • Prairies sèches, prairies maigres, surfaces rudérales. • Cours d'eau, étangs, dépressions à infiltration, installations d'infiltration, jardins de marais, etc. • Plantes figurant sur la liste noire et / ou néophytes. L'aménagement écologique est organisé de manière naturelle et riche en structures, ceci au moyen de mesures adaptées. Les mesures suivantes sont à prendre en compte: • Les valeurs relevées sont maintenues à 80 % au minimum ou remplacées de manière équivalente. • Les arbres avec une circonférence de tronc >80 cm sont maintenus à 80% au minimum. • Les revêtements (routes, chemins, places) sont réalisés avec des revêtements perméables et adaptés à l'infiltration, sans évacuation des eaux par les canalisations. • Plus de la moitié des matériaux mis en œuvre (plantes, bois, pierres, etc.) proviennent de sources régionales (chemins de transport courts). • Les matériaux existants qui sont intacts (p. ex. dalles des chemins, remblais, équipements de jeux) sont réutilisés et les plantes existantes et saines sont si possible déplacées si elles ne peuvent pas être maintenues à leur emplacement. • Aggrandir, resp. créer des surfaces naturelles telles que les surfaces rudérales, les terres en friche, les surfaces avec peu de plantes comme les surfaces en gravier ou en marne, etc. • Aggrandir, resp. créer des aménagements propices à la biodiversité tels que les murs en pierres sèches, les tas de pierres, les tas de branches, etc. • Planifier l'éclairage extérieur de sorte à ne pas générer de la pollution lumineuse. • Enlever et éliminer correctement les plantes figurant sur la «Liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse». La prescription est remplie si son application peut être prouvée par des mesures réalisées, ou si un certificat de la Fondation Nature & Économie est disponible pour le projet de construction.
Mode d'application	Application: au minimum 80% de la surface des abords (m²), au minimum 80 % de la surface des revêtements (m²); au minimum 80% de plantes indigènes et caractéristiques du site (pce). La réponse N/A est admise pour cette prescription si l'empreinte écologique du bâtiment englobe toute la parcelle.
Aides	Fondation Nature & Economie info flora : Liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse SIA : SN 586 491:2013 – Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: Quelles espèces végétales sont considérées comme indigènes? R: L'expression «espèces végétales indigènes» désigne des arbustes et plantes vivaces adaptés au site, dont l'aire de distribution naturelle se trouve en Suisse. Q: Où puis-je trouver des informations sur les éléments existants (arbres, etc.) sur la parcelle et dans les zones directement adjacentes? R: La commune du site ou le portail SIG correspondant fournit ces informations le cas échéant.
CFC	230, 421
Responsabilités	Architecte, Architecte paysagiste

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Plan des aménagements extérieurs avec indication des valeurs naturelles à conserver ainsi que des mesures planifiées. Marquage des matériaux et plantes réutilisés. Ev. pré-certificat de la Fondation Nature & Economie.	Plan de la végétation avec liste des végétaux pour les nouvelles plantations. Plan des aménagements extérieurs avec indication des mesures, documentation photographique. Ev. pré-certificat de la Fondation Nature & Economie.
Mesures (indicatives)	Pendant la phase d'exécution, il faut prendre des mesures de protection vis-à-vis des valeurs naturelles à conserver. Cette prescription est fortement liée aux prescriptions «Gestion écologique de l'eau de pluie et de l'eau grise» et «Aménagements respectueux des animaux». Il s'agit de les harmoniser.	Transposition des exigences définies dans la phase de projet. Les mesures doivent être indiquées dans le descriptif de l'appel d'offres. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier.

230.04 Eléments de construction contenant des métaux lourds et exposés aux intempéries: matériaux de couverture, de façade et de raccord (E)

Prescription	Exclu: utilisation sur une grande surface de tôles exposées aux intempéries en cuivre brut, en zinc-titane brut ou en acier zingué, resp. d'éléments en acier, sans mise en œuvre d'un filtre à métaux pour les eaux provenant de ces toitures, resp. de ces façades.
Évaluation	Prescription d'exclusion: à remplir à 100%.
Remarques	Les tôles en cuivre, en zinc-titane brut ou en acier zingué et le plomb représentent le plus grand potentiel de pollution pour les sols et les eaux. Même les filtres à métaux n'offrent qu'une protection relative contre la pollution des eaux, car leur entretien régulier est indispensable. Champs d'application caractéristiques pour les tôles en cuivre, en zinc-titane ou en acier zingué: toitures, faites, lucarnes, revêtements pour balcons ou cheminées, chéneaux et gouttières, tôles de raccordement et de fermeture. Les bâtiments qui selon le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) restent raccordés à long terme à un système unitaire et qui n'ont pas d'éléments de construction contenant du plomb et exposés aux intempéries remplissent cette prescription. Sont évalués les éléments de construction bruts, c'est-à-dire non revêtus. Les tôles prépatinées sont considérées comme tôles brutes. Cette prescription s'applique également aux tôles avec caractéristiques similaires à celles des matériaux mentionnés (p.ex. les tôles en laiton). Les revêtements doivent correspondre aux exigences de la norme SIA 263/1 et avoir une durée de vie > 25 ans pour un climat nord-européen (preuve selon normes en vigueur, classe de corrosivité C3 selon la norme 12944). Toitures: une surface exposée aux intempéries de plus de 10% de la surface de toiture ou >50 m² est considérée comme grande surface. Façades: une surface exposée aux intempéries > 300m² est considérée comme grande surface. Gouttières, chéneaux: une longueur totale de > 100m est considérée comme grande surface. Pour les rénovations, il faut mettre en œuvre un filtre à métaux en présence d'éléments de construction contenant des métaux lourds qui ne sont pas remplacés. Les produits avec mise en évidence eco1, eco2, ecoBase ou avec un justificatif équivalent remplissent la prescription.
Mode d'application	Règle 80/20 non applicable.
Aides	KBOB: Recommandation «Métaux pour toitures et façades» VSA: Éviter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales VSA: Installations de traitement des eaux pluviales polluées AWEL ZH: Gestion des eaux pluviales – Directive et aide pratique pour la gestion des eaux pluviales ecoCFC – planifier et construire durablement selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durable selon le CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables

FAQ	Q: Quel est l'objectif général de cette prescription? R: L'objectif général est la protection des eaux pour préserver la qualité de l'eau et les ressources en eau potable. En tant que substances biotoxiques, les métaux lourds doivent être évités en priorité en raison de leur nocivité pour la santé humaine. Comme les stations d'épuration des eaux usées ne peuvent guère éliminer les métaux lourds fortement dilués, la législation (LEaux art. 3, LPE art. 11) et les directives (VSA) exigent une minimisation des apports à la source. Q: Comment est évalué l'uginox? R: L'uginox est un acier inoxydable ferritique étamé. Dès lors, l'uginox n'est pas concerné par le critère d'exclusion. Q: Où trouver des indications sur les filtres à métaux? R: Les filtres à métaux retiennent les métaux lourds dans les eaux usées avant que celles-ci ne se déversent dans la canalisation. Différents fabricants proposent des systèmes de filtration adéquats; pour les retrouver sur Internet, saisir le terme «Schwermetall Adsorber» dans les moteurs de recherche. Un aperçu des installations de traitement (absorbeurs) est disponible sous forme de lien dans les outils.
CFC	213, 222, 224
Responsabilités	Architecte, Ferblantier-ière

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Si l'objet est raccordé à un réseau de canalisation unitaire: confirmation de la commune qu'il n'y a aucune intention de passer à un réseau séparatif. Plans des façades, plan de toiture.	Justificatifs pour les produits utilisés sous forme de bulletins de livraison avec labels / certificats. Extrait du contrat d'entreprise (types de tôles utilisés à l'extérieur ou filtre à métaux). Joindre le contrat d'entretien pour le remplacement régulier du filtre.
Mesures (indicatives)	Dès les études préliminaires, planifier des matériaux de couverture et de façade sans métaux lourds ou alors des filtres à métaux lourds. Les filtres à métaux lourds sont à coordonner avec le concept d'évacuation des eaux: de plus, un entretien régulier pendant la phase d'exploitation doit être assurée.	Les appels d'offres doivent uniquement indiquer des matériaux sans plomb, ou encore qui ne sont pas en cuivre brut, en zinc-titane brut ou en acier galvanisé. En cas de recours à un filtre à métaux lourds, un contrat d'entretien est à conclure pour le remplacement régulier du filtre. Avant le début des travaux, définir le matériau à utiliser. Contrôle sur le chantier. S'agissant d'une prescription d'exclusion, cette exigence est à remplir de manière rigoureuse pour tous les éléments de construction.

230.06 Enveloppe du bâtiment sans biocides

Prescription	L'utilisation de biocides pour la protection du film / du bois (algicides, fongicides, insecticides, nanoparticules d'argent, etc.) est évitée pour toutes les couches de façade. Seuls des produits exempts de traitement chimique contre les racines ou encore des produits à l'impact très limité sur les eaux de pluie et sur la nappe phréatique sont utilisés pour l'étanchéité des toitures et les volumes enterrés.
Évaluation	Prescription à degrés: - Degré 1: différentes couches de façade ou étanchéités sans biocides (1 point) - Degré 2: différentes couches de façade et étanchéités sans biocides (2 points)
Remarques	Les biocides dans les crépis et revêtements en couche mince ainsi que la protection chimique contre les racines polluent les sols et les eaux de manière significative. Les exigences suivantes sont respectées: - Les crépis, les revêtements en couche mince et les étanchéités ne contiennent pas d'agents de protection du film (les agents conservateurs pour bidon ne sont pas évalués) ou alors ils ne dégagent que de faibles quantités de biocides. - Pour les crépis extérieurs avec biocides comme agents de protection du film ainsi que pour les lés de bitume exposés aux intempéries, il est possible de justifier l'impact sur les eaux au moyen d'un essai d'émission et d'une simulation. Les produits qui selon l'évaluation ecoProduits atteignent la catégorie 1 en matière d'émissions ou les produits avec évaluation ecoProduits eco1, eco2 ou un justificatif équivalent remplissent cette prescription. - Pour les revêtements: les produits avec étiquette environnementale pour peintures de façades (UE IV) et pour produits de protection du bois (UE V) de classes A à C ou avec un justificatif équivalent remplissent la prescription.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: surface de façades (m²), resp. toutes les surfaces à étanchéifier (toiture plate contre terre ou hors terre) (m²). Les lés en plastique (p.ex. TPO, FPO) résistent aux racines sans traitement chimique. Les lés de bitume avec la mention „WF“ sont traités chimiquement contre les racines. Conformément à la norme SIA 271 la protection contre les racines est nécessaire uniquement pour les toits plats végétalisés.
Aides	Fondation Suisse Couleur : Répertoire des produits Organe commun de notification des produits chimiques : Liste des substances actives biocides Méthodologie ecobau pour matériaux de construction – évaluation basée sur les émissions pour les crépis extérieurs et les lés ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: Il est prévu d'utiliser des panneaux de façade en bois traités en usine avec des biocides (imprégné sous pression). Cette prescription s'applique-t-elle uniquement aux façades crépies? R: Non. Cette exigence concerne tous les matériaux des différentes couches de façade exposées aux intempéries et non pas seulement les revêtements en couche mince ou les crépis. Étant donné que les panneaux de bois sont imprégnés sous pression (contenant des biocides), la prescription n'est pas remplie.
CFC	214, 215, 226, 227 und 224, 225
Responsabilités	Architecte, Spécialiste du développement durable

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Justificatifs pour les produits utilisés, sous forme de bulletins de livraison avec indications des labels / certifications. Et / ou Justification au moyen de rapports de tests de lessivage.
Mesures (indicatives)	Assurer la protection contre les intempéries et l'humidité des façades au moyen de dispositifs constructifs (p.ex. avant-toit, socle, éviter les ponts thermiques, épaisseur du crépis, etc.).	Dans le descriptif de l'appel d'offres, indiquer des matériaux, resp. des systèmes sans agents de protection du film / sans protection du bois, resp. sans protection chimique contre les racines, resp. indiquer dans le descriptif (p.ex. à l'aide des ecoDevis) des produits avec labels, resp. mises en évidence énumérées ci-dessus, resp. des produits correspondent à la classe de pollution des eaux de pluie "faible" selon test de lessivage. Détermination des produits appropriés, réunir les bulletins de livraison et les fiches de produits, resp. les tests de lessivage..

230.07 Gestion écologique de l'eau de pluie et de l'eau grise

Prescription	Des mesures favorables à une gestion écologique de l'eau de pluie, resp. de l'eau grise sont mises en œuvre.
Évaluation	Prescription normale (2 points)
Remarques	L'objectif est de réduire la quantité d'eau de pluie qui s'écoule hors de la parcelle et de réduire les besoins en eau fraîche. Pour les constructions nouvelles, il faut mettre en œuvre au moins 3 des mesures suivantes, pour les rénovations au moins 2: • Infiltration de l'eau de pluie non polluée sur site en tenant compte des exigences légales, si possible à travers une couche de sol biologiquement active. • Revêtements perméables p.ex. pour les chemins, places, surfaces de roulement, places de stationnement, etc. • Rétention p.ex. au moyen de végétalisation de toitures, de creux perméables dans le terrain, de biotopes humides, etc. • Utilisation de l'eau de pluie, resp. de l'eau grise traitée pour l'arrosage. • Utilisation de l'eau de pluie, resp. de l'eau grise traitée pour le rinçage des WC, les machines à laver et / ou à des fins commerciales. Pour les bâtiments sans abords extérieurs, cette prescription est non applicable (N/A).
Mode d'application	Règle 80/20 non applicable.
Aides	KBOB: Recommandation «Infiltration et rétention des eaux pluviales en milieu bâti» VSA : Gestion des eaux urbaines par temps de pluie OFEV : Utilisation judicieuse de l'eau de pluie Eawag: Fiche d'information eaux grises ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	
CFC	Tous
Responsabilités	Architecte, Architecte paysagiste, Projeteur·euse sanitaire

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Plan des aménagements extérieurs, plan de toiture, coupe du bâtiment, schéma sanitaire, etc, avec indication des mesures planifiées.	Plan des aménagements extérieurs, plan de toiture, coupe du bâtiment, schéma sanitaire, etc, avec indication des mesures mises en œuvre, photos.
Mesures (indicatives)	Il est recommandé de vérifier les mesures relatives à une gestion écologique de l'eau de pluie, resp. de l'eau grise déjà au cours des premières phases de planification et d'optimiser le projet si nécessaire. Cette prescription est fortement liée aux prescriptions «Aménagements extérieurs» et «Aménagements respectueux des animaux». Il s'agit de les harmoniser.	Appel d'offres des mesures planifiées. Contrôle de la mise en œuvre sur le chantier.

230.08 Appareils et robinetterie économes en eau

Prescription	Pour les nouveaux appareils sanitaires et la nouvelle robinetterie de soutirage, on choisira des produits qui permettent une utilisation efficace de l'eau potable.
Évaluation	Prescription normale (1 point)
Remarques	La robinetterie et les appareils suivants remplissent cette prescription: • Systèmes de rinçage des WC: rinçage à 2 quantités ou système de rinçage des WC avec label WELL (4 étoiles pour les critères d'efficacité de l'eau). • Urinoirs: urinoirs sans eau, urinoirs 1 litre ou urinoirs avec label WELL (4 étoiles pour les critères d'efficacité de l'eau). • Robinetterie de lavabos: étiquette-énergie classe A ou label Well, classe d'efficacité I et mitigeur à levier unique avec frein de débit et «position médiane - eau froide». • Robinetterie de douche (y c. pommeaux de douches), robinetterie de cuisine: étiquette-énergie classe A ou B ou label Well, classe d'efficacité I. • Pour les installations à grande fréquentation ou les installations publiques: robinetterie automatique pour lavabos avec détecteur de présence et consommation électrique < 0.3W et armatures avec «position médiane - eau froide», robinetterie automatique pour douches avec minuteur. • Machines à laver: choisir des appareils de la classe d'efficacité énergétique A ou B. Exceptions: • Les cuisines professionnelles, blanchisseries, locaux d'entretien, laboratoires et salles de travail ne font pas partie de l'évaluation. • Hôpital: les zones de laboratoires et de soins ne font pas partie de l'évaluation. • Industrie: l'eau de process ne fait pas partie de l'évaluation.
Mode d'application	Application de la règle 80/20: au minimum 80% des appareils sanitaires et de la robinetterie de soutirage (nbre).
Aides	L'étiquette Energie pour appareils sanitaires : produits WELL - Water Efficiency Label: Labelverzeichnis ecoCFC - planification et construction durables selon le CFC ecoDevis - appels d'offres durables selon CAN ecoProduits - choisir des matériaux de construction durables
FAQ	Q: La robinetterie de soutirage pour cuisines professionnelles peut-elle être choisie librement? R: Oui. Les cuisines professionnelles doivent remplir des exigences supérieures (hygiène, débit, etc.) qui ne sont pas prises en compte par les labels mentionnés. Q: Quelle est la différence entre les classifications pour l'économie d'eau et l'insonorisation des robinetteries? R: Les économies d'eau sont prises en compte par l'étiquette énergétique des produits sanitaires (A à G) ou le label WELL (débit en l/min), tandis que l'insonorisation est définie par les groupes de bruit I (très silencieux) et II (normal).
CFC	251, 252, 253, 254, 255, 256, 258
Responsabilités	Architecte, Projeteur-euse sanitaire

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif		Liste de la robinetterie et des appareils utilisés, fiche de produit ou impression des listes de labels respectifs.
Mesures (indicatives)	Lors du choix des objets sanitaires et de la robinetterie, être attentif à l'utilisation rationnelle de l'eau.	Dans le descriptif de l'appel d'offres, indiquer des produits économes en eau. Réunir les fiches de produits de la robinetterie mise en œuvre.

Résilience climatique

240.01 Surfaces ayant un faible potentiel de réchauffement		
Prescription	L'albédo pondéré en fonction de la surface est de 80% au minimum pour les toits plats non végétalisés, de 35% pour les toits en pente et les revêtements de sol (surfaces sans plantations) et de 70% pour les surfaces opaques des façades.	
Évaluation	Prescription normale (2 points)	
Remarques	L'albédo est le pouvoir réfléchissant d'une surface. Le rayonnement solaire incident réchauffe moins les surfaces à albédo élevé, car il est fortement réfléchi. L'évaluation tient compte de l'albédo de toutes les surfaces opaques composant l'enveloppe du bâtiment et de tous les revêtements de sol à l'extérieur (surfaces sans plantations). L'utilisation des valeurs «Solar Reflectance Index» est admise, si celles-ci sont divisées par le facteur 112. Les surfaces de panneaux photovoltaïques en toitures et en façades ne font pas partie du calcul et remplissent cette prescription. Les surfaces claires et leur effet éblouissant constituent un conflit d'objectifs; l'inclinaison ou la texture des surfaces ainsi que l'orientation des surfaces vitrées problématiques permettent de l'amoinrir.	
Mode d'application	Règle 80/20 non applicable.	
Aides	Calcul de l'albédo des surfaces (XLSX) OFL : Des matériaux de construction pour les villes faisant face au changement climatique – catalogue assorti de recommandations Grün Stadt Zürich : Fachplanung Hitzeminderung ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables	
FAQ	Q: Comment saisir les fenêtres? R: Le vitrage des fenêtres ne doit pas être saisi, en revanche les cadres sont à saisir en fonction du matériau et de la couleur.	
CFC	211, 212, 213, 214, 215, 216, 221, 222, 224, 226, 227, 421	
Responsabilités	Architecte, Architecte paysagiste	
Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Plan des aménagements extérieurs, plans des façades et plan de toiture avec indication de la matérialisation et des couleurs des surfaces.	Calcul de l'albédo pondéré en fonction de la surface. Documents actualisés.
Mesures (indicatives)		

240.02 Végétalisation de toits et de façades

Prescription	Les toits plats non accessibles sont pourvus d'une couche de substrat répartie de manière irrégulière tout en respectant une épaisseur minimale, d'aménagements propices à la biodiversité ainsi que d'une plantation riche en espèces adaptée au site (également en présence de panneaux photovoltaïques). Les surfaces de façades ou de parois extérieures sont végétalisées jusqu'à une hauteur de 10 mètres au-dessus du terrain au moyen de plantations en pleine terre. Aucun arrosage avec de l'eau potable n'est mis en place.
Évaluation	Prescription à degrés: - Degré 1: végétalisation de surface de toits ou de façades (1 point) - Degré 2: végétalisation de surface de toits et de façades (3 points)
Remarques	Les toits plats sont à planifier et à réaliser selon la norme SIA 312. L'épaisseur minimale de la couche végétale indiquée par la norme SIA 312 (tableau 2) est à augmenter de 3cm et la valeur minimale pour le volume d'eau total disponible pour les végétaux de 15l/m². Pour les toits d'une surface comprise entre 20 à 100m², un aménagement propice à la biodiversité est à réaliser selon la norme SIA 312, annexe A. Pour les toits d'une surface supérieure à 100m², il faut utiliser différents types de substrats, et mettre en œuvre au moins 2 différents aménagements propices à la biodiversité selon la norme SIA 312, annexe A ainsi qu'un aménagement supplémentaire propice à la biodiversité par chaque tranche supplémentaire de 100m² de toit.. Les semences et les plantes doivent correspondre aux catégories de semences 1 à 3. Végétalisation de façades: les plantations en pleine terre (p.ex. systèmes avec treilles ou câbles) sont avantageuses lors de la réalisation et de l'entretien.
Mode d'application	Application de la règle 80/20 pour les surfaces de toits: au minimum 80% de la surface de toits. Application de la règle 80/20 pour les surfaces de façades: au minimum 80% des surfaces de façades pour lesquelles une végétalisation est possible.
Aides	Stadt St. Gallen: Leitfaden Dachbegrünung Stadt St. Gallen: Leitfaden Fassadenbegrünung Grün Stadt Zürich : Fachplanung Hitzeminderung ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables
FAQ	
CFC	215, 224, 421
Responsabilités	Architecte, Architecte paysagiste

Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Concept de l'espace extérieur et surfaces de toits avec indication des mesures planifiées.	Plans de la végétalisation de façades et de toits, concept de l'espace extérieur, descriptif des couches, liste des plantes et concept d'exploitation pour les toits végétalisés.
Mesures (indicatives)	Lors de l'établissement du concept, il faut vérifier les possibilités d'infiltration, de rétention et d'utilisation de l'eau de pluie. Cette exigence est fortement liée aux prescriptions «Gestion écologique de l'eau de pluie et de l'eau grise» et «Aménagements extérieurs». Il s'agit de les harmoniser.	Les mesures doivent être indiquées dans le descriptif de l'appel d'offres.

Innovation

250.01 Innovations pour réduire l'impact environnemental		
Prescription	Dans le cadre du projet, réalisation d'une prestation écologique améliorée significativement en utilisant des approches innovantes.	
Évaluation	Prescription à degrés: • Degré 1: mise en œuvre d'une approche innovante ou une prescription très largement remplie. (2 points) • Degré 2: mise en œuvre de plusieurs approches innovantes ou d'approches innovantes conséquentes ou plusieurs prescriptions très largement remplies. (4 points)	
Remarques	Cette prescription récompense les projets avec des approches innovantes qui vont plus loin que les pratiques usuelles et qui représentent une valeur ajoutée pour la construction écologique. À ce titre, il y a deux types d'approches: • Des approches innovantes pour des thèmes, processus ou aspects qui ne sont pas pris en compte dans le catalogue de prescriptions. • Une ou plusieurs prescriptions du domaine Ecologie sont très largement remplies. L'innovation doit avoir un lien avec le projet de construction déposé; il ne faut pas qu'elle ait des répercussions négatives sur d'autres thèmes de durabilité tels que la consommation d'énergie ou les aspects sociaux.	
Mode d'application	Les requérants doivent documenter cette prescription.	
Aides	ecoCFC – planification et construction durables selon le CFC ecoDevis – appels d'offres durables selon CAN ecoProduits – choisir des matériaux de construction durables	
FAQ	Q: Qu'est-ce qui est considérée comme une innovation? R: La définition de ce terme reste intentionnellement imprécise, afin de ne pas restreindre les idées des requérants et de permettre des approches inattendues. À titre d'exemple, les innovations peuvent toucher aux thèmes suivants: l'organisation du projet de construction, le concept du bâtiment, les installations techniques, les matériaux de construction, les processus de construction ou les offres destinées aux utilisateurs. Les offices de certification ont une marge de manœuvre considérable pour évaluer les innovations.	
CFC	Tous	
Responsabilités	Tous les planificateur·trice·s, Maître d'ouvrage	
Mise en oeuvre	Phase de projet (cert. prov.)	Phase de réalisation (cert. déf.)
Justificatif	Descriptif des approches innovantes, resp. justification d'avoir très largement remplie une/des prescriptions (en fonction des prescriptions concernées).	Justification des approches innovantes mises en œuvre au moyen de plans, descriptifs et / ou de photos, resp. justification d'avoir très largement rempli une/des prescriptions (en fonction des prescriptions concernées).
Mesures (indicatives)	L'équipe de projet et le maître d'ouvrage doivent réfléchir suffisamment tôt pour définir les approches innovantes possibles, liées au projet et qui vont au-delà des prescriptions du complément ECO.	

Annexe A : Tableau synoptique du catalogue de prescriptions

Il existe trois catalogues de prescriptions pour les catégories d'ouvrage pouvant être certifiées afin d'optimiser l'utilisation :

Catégorie d'ouvrages / utilisations	Nombre Prescriptions Constructions nouvelles		Nombre Prescriptions Rénovations	
	Domaine Santé	Domaine Écologie	Domaine Santé	Domaine Écologie
Standard: ^{x1)} , ^{x2)} Habitat collectif, administration, école, commerce, restaurant, lieux de rassemblement / musée, hôpital, industrie et installation sportive.	27	30	27	29
Habitat de petite taille avec SRE < 1000m ² ^{x3)}	19	22	19	21
Ecole de petite taille d'une SRE < 1000m ² ^{x4)}	23	22	23	21

^{x1)} En principe, toutes les prescriptions sont dorénavant applicables à toutes les catégories d'ouvrages. C'est-à-dire que la réponse « N/A » (non applicable) est possible, si une autre réponse ne fait pas de sens. Par conséquent, les planificateurs peuvent utiliser le même catalogue même en présence de différentes zones (p.ex. administration & restaurant)

^{x2)} En principe, toutes les prescriptions sont valables pour les deux types de projet de construction (construction nouvelle et rénovation). Ceci à l'exception des prescriptions « Mesures (dosages) du radon » et « Béton de recyclage: exigence minimale » en ce qui concerne les prescriptions d'exclusion, tout comme pour la prescription « Valeur écologique résiduelle des bâtiments existants à déconstruire » qui s'applique uniquement aux rénovations.

^{x3)} Catalogue de prescriptions réduit et justification simplifiée (exigences par rapport aux mesures (dosages) dans l'air intérieur et exigences par rapport au justificatif énergie grise/émissions grises de gaz à effet de serre).

^{x4)} Catalogue de prescriptions réduit et justification simplifiée (exigences par rapport au justificatif énergie grise/émissions grises de gaz à effet de serre). Le catalogue (standard) exporté sous forme pdf comporte l'ensemble des 59 prescriptions. Les prescriptions qui sont spécifiques à un projet sont indiquées. En revanche, sur la plateforme des labels, seules les prescriptions applicables sont assignées au projet / à la zone.

Annexe B : Versionnement du catalogue de prescriptions

Version	Date	Prescription	Description des adaptations
ECO 2023.1	19.01.26	210.04 Types de ciment pour bétons à sollicitation normale	Adaptation concernant les nouvelles désignations des types de ciment.
ECO 2023.1	19.01.26	220.05 Travaux de montage et d'étanchéité (A)	Amélioration du texte de la prescription en ce qui concerne la désignation des mousses et l'objectif d'une meilleure aptitude au démontage.
ECO 2023.1	19.01.26	230.01 Aménagements extérieurs	Correction de la surface de référence «au minimum 30% de la surface des abords (m2)» était une faute de frappe, corrigée en «au minimum 80% de la surface des abords (m2)» comme dans la version précédente et les autres critères inclus.
ECO 2023.1	19.01.26	En général	Améliorations sans modification du contenu (p. ex. texte des prescriptions, FAQ, etc.). Précisions concernant la manipulation en cas de réutilisation (p. ex. texte de prescription, FAQ, etc.).
ECO 2023.1	23.01.25	110.05 Plan de zones RNI	Précisions concernant les antennes fixes pour les communications internes sans fil (WLAN, etc.).
ECO 2023.1	23.01.25	120.06 Matériaux isolants sans composants déterminants du point de vue toxicologique et écologique	Le retardateur de flamme TEP (phosphate de triéthyle) est supprimé en tant que critère pour les isolants PUR/PIR.
ECO 2023.1	23.01.25	140.01 Lumière du jour (E)	Dérogation limitée dans le temps pour un taux réduit de l'autonomie en lumière naturelle d'au moins 40% pour les catégories d'ouvrages écoles de petite taille et écoles (constructions nouvelles et rénovations), si des conflits d'objectifs surviennent entre le lumière du jour et la protection thermique estivale selon Minergie.
ECO 2023.1	23.01.25	140.01 Lumière du jour (E)	Outil de lumière du jour révisé.
ECO 2023.1	23.01.25	210.01 Energie grise de la construction (E)	Harmonisation des catégories d'ouvrages des valeurs limites pour le calcul de la construction avec SIA et Minergie (aide Calcul de l'énergie grise et des émissions grises de gaz à effet de serre V2023.3).
ECO 2023.1	23.01.25	210.02 Émissions de gaz à effet de serre de la construction (E)	Harmonisation des catégories d'ouvrages des valeurs limites pour le calcul de la construction avec SIA et Minergie (aide Calcul de l'énergie grise et des émissions grises de gaz à effet de serre V2023.3).
ECO 2023.1	23.01.25	230.01 Aménagements extérieurs	Reconnaissance du certificat de la Fondation Nature & Économie, indépendamment de la taille de la surface des abords.

ECO 2023.1	23.01.25	230.08 Appareils et robinetterie économiques en eau	Rempli par les systèmes de rinçage des WC avec rinçage à 2 quantités, même sans label WELL.
ECO 2023.1	23.01.25	En général	Améliorations sans modification du contenu (p. ex. texte des prescriptions, FAQ, etc.).